

Fiches pratiques

Les pensions de retraites

Modifications prenant en compte les mesures de :

- la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, relative à la LPM (PAGS)
- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites



Sous-direction des pensions
JUILLET 2014

Les modifications apparaissent en rouge sur chacune des fiches modifiées

Sommaire

Radiation des cadres	Fiche n° 1
Le paiement des pensions	Fiche n° 2
La retenue pour pensions	Fiche n° 3
Age légal de la retraite	Fiche n° 4
La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité	Fiche n° 5
Le droit à pension	Fiche n° 6
Les éléments constitutifs du droit à pension	Fiche n° 7
La solde de réforme	Fiche n° 8
Services pris en compte dans la liquidation de la pension	Fiche n° 9
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Fiche n° 10
La validation des services de non titulaire	Fiche n° 11
Rachat d'années d'études	Fiche n° 12
Les bonifications	Fiche n° 13
Durée d'assurance	Fiche n° 14
Le calcul de la pension	Fiche n° 15
Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote)	Fiche n° 16
Minimum garanti	Fiche n° 17
Majoration pour enfants	Fiche n° 18
La nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Fiche n° 19
Emploi classé en catégorie active (fonctionnaire) ou travaux insalubres (ouvriers de l'Etat)	Fiche n° 20
Départ à la retraite au titre des carrières longues - pour les pensions liquidées après le 1er novembre 2012	Fiche n° 21
Départ anticipé à la retraite des agents handicapés	Fiche n° 22
Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé	Fiche n° 23
Départ anticipé au titre du conjoint invalide	Fiche n° 24
La cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat	Fiche n° 25
La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires	Fiche n° 26



Indemnité proportionnelle de reconversion	Fiche n° 27
Indemnité temporaire de retraite (fonctionnaires et militaires retraités)	Fiche n° 28
Réserve opérationnelle	Fiche n° 29
Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris	Fiche n° 30
Droit à pension de réversion	Fiche n° 31
Liquidation de la pension de réversion	Fiche n° 32
La pension afférente au grade supérieur	Fiche n° 33
Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives	Fiche n° 34
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des ouvriers de l'Etat et des fonctionnaires (ACAATA), au titre de l'amiante	Fiche n° 35
Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat	Fiche n° 36

Annexes

Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires	Annexe 1
Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires	Annexe 2
Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs	Annexe 2 bis
Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires	Annexe 3
Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubres"	Annexe 3 bis
Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48-2 et L.49-2 du CPCMR des militaires décédés en activité de service	Annexe 4
Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat en activité de service	Annexe 5
Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33 du CPCMR applicables à compter du 1er janvier 2004	Annexe 6



Radiation des cadres

Les fonctionnaires civils et militaires et les ouvriers de l'État peuvent prétendre à pension respectivement au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office en application des règles posées :

- pour les fonctionnaires, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers,
- pour les ouvriers, par les textes réglementaires qui les régissent,
- pour le personnel militaire, par le livre IV du code de la défense et les textes qui les régissent.

La demande d'admission à la retraite doit être adressée, par voie hiérarchique :

- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les fonctionnaires et les militaires (délai légal) (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les ouvriers de l'Etat, afin d'éviter toute interruption entre le dernier salaire et la perception des avances sur pension (délai conseillé mais non imposé).

Date de radiation des cadres

Cf. fiche « Paiement des pensions »

La décision de radiation des cadres ou des contrôles* prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en tout état de cause, 4 mois avant la date à laquelle elle prend effet - article D1 du code des pensions).

La décision de radiation des cadres est communiquée sans délai au service des retraites de l'Etat (SRE) (décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013).

La décision d'admission à la retraite (modèle joint à cette fiche) :

- ◆ précise les motifs de radiation des cadres ou des contrôles ;
- ◆ vise les textes applicables ;
- ◆ doit être notifiée officiellement à l'intéressé.

La date de mise en paiement de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres ou des contrôles, sauf en cas de radiation d'office.

Les cas de retrait des actes administratifs

La décision de mise à la retraite, qui n'a pas été prononcée par limite d'âge peut, sur demande de l'agent, être retirée

par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de mise à la retraite (CE, 20 juillet 1988, Mme Denis).

*** Définition de la radiation des cadres ou des contrôles**

Un fonctionnaire est radié des cadres (article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Un ouvrier de l'Etat est radié des contrôles (articles 14, 21 et suivants du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004).

Le militaire de carrière est radié des cadres. Le militaire servant en vertu d'un contrat est rayé des contrôles (L.4139-12 du code de la défense).

Les motifs d'admission à la retraite

MOTIF D'ADMISSION A LA RETRAITE		Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)		Décret n°2004-1056 du 05/10/2004 (1)
		Militaires	Fonctionnaires	Ouvriers
D'office	Limite d'âge ou limite de durée de service	Art.L. 6-1, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier) L.26 et R.36 éventuellement	Art.L. 4-1, L.24-I-1 L.26 et R.36 éventuellement	Art.3-1, 21-I-1 Art.22-II éventuellement
	Invalidité (à l'expiration des congés de maladie statutaires)	Art.L. 6-2, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier) Art.L.34L.26 et R.36 éventuellement	Art.L. 4-2, L.24-I-2 Art.L.27 ou L.29 Art.L.30 L.26 et R.36 éventuellement	Art.3-2, 21-I-2 Art 22-II Art.19-II Art.22-II éventuellement Art.22bis
	Mesures disciplinaires	Art.L. 6-1, L.25-2 ou L.7 si solde de réformeL.26 et R.36 éventuellement	Art.L. 25-1, L.67L.26 et R.36 éventuellement	Art.3-1, 22-I Art.22-II éventuellement
Sur demande	A partir de 62 ans *		Art.L. 4-1 L.24-I-1	Art.3-1, 21-I-1
	A partir de 57 ans * (services actifs ou travaux insalubres)		Art.L. 4-1 L.24-I-1	Art.3-1, 21-I-1
	A partir de 27 ans * de services (officier)	Art.L.6-1, L.24-II-1		
	A partir de 15 ans * de services (officier)	Art. L.6-1, L.25-2,		
	A partir de 15 ans de services	Art. L.6-1, L.25-3 (OSC)		
	A partir de 15 ans * de services (non officier)	Art.L. 6-1, L.25-4		
	A partir de 17 ans * de services (non officier)	Art.L. 6-1, L.24-II		
	Invalidité	Art.L. 6-2, L.24-II-1 (officier) ou L.24-II-2 (non-officier)	Art.L. 4-2, L.24-I-2- Art.L.27 ou L.29 Art.L.30	Art.3-2, 21-I-2 Art 22-II Art.19-II
	Parent de 3 enfants (2) ou d'un enfant handicapé	Art.L.6-1, L.24-II-1bis	Art.L. 4-1, L.24-I-3	Art.3-1, 21-I-3
	Agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable si au moins 15 ans de services	Art.L.6-1, L.24-II-3 (conjoint invalide)	Art.L. 4-1, L.24-I-4	Art.3-1, 21-I-4
	Agent handicapé		Art.L. 4-1, L.24-I-5	Art.3-1, 21-I-3; 22 bis
	Carrières longues		Art. L. 4-1; L.25 bis	Art.3-1, Art. 22 ter

(1) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié.

* mesures transitoires à compter du 1er juillet 2011 : Cf. fiche intitulée « Age légal »

(2) La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a mis fin au départ anticipé pour les parents de trois enfants. Toutefois, des mesures transitoires ont été mises en place afin que les agents remplissant les trois conditions au plus tard au 1er janvier 2012 (parents de trois enfants vivants, quinze années de services effectifs et interruption ou réduction d'activité) puissent continuer à bénéficier d'un départ anticipé.

Radiation des cadres (suite)

La décision d'admission à la retraite doit faire apparaître les informations suivantes :

- ❶ Timbre de l'établissement
- ❷ Ville, date et numéro de la décision
- ❸ Références des textes applicables :
 - le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires et les militaires
 - le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État pour les ouvriers de l'État
- ❹ Références des articles du code ou du décret permettant l'admission à la retraite de l'intéressé
- ❺ Textes autorisant la délégation de signature
- ❻ Date de la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé
- ❼ Nom et prénoms de l'intéressé, date et lieu de naissance, numéro d'identification de français, grade ou profession, catégorie et échelon, établissement employeur, motif de la radiation des cadres
- ❽ Date de radiation des cadres
- ❾ Timbre et signature du chef de l'établissement
- ❿ Destinataires de la décision (intéressé, établissement employeur, établissement payeur, sous-direction des pensions La Rochelle...)
- ⓫ Voies et délais de recours

❶ Timbre de l'établissement	Marianne MINISTERE DE LA DEFENSE
Ville, le N° ... ❷	
DECISION D'ADMISSION A LA RETRAITE	
Le ministre de la défense,	
❸ Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié....	
❹ Vu l'article L.....du code des pensions civiles et militaires de retraite Vu l'article.....du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié	
❺ Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifié relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés	
❻ Vu la demande formulée par l'intéressé le.....	
DECIDE	
❼ Article 1 : Monsieur (Nom, Prénom) , né le..... à (département), profession ou grade, échelon, en fonction à (établissement) ; est admis, sur sa demande (ou d'office) à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du.....au titre de (motif de radiation)	
❽ Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles (ou des cadres) du ministère de la défense le même jour.	
⓫ La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification	

NB : (Pour les militaires), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission institué par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.



Le paiement des pensions

Périodicité de la pension

Article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 53 - III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article 37 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

La pension n'est plus systématiquement versée mensuellement.

Décret n° 2012-551 du 23 avril 2012 relatif au versement en capital ou selon une période autre que mensuelle des pensions relevant de l'article L90 du CPCMR.

Pour les agents civils (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat) radiés à compter du 1er janvier 2011 et qui totalisent entre deux ans et moins de quinze ans de services, la pension dont le montant mensuel est inférieur à un montant fixé par le code de la sécurité sociale sur une base :

- de 154,09€ au 1er avril 2012

- et de 156,09€ au 1er avril 2013

peut être versée sous forme de capital ou annuellement.

Les pensions inférieures à ce montant seront versées annuellement, sauf si le titulaire opte dans un délai d'un an pour le versement en capital égal à 15 fois le montant annuel de cette pension.

Date d'effet et mise en paiement de la pension

Article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continue dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires, et des ouvriers de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, militaires et aux ouvriers de l'Etat.

Les agents dont la date d'effet de la radiation des cadres ou des contrôles est postérieure au 1er juillet 2011 et qui seront radiés au cours du mois, se verront appliquer la nouvelle règle en matière de paiement des pensions. Pour eux, sauf exceptions

citées ci-après, le paiement du traitement, du salaire ou de la solde n'est plus continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont radiés. Le paiement du traitement, du salaire ou de la solde s'interrompt à la fin du jour de la cessation d'activité.

La pension est due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité et le versement de celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

Exemple : Un fonctionnaire cesse son activité le 6 juillet 2011, il est radié des cadres le 7 juillet 2011. Son traitement sera calculé pour la période du 1er au 6 juillet 2011 et sera versé à la fin du mois de juillet. Sa pension quant à elle, étant due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité, sera due à compter du 1er août et versée à la fin du mois d'août. L'intéressé n'aura donc rien perçu pour la période du 7 au 31 juillet 2011.

Cette règle vaut **sauf** pour les cas de radiation pour invalidité, décès en activité de service, ou limite d'âge où la pension est due à compter du jour de la radiation des cadres.

Pour mémoire : la radiation des cadres doit être prononcée d'office à compter du lendemain du jour où le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son grade.

Les agents maintenus au-delà de la limite d'âge bénéficieront de la règle applicable à ceux radiés des cadres pour limite d'âge.

Exemple : Un militaire cesse son activité le jour où il atteint sa limite d'âge, le 14 août 2011 et il est radié des cadres par limite d'âge le 15 août 2011. Sa solde sera calculée sur la période du 1er au 14 août 2011 et sa pension sera calculée pour la période du 15 au 31 août 2011. La solde et la pension seront versées à la fin du mois d'août 2011.

.../...

1 Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

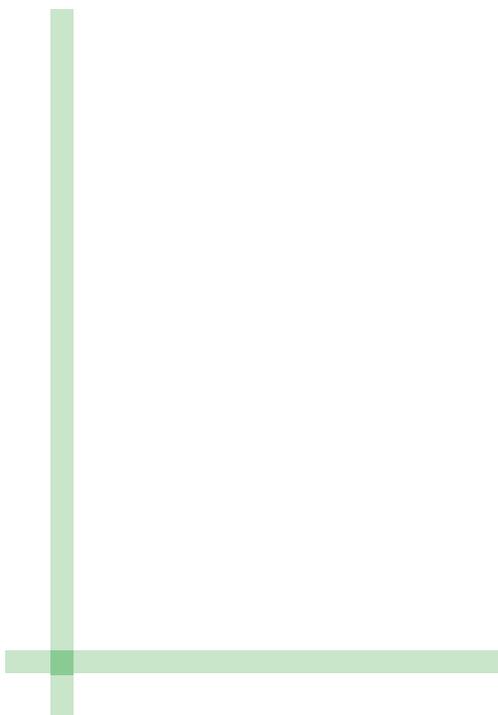
2 Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités

L'agent radié le 1er jour du mois, cesse son activité le dernier jour du mois précédent : le traitement, le salaire ou la solde est bien versé jusqu'à la fin du mois de l'activité, la pension est due à compter du 1er jour du mois suivant et versée à la fin de ce premier mois.

Exemple : un fonctionnaire est radié le 1er juillet 2011. Il a donc cessé son activité le 30 juin 2011. Sa pension est due à compter du 1er juillet et sera versée à la fin de ce même mois de juillet.

La mise en paiement de la pension

Un civil (ouvrier de l'État ou fonctionnaire) démissionnaire mais qui s'est ouvert un droit à pension à paiement différé peut demander à tout moment - si postérieurement à sa radiation des cadres il est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque - à prétendre au paiement immédiat de sa pension.



La retenue pour pensions

Références :

Articles L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 42 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant le taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

Chaque actif relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite verse des retenues pour pension sur son traitement brut.

La loi portant réforme des retraites a aligné le taux de cotisation sur celui du régime général :

- passage de 7,85 % à 10,55 % sur 10 ans.

Les dispositions introduites par le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié procèdent à une augmentation de la retenue pour pensions.

Taux de contribution agent	
2011	8,12 %
Du 01/01/2012 au 31/10/2012	8,39 %
Du 01/11/2012 au 31/12/2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,46 %
2016	9,78 %
2017	10,05 %
2018	10,32 %
2019	10,59 %
à compter de 2020	10,86 %



Âge légal de la retraite

Il correspond à l'âge à partir duquel l'intéressé peut être admis à la retraite

Références :

Articles L. 24-I et L.25 –1° du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires).

Articles L. 24-II, L.25 –2° et 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (militaires).

Articles 21 et 22 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les agents peuvent être admis à la retraite :

1 - De 60 à 62 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires (mesures transitoires entre 2011 et 2017)
Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011.

Article 18 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Article 1er du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Progressivité de l'âge légal (de 60 à 62 ans)

Date de naissance	Décalage de l'âge de départ	Age légal de départ
Avant le 01/07/1951		60 ans
A/c du 01/07/1951	4 mois	60 ans et 4 mois
A/c du 01/01/1952	9 mois	60 ans et 9 mois
A/c du 01/01/1953	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois
A/c du 01/01/1954	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois
A/c du 01/01/1955	2 ans	62 ans

Articles 2 et 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Progressivité de l'âge légal (de 55 à 57 ans)

Date de naissance	Décalage de l'âge de départ	Age légal de départ
Avant le 01/07/1951		55 ans
A/c du 01/07/1956	4 mois	55 ans et 4 mois
A/c du 01/01/1957	9 mois	55 ans et 9 mois
A/c du 01/01/1958	1 an et 2 mois	56 ans et 2 mois
A/c du 01/01/1959	1 an et 7 mois	56 ans et 7 mois
A/c du 01/01/1960	2 ans	57 ans

2 - De 55 à 57 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat ayant accompli de 15 à 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active ou emplois insalubres (mesures transitoires).

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011.

Article 22 et 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Progressivité de la durée de services actifs ou insalubres (de 15 à 17 ans)

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et ouvriers de l'État qui ont effectué 15 ans de services actifs ou travaux insalubres avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes (avant le 11 novembre 2011 pour les fonctionnaires et avant le 1er janvier 2011 pour les ouvriers de l'État) et :

- ont été affectés dans un emploi ne comportant pas de services actifs ou de risques particuliers d'insalubrité
- ou ont été radiés des cadres ou des contrôles.

3 - Lorsque l'agent réunit les conditions de radiation des contrôles pour invalidité.

4 - Lorsque l'agent ayant effectué 15 ans de services est parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80% et à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, congé d'adoption, congé parental ou de présence parentale, congé sans salaire ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans et temps partiel de droit de 50%, 60% ou 70% pour élever un enfant (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires officiers et non officiers). Cf. fiche "parents de 3 enfants".

5 - Lorsque l'agent ayant effectué 15 ans de services est parent de 3 enfants vivants avant le 1er janvier 2012 et à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, congé d'adoption, congé parental ou de présence parentale, congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires officiers et non officiers). Cf. fiche "parents de 3 enfants"

6 - Lorsque l'agent ou son conjoint est atteint d'une maladie incurable qui le met dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins 15 ans de services (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires).

7 - Lorsque l'agent réunit les conditions de départ au titre des « carrières longues » (fonctionnaires et ouvriers de l'État) Cf. fiche "carrières longues".

8 - Lorsque l'agent est reconnu atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% et justifie d'une durée d'assurance et d'une durée cotisée minimales définies selon l'âge de départ à la retraite de l'intéressé (fonctionnaires et ouvriers de l'État). Cf. fiche "agent handicapé".

9 - Lorsqu'un officier de carrière réunit de 25 à 27 ans de services Article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

10 - Lorsqu'un militaire non officier ou commissionné réunit de 15 à 17 ans de services (Article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 mesures transitoires).

Relèvement des durées de services des militaires :

Année au cours de laquelle sont atteintes les durées de services de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

11 - Lorsqu'un officier sous contrat réunit 20 ans de contrat ou de 25 à 27 ans de services.

Article 33 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

12 - A 52 ans pour les officiers ne réunissant pas de 25 à 27 ans de services.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

13 - A 52 ans pour les non officiers ne réunissant pas de 15 à 17 ans de services.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

14 - A 52 ans pour les officiers sous contrat ne réunissant pas 20 ans de contrat.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

15 - Lorsqu'un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de 25 à 27 ans de services atteint sa limite d'âge.

Article 36 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité

Âge à partir duquel le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'Etat ne peut plus poursuivre son activité (sauf dispositions contraires).

AVANT LA REFORME

Les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel l'agent ne peut plus conserver son emploi et doit être radié des cadres d'office. Elle est fixée à 60 ans s'il a accompli 15 ans au moins de services dans un emploi classé en catégorie active ou 15 ans de travaux insalubres, à 65 ans dans les autres cas.

A compter du 1er janvier 2010, **les fonctionnaires** appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans pourront demander le maintien en activité jusqu'à 65 ans sous réserve de l'aptitude physique (article 93 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2009 modifiant la loi du 13 septembre 1984).

Les militaires

Les limites d'âges et de durées de services des militaires sont définies à l'article L.4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Les ouvriers de l'État bénéficient jusqu'au 31 décembre 2012 de dispositions transitoires (décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 modifié) suivantes :

Limite d'âge glissante des ouvriers de l'État (Cas général)		
Date de naissance	Limite d'âge	Année de RDC
Du 01/01/1946 au 30/06/1946	62 ans 1/2	2008
Du 01/07/1946 au 31/12/1946	63 ans	2009
Du 01/07/1947 au 30/06/1947	63 ans 1/2	2010
Du 01/07/1947 au 31/12/1947	64 ans	2011
Du 01/01/1948 au 30/06/1948	64 ans 1/2	2012
A compter du 01/07/1948	65 ans	2013

Limite d'âge glissante des ouvriers de l'État (Travaux insalubres)		
Date de naissance	Limite d'âge	Année de RDC*
Né en 1950	58 ans	2008
Né en 1951	58 ans	2009
Du 01/01/1952 au 30/06/1952	58 ans 1/2	2010
Du 01/07/1952 au 31/12/1952	59 ans	2011
Du 01/01/1953 au 30/06/1953	59 ans 1/2	2012
A compter du 01/07/1953	60 ans	2013

* Radiation des contrôles obligatoires pour départ au titre des travaux insalubres.

APRES LA REFORME

La limite d'âge des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat

◆ Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

◆ Articles 28 et 31 de la loi portant réforme des retraites

◆ Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers de l'État

◆ Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvrier de l'État.

◆ Circulaire n° DGAFP/DGCL/DHOS du 5 février 2010 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires

La limite d'âge évolue de façon progressive de 65 ans à 67 ans à raison de 4 mois par an.

Année de naissance des fonctionnaires et des ouvriers sédentaires	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les fonctionnaires de la catégorie active et les ouvriers de l'État classés dans des emplois insalubres.

La limite d'âge évolue de façon progressive de 60 ans à 62 ans à raison de 4 mois par an.

Année de naissance des fonctionnaires services actifs et des ouvriers classés dans des emplois insalubres	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	60 ans et 4 mois
1957	60 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	62 ans

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront radiés des contrôles d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et de la prolongation d'activité.

Dérogation issue de la réunion interministérielle du 27 mai 2013 – Cf.note n° 310 684 DEF/SGA/DRH-MD du 5 août 2013.

Jusqu'au 30 juin 2014 inclus et à leur demande, les ouvriers de l'Etat relevant du dispositif des "travaux insalubres", qu'ils soient en activité ou bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (ASCAA), ont la possibilité de dépasser la limite d'âge "travaux insalubres", au-delà de l'application du recul de limite d'âge (prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936) et de la prolongation d'activité (prévue par la loi du 13 septembre 1984 issue de la LRR 2003 article 69).

Cette possibilité leur est offerte dans les limites suivantes :

- jusqu'à l'atteinte du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 ;

- ou jusqu'à l'atteinte de leur 65ème anniversaire.

Les intéressés devront être radiés des contrôles à la date où ils atteignent le premier de ces deux termes.

Les ouvriers de l'Etat qui auraient déjà atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum au titre du FSPOEIE ou leur 65ème anniversaire, doivent être radiés des contrôles immédiatement en vue de la liquidation de leur pension de retraite (les périodes effectuées au-delà des deux limites précitées feront l'objet d'un remboursement des cotisations versées).

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge "travaux insalubres" ne permettront pas aux ouvriers de bénéficier d'une surcote.

La limite d'âge et de durée de services des militaires

◆ Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

◆ Articles 33 et 40 de la loi portant réforme des retraites

◆ Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les limites d'âge des militaires

Les limites d'âge des militaires sont relevées de deux ans dès le 1er janvier 2015, avec des dispositions transitoires dès le 1er juillet 2011.

Les militaires qui relevaient de l'article 91 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires se verront alignés sur le relèvement de limite d'âge après application des dispositions transitoires antérieures à la loi portant réforme des retraites.

La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité (suite)

Année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge résultant des dispositions de l'article L.4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires dans leurs versions antérieures à la loi du 9 novembre 2010	Limite d'âge
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les limites de durée de services des militaires

Année au cours de laquelle sont atteintes les limites de durée de service de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les limites de durée de service des officiers sous contrat (20 ans) et des volontaires dans les armées (5 ans) ne sont pas modifiées.

L'âge maximal de maintien en première section

Année au cours de laquelle est atteint l'âge maximal de maintien antérieurement applicable	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 1er juillet 2011	0
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

CE QUI NE CHANGE PAS POUR LES CIVILS (dispositions non applicables aux militaires)

Le recul de la limite d'âge

◆ Article 4 de la loi du 18 août 1936, modifiée.

Un fonctionnaire ou un ouvrier de l'État peut obtenir un recul de limite d'âge :

- ◆ si au moment de l'atteinte de la limite d'âge, il a encore des enfants à charge (une année par enfant à charge, dans la limite de 3 ans) ;
- ◆ si il est parent d'un enfant dont l'acte de décès, établi avant la limite d'âge, porte la mention "mort pour la France" (recul d'un an) ;
- ◆ si il était père ou mère de trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire (recul d'un an s'il est apte physiquement et intellectuellement à poursuivre son activité) ;
- ◆ si il est parent d'un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation adulte handicapé (recul d'une année par enfant dans la limite de 3 ans).

Ces deux dernières dispositions se cumulent seulement si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 89-879 du 25 septembre 1989).

Le recul de la limite d'âge est de droit.

Le délai pour demander le recul de la limite d'âge doit être demandé avant d'atteindre cette limite (CE n°338688 du 05/12/2011).

La prolongation d'activité

◆ Articles L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite et 7 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Sous réserve de l'intérêt du service de l'Etat et de l'aptitude physique, le fonctionnaire ou l'ouvrier peut obtenir une prolongation d'activité.

La prolongation d'activité n'est donc pas de droit.

La prolongation d'activité est prise en compte dans le calcul de la pension dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (articles L. 13 du code des pensions civiles et militaire de retraite et 13 du décret ouvrier).

Elle ne peut excéder **10 trimestres**.

Durant cette période, l'agent peut prétendre :

◆ à allocation temporaire d'invalidité, à radiation des cadres pour invalidité, à rente viagère d'invalidité (fonctionnaire);

◆ à rente accident du travail ou maladie professionnelle, à radiation des contrôles pour invalidité (ouvrier de l'Etat).

Exemple :

Un fonctionnaire né le 3 juin 1946, ancien militaire pensionné, demande une prolongation d'activité, au-delà de sa limite d'âge de 65 ans qu'il atteindra en juin 2011.

Il totalise 2 trimestres au régime général.

Il bénéficie d'une pension de retraite militaire qui rémunère 30 ans de services et bonifications soit 120 trimestres en durée d'assurance.

Entré en qualité de fonctionnaire le 1er avril 1990, il totalise à la date de sa limite d'âge, soit le 3 juin 2011, 21 ans 2 mois et 3 jours, soit 84 trimestres et 63 jours en durée d'assurance.

Tous régimes confondus, il totalise 206 trimestres et 63 jours en durée d'assurance.

Toutefois, en qualité de fonctionnaire, il n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de pension, soit 156 T (son année d'ouverture des droits correspond à l'année 2006), puisqu'il totalise seulement 84 trimestres et 63 jours.

Il pourra donc, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, bénéficier d'une prolongation d'activité de 10 T.

Les reculs de limite d'âge sont cumulables avec la prolongation d'activité et accordés avant la prolongation d'activité.

Les demandes de recul et de prolongation d'activité doivent être formulées avant la limite d'âge (CE 05/12/2011 n°338 688).

Le maintien en fonction

(concerne les fonctionnaires)

◆ Article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

◆ Article 54 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Un agent radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge peut être maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service. Cette période supplémentaire est normalement rémunérée et donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Toutefois, le maintien en fonction visé à l'article L.26 bis du CPCMR s'applique à des cas exceptionnels pour lesquels les agents sont tenus, en vertu de textes statutaires les concernant spécifiquement, de continuer leur activité jusqu'à une date fixée (cas des enseignants tenus de terminer l'année scolaire commencée).

A défaut de dispositions statutaires spécifiques imposant aux agents de continuer leur activité jusqu'à une date donnée, le maintien en fonction des fonctionnaires n'a pas vocation à s'appliquer (position confirmée par la DGAFP). Ce dispositif n'est pas de droit.

Le maintien en fonction pour les fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement

◆ Loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 relative au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'intérêt du service, le fonctionnaire nommé dans des emplois à la décision du gouvernement peut être maintenu dans son emploi pour un délai maximal de 2 ans.

Pour information :

Depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les agents sur contrat peuvent désormais bénéficier du recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de la prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge (leur limite d'âge est relevée à 67 ans par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Article 38-XIV).

Le droit à pension

Références:

Articles L.4 à L.10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 53-I, II et VI de la loi 2010- 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 42 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Article 3 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Articles 1 à 3 et 16-I du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi du 9 novembre 2010.

Avant la réforme de 2010 :

Le droit à pension est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2010 totalise au moins 15 ans de services civils et militaires effectifs (sauf s'il est radié des cadres pour invalidité).

Pour l'agent qui a accompli moins de 15 ans de services (sauf s'il est radié des cadres pour invalidité), les cotisations qu'il a versées au compte d'affectation spéciale (militaires et fonctionnaires) ou à la caisse des dépôts et consignations (pour les ouvriers de l'État) sont reversées au régime général de la sécurité sociale (part agent) et à l'Ircantec (régime de retraite complémentaire, versement obligatoire pour la part État et facultatif pour l'agent).

Nouvelles mesures pour les civils :

Les civils qui sont radiés des cadres à partir du 1er janvier 2011 ont droit à pension dès lors qu'ils totalisent 2 ans de services.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire cette condition minimale de services. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée

d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

En revanche, les périodes d'années d'études rachetées (option 1 et 3) restent prises en compte pour parfaire cette condition minimale de services.

La DGAFP étudie le droit à pension au titre du CPCMR des fonctionnaires stagiaires, ayant effectué deux ans de stage sans qu'à l'issue il y ait titularisation. La DGAFP estime qu'ils n'auraient pas droit à pension (le SRE est en attente d'une réponse écrite).

Pour les militaires la loi garantissant l'avenir et la justice des retraites fixe également la clause de stage à 2 ans. Ainsi, les militaires qui totalisent 2 ans de services civils ou militaires bénéficient d'une pension de retraite, à compter de l'âge légal de 62 ans.

Ces dispositions s'appliquent aux militaires dont le premier engagement a été conclu à partir du 1er janvier 2014. Pour les autres, la condition de 15 ans de services civils et militaires pour ouvrir droit à pension reste inchangée.



Les éléments constitutifs du droit à pension

Les services

◆ Les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans l'administration de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

◆ Les services civils effectués dans les emplois des collectivités territoriales ou hospitalières relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales.

◆ Les services d'ouvrier de l'État affilié au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

◆ Les services de non titulaire de droit public validés (auxiliaire, agent sous contrat de droit public, vacataire).

◆ Les services militaires, y compris ceux rémunérés par une pension ou qui ont déjà été rémunérés par une solde de réforme ou effectués dans la réserve opérationnelle.

◆ Les services accomplis en qualité d'objecteurs de conscience sont valables pour la retraite (Conseil d'état du 13 juillet 2011).

◆ Le travail à temps partiel pris en compte pour la totalité (y compris le mi-temps thérapeutique, le travail à temps léger, la cessation progressive d'activité, le temps partiel de droit pour élever un enfant).

◆ Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs

◆ Les congés statutaires (congés annuels ou permissions, congés pour raison familiale ou sociale, pour formation professionnelle ou syndicale, pour raison de santé).

◆ Les interruptions ou réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2004 (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité et congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans) dans la limite de 3 ans par enfant.

◆ Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale (sous réserve de l'acquiescement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Le congé pour formation professionnelle dans la limite de trois ans sous réserve que l'agent ait versé la retenue pour pension.

◆ Les périodes d'études dans certaines écoles militaires à partir de l'âge de 16 ans à compter de la date de signature du contrat d'engagement

◆ Les périodes d'études dans les grandes écoles militaires (Saint Cyr, Polytechnique...) à compter du jour de l'entrée à l'école.

◆ Les périodes d'études rachetées au titre de l'option 1 et 3.

◆ Les périodes de formation (IRA, ENA...).

◆ Les périodes de détachement pour les militaires ou les fonctionnaires qui n'acquiescent pas de droit à pension de retraite au titre de leur fonction en détachement.

◆ Les périodes de mise à disposition.

◆ Le congé sans salaire pour les ouvriers de l'Etat qui exercent des fonctions au gouvernement, électives ou syndicales (sous réserve de l'acquiescement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

◆ La période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

◆ La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge dans l'intérêt du service et sous certaines conditions.

◆ Le maintien en fonction temporairement et dans l'intérêt du service, sous certaines conditions.

◆ Le congé de reconversion et congé complémentaire de reconversion.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires atteints d'une invalidité \geq à 40% résultant d'une activité aérienne militaire.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires de carrière de l'armée de l'air (à l'exception des officiers généraux).

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires servant en vertu d'un contrat.

◆ Le congé de fin de campagne.

◆ La disponibilité des officiers de carrière ou la disponibilité spéciale des officiers généraux.

◆ Le jour de carence lié à la situation de congé maladie (circulaire du 24 février 2012).

◆ Le congé préalable de réorientation professionnelle (CPRP) pour les ouvriers de l'Etat relevant du GIAT Industrie (le congé de réorientation professionnelle (CRP) n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension).

Sont concernés par cette disposition les fonctionnaires, les militaires et les non-titulaires recrutés sur contrat, et les ouvriers de l'Etat.

Nouvelles mesures

Agent titularisé ou affilié ou dont la prise de contrat intervient au plus tard le 1er janvier 2013 :

Il peut dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la prise de contrat, de la décision d'affiliation ou de l'arrêté de titularisation déposer auprès de son service gestionnaire une demande de validation.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale de services de 2 ans pour les civils. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

Agent titularisé ou affilié à compter du 2 janvier 2013 :

La possibilité de valider pour la retraite les services de non titulaire est supprimée. Les cotisations restent au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC et ouvriront droit à une pension servie par ces régimes à l'âge légal de mise en paiement de la pension.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 (gélinotte n° 84087)
Note n° 310546 du 3 juin 2014 (gélinotte n° 84085).

Les périodes accomplies en qualité d'agent contractuel et d'ouvrier de l'Etat auxiliaire effectuées antérieurement à leur reclassement en tant qu'ouvrier de l'Etat affilié ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension. En revanche, ces périodes ouvrent droit à retraite auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec.



La solde de réforme

Références:

Articles L. 7 – L.22 – L.24-III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La solde de réforme est une allocation pécuniaire temporaire.

Elle est versée pendant une durée égale à la durée de services effectifs militaires, sans tenir compte des bonifications.

Son montant est égal à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 227 au 1er janvier 2004.

Ce dernier est revalorisé chaque année par décret en conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

La liquidation de la solde de réforme est immédiate.

Le droit à la solde de réforme

Il est acquis aux officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Les services militaires ne seront pas rémunérés dans une pension du régime général de la sécurité sociale ou d'un autre régime spécial ou complémentaire.

Toutefois, ils peuvent être pris en considération pour déterminer les trimestres d'assurance tous régimes confondus.

Les officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de service civils et militaires mais radiés des cadres à la suite d'une condamnation entraînant la perte de grade n'ont pas droit à la solde de réforme.



Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Références :

Articles L.11 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Articles 10 et 11 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

décret n°84-105 du 13 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle (surcotation du temps partiel).

Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Ils sont identiques à ceux pris en compte pour la constitution du droit à pension

Les services de non titulaires ne peuvent plus être validés pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État titularisés ou affiliés après le 1er janvier 2013

◆ Article 53 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

Pour les militaires, les services validés restent pris en compte dans la liquidation de la pension.

Les bonifications (de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, pour enfants, pour campagnes, pour services aériens et sous-marins, pour les professeurs d'enseignement technique, du 1/5ème du temps) s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension (Cf. fiche "bonifications").

Toutefois, il existe des exceptions :

Concernant les fonctionnaires et les ouvriers de l'État :

Les services militaires :

Ils ne peuvent être retenus dans la liquidation de la pension civile, s'ils ont donné lieu au versement d'une soulte ou s'ils sont déjà rémunérés par une pension militaire de retraite ou une solde de réforme (sauf option pour une pension unique rémunérant la totalité de la carrière).

Seuls les services militaires accomplis dans l'armée française sont pris en compte (décision TA de Lille du 30/06/2009).

Les services accomplis à compter du 11 juillet 1983 (entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 08/07/1983 modifiant le code du service national) par les objecteurs de conscience nés avant le 31 décembre 1978 sont pris en compte dans la pension.

Les services accomplis à temps partiel :

Ils ne sont pris en compte dans la liquidation de la pension que pour la durée réellement effectuée à l'exception :

◆ du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 dont la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension (période limitée à 3 ans par enfant)

◆ du temps partiel thérapeutique décompté à temps plein

◆ du temps partiel ou de la cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis 1er janvier 2011) cotisé à temps plein.

Le temps partiel cotisé à temps plein :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, effectué ou renouvelé à compter du 1er janvier 2004 peut être décompté comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres (pour les agents civils handicapés ayant une invalidité permanente partielle (IPP) d'au moins 80 %, la limite est portée à 8 trimestres).

Quotité de travail	Taux de la cotisation pension								Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres
	De 2006 à 2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
100%	7,85%	8,12%	8,39%	8,66%	9,41%	9,46%	9,78%	10,05%	
90%	9,88%	10,14%	10,41%	10,67%	11,389%	11,707%	12,024%	12,289%	10 ans
80%	11,90%	12,16%	12,42%	12,68%	13,638%	13,954%	14,269%	14,528%	5 ans
70%	13,93%	14,18%	14,44%	14,69%	15,888%	16,200%	16,513%	16,767%	3 ans et 4 mois
60%	15,96%	16,21%	16,45%	16,70%	18,137%	18,447%	18,758%	19,006%	2 ans et 6 mois
50%	17,99%	18,23%	18,47%	18,71%	20,386%	20,694%	21,002%	21,245%	2 ans

Ces différents taux doivent être appliqués au traitement entier, y compris la nouvelle bonification indiciaire

La cessation progressive d'activité (CPA) :

Elle peut être décomptée comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension sur la base du traitement ou salaire soumis à retenue pour pension d'un agent travaillant à temps plein. Le nombre de trimestres acquis n'est pas plafonné.

Cette surcotisation sur la base du temps plein entraîne l'obligation de verser les retenues jusqu'à la fin de la CPA.

La demande doit être présentée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la CPA. **Ce choix est irrévocable.**

Concernant les militaires :

Les bénéfices d'études préliminaires : Ils sont alloués aux officiers provenant de certaines écoles militaires :

◆ Ecole polytechnique : 2 ans.

◆ Ecole du commissariat de la marine, de l'air (arrêt Sadin), et de l'armée de terre (arrêt Megret) en cas d'admission par voie de concours externe : 2 ans maximum.

◆ Ecole navale, école des ingénieurs de la marine, école de l'air (arrêt Sadin), Saint Cyr (arrêt Hauteja), école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques (arrêt Tetelin), école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (arrêt Chomat) : 1 an.

Les bénéfices d'études préliminaires sont assimilés à un temps de services et non à des bonifications. Ils s'ajoutent aux services, non pas pour la constitution, mais uniquement pour la liquidation.

S'agissant des médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires des armées provenant des écoles de formation, du recrutement direct ou latéral ou provenant des réserves par voie d'intégration dans les cadres actifs, ils peuvent prétendre à des bénéfices d'études préliminaires correspondant à la différence entre le temps normal d'études exigé pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire et la période passée en qualité d'élève dans les écoles du service de santé.

Différents cas :

◆ Les études ont été accomplies en dehors de l'école du service de santé du ministère de la défense :

- la période d'études n'est pas prise en compte
- le bénéfice d'études (8 ans) est accordé et s'ajoute aux services militaires (prise en compte en liquidation et non en constitution)

◆ Les études (8 ans) ont été accomplies dans une école du service de santé du ministère de la défense :

- la période d'études est incluse dans les services militaires (prise en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études n'est pas accordé

◆ La période d'études a été accomplie pour une part, en dehors de l'école de santé (exemple : 2 ans) et pour l'autre, dans une école de santé du ministère de la défense (exemple : 6 ans) :

- la période d'études dans une école de santé du ministère de la défense est incluse dans les services militaires (6 ans pris en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études est égal à la différence entre le temps normal d'études (8 ans) et la période d'étude à l'école de santé du ministère de la défense (6 ans) soit 2 ans (pris en compte en liquidation et non en constitution).

Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis

Références :

Articles L. 13, L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 21 et 22 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État

L'année de référence est essentielle, car elle détermine les éléments nécessaires au calcul du pourcentage de la pension. Elle ne coïncide pas toujours avec l'année de radiation des cadres ou des contrôles ni avec l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies pour bénéficier du paiement immédiat de la pension.

Personnels civils

Radiation des cadres ou des contrôles	Année de référence
De l'âge légal à la limite d'âge	Année des 60 ans
Emplois classés en catégorie active ou travaux insalubres	Année où la double condition est réunie : <ul style="list-style-type: none"> • 55 ans (57 ans au terme des dispositions de la réforme des retraites) • 15 ans de services (17 ans au terme des dispositions de la réforme des retraites)
Au titre de parent de 3 enfants (15 ans de services, 3 enfants, interruption ou réduction d'activité de 2 mois après la naissance de chaque enfant)	Soit pour les agents se trouvant à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2011 - Soit pour les agents civils sédentaires nés au plus tard le 31/12/1955 et pour les civils de la catégorie « active » ou « insalubres », ceux nés au plus tard le 31/12/1960. ***** Année où les 3 conditions de départ sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 3 enfants • interruption ou réduction d'activité de 2 mois ***** Pour les agents qui réunissent les conditions de départ anticipé avant le 1er janvier 2012 qui ne rentrent pas dans les cas évoqués ci-dessus : Année des 60 ans
Au titre de parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% (15 ans de services, 1 enfant handicapé, interruption ou réduction d'activité de 2 mois)	Année où les 3 conditions de départ sont réunies <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 1 enfant handicapé (80%) • interruption ou réduction d'activité de 2 mois
Pour invalidité	Année de la radiation des cadres (fonctionnaires) Année d'établissement de la décision de radiation des contrôles (ouvrier)

Au titre du conjoint inapte à tout emploi	Année de la radiation des cadres (fonctionnaire) Année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite (ouvrier)
Au titre des carrières longues	Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes les conditions d'accès au dispositif
Travailleur handicapé	Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes conditions d'accès au dispositif

Militaires

Radiation des cadres ou des contrôles	Année de référence
Non officier	Année des 15 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015)
Militaire commissionné	La plus précoce de ces deux dates ; année des 15 ans de contrat jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015) ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015) pour les officiers commissionnés
Officier de carrière	Année des 25 ans de services de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015)
<ul style="list-style-type: none"> • Officier et non-officier parent de 3 enfants • 15 ans de services • 3 enfants • interruption d'activité de 2 mois après la naissance de chaque enfant 	<p>- Pour les militaires se trouvant à moins de 5 ans de la limite d'âge au 1er janvier 2011.</p> <p>Année où les 3 conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption d'activité de 2 mois) sont réunies.</p> <p>Pour les militaires qui réunissent les conditions de départ anticipé avant le 1er janvier 2012 qui ne rentrent pas dans les cas évoqués ci-dessus :</p> <p style="text-align: center;">Année des 60 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Officier et non-officier parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% • 15 ans de services • 1 enfant handicapé • interruption d'activité de 2 mois 	Année où les 3 conditions de départ sont réunies <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 1 enfant handicapé (80%) • interruption d'activité de 2 mois
Officier sous contrat	Année des 20 ans de contrat ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015)
<p>Non officier après 15 ans et avant 16 ans et 7 mois de services (17 ans à compter de 2015)</p> <p>Officier après 15 ans et avant 25 ans de services (27 ans à compter de 2015)</p> <p>Officier sous contrat après 15 ans de services et avant 20 ans de contrat</p>	Année du 52ème anniversaire (pas de mesures transitoires)
Officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de 25 ans de services civils et militaires (27 ans à compter de 2015)	Année de la limite d'âge
Pour invalidité	Année de la radiation des cadres ou des contrôles
Au titre du conjoint inapte à tout emploi	Année de la radiation des cadres ou des contrôles
Officier sous contrat du personnel navigant (PN)	Année de la fin du congé du PN
Militaire (officier et non officier) après 2 ans de services et avant 15 ans de services uniquement pour les militaires dont le premier contrat d'engagement a été conclu à compter du 1er janvier 2014.	Année des 62 ans.

La validation des services de non titulaire

Références :

Articles L.5, R.5 à R.7 et D.2 à D.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 43 et 66-I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée

Article 8 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié

Article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 4 du décret ouvrier n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié

Article 53 de la loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Article 3 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de la loi du 9 novembre 2010

Pour les civils

En contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité pour acquérir un droit à pension de 15 ans à 2 ans pour les civils, le dispositif de validation de services auxiliaires est progressivement fermé.

Toutefois, à titre progressif, à compter du 11 novembre 2010, pour les fonctionnaires et à compter du 1er janvier 2011 pour les ouvriers de l'État, les services validés sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

L'agent titularisé ou affilié à compter du 2 janvier 2013, n'aura plus la possibilité de valider les services de non titulaire qu'il a effectués. Les cotisations versées resteront au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC et ouvriront droit à une pension servie par ces régimes à l'âge légal de mise en paiement de la pension.

Pour les militaires

Les militaires recrutés avant le 1er janvier 2014 devant justifier des 15 ans de services pour prétendre à un droit à pension, conservent le dispositif de validation des services (lettre DGAFP du 15 novembre 2012). Pour ceux recrutés à compter du 1er janvier 2014, le dispositif de validation de services leur est fermé, comme pour les civils.

La procédure de validation

Les agents non titulaires cotisent au régime général de la sécurité sociale pour leur régime de base et à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

La validation des services permet le transfert de ces cotisations au compte d'affectation spéciale « pensions » (« CAS Pensions ») afin que ces services soient pris en

compte au titre de la fonction publique. Cette prise en compte des services est **subordonnée au versement du montant** des retenues pour pension dues pour la période transférée sous déduction des cotisations qu'ils ont déjà versées en tant qu'agent non titulaire.

Les services qui n'auront pas fait l'objet d'une validation resteront enregistrés au compte du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraites complémentaires des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) en vue du versement d'une retraite par ces organismes.

Les services susceptibles d'être validés

Peuvent faire l'objet d'une validation, tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit, contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire, aide, accomplis d'une façon continue ou discontinue, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'État ne portant pas un caractère industriel et commercial.

Les services effectués en qualité d'apprentis, d'emploi jeunes, contrat emploi solidarité consolidé, ne peuvent pas faire l'objet d'une validation.

Les services effectués dans le cadre du PACTE peuvent être validés. Si un arrêté interministériel autorise la validation des services en qualité de contractuel alors les services effectués dans le cadre du PACTE sont également validables. exemple: Un PACTE au ministère de la défense peut faire l'objet d'une validation, un arrêté autorisant la validation des services de contractuels. (BOPE janvier - mars 2013).

A contrario, les services militaires et la période de stage d'un fonctionnaire avant titularisation sont retenus pour l'ouverture du droit à pension : ils rentrent également dans le calcul du montant de la pension, sans qu'il y ait lieu de les valider.

Il en est de même pour l'année accomplie par les travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel, précédant la titularisation, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Cette période est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage. Il n'y a donc pas lieu de faire une demande de validation de services.

La durée des services susceptibles d'être validés

La demande doit porter sur la totalité des services de non titulaire susceptibles d'être validés. Le demandeur ne peut donc pas choisir certains de ces services dont il souhaiterait la validation (par exemple, parce que les périodes dont il demande la validation dépasseraient la durée maximum de services pris en compte dans la pension).

La demande de validation de services

L'acte de faire valider ses services ne peut se faire que sur demande de l'agent civil ou militaire.

Pour les agents entrés en fonction avant le 1er janvier 2004, la demande de validation de services n'était possible que jusqu'au 31 décembre 2008.

Depuis le 1er janvier 2004, la demande de validation doit être déposée dans le délai de 2 ans à dater :

- ◆ de la notification de la titularisation pour les fonctionnaires civils et les magistrats ;
- ◆ de l'affiliation au fonds spécial pour les ouvriers de l'Etat ;
- ◆ de la date d'entrée en service c'est-à-dire de l'engagement initial pour les militaires ou date de carrière pour les militaires sous contrat devenant de carrière ;
- ◆ pour les volontaires militaires dans les armées, la date de souscription d'un contrat de sous-officier.

Dès lors, toutes les fois où l'agent est, dans le courant de sa carrière, nommé à nouveau stagiaire puis titularisé ou affilié dans un nouveau grade ou emploi, un délai de 2 ans lui est à nouveau ouvert pour faire valider les services de non titulaire qu'il a précédemment accomplis, s'il ne l'a pas demandé auparavant.

La validation est possible dès lors que l'agent est en position d'activité (détachement compris) mais également s'il est placé dans une position de non activité (disponibilité, position hors cadre).

Les conjoints ou les enfants d'un civil ou d'un militaire décédé en activité ne peuvent pas demander la validation des services de non titulaire qu'il aurait effectués avant

sa titularisation. Toutefois, si la procédure de validation avait été engagée et que l'agent avait donné son accord à la notification de la validation, la procédure doit être menée jusqu'à son terme.

A qui adresser sa demande ?

L'agent demande la validation soit directement auprès de la sous-direction des pensions (SDP), soit auprès du service gestionnaire :

- ◆ avec l'aide de l'imprimé (modèle ouvrier – modèle fonctionnaire & militaire) l'adresse d'envoi figure sur ce document ;
- ◆ par courriel (pensions@sga.defense.gouv.fr)
- ◆ sur papier libre.

Cette demande doit mentionner le nom, prénoms, date de naissance et adresse de l'intéressé. Elle doit être datée et signée.

Le service qui recevra la demande (SDP ou service gestionnaire) devra obligatoirement mentionner la date à laquelle cette dernière a été déposée (cf. emplacement prévu sur le modèle de demande en annexe).

La validation des services étant calculée sur la base du traitement ou salaire horaire moyen afférent à l'emploi occupé à la date d'enregistrement de la demande, il est impératif que cette date figure désormais sur toutes demandes de validation.

Le service qui aura reçu la demande devra adresser à l'agent un accusé de réception (qui devra être joint au dossier de validation).

Le dossier

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ◆ un état général des services fonctionnaire, militaire, ouvrier ;
- ◆ une copie du bulletin de traitement (fonctionnaire), bulletin de salaire (ouvrier), bulletin de solde (militaire) du mois de la demande ;
- ◆ l'arrêté de titularisation pour les fonctionnaires, la décision d'affiliation au fonds spécial pour les ouvriers de l'État, la copie du contrat pour les militaires ;
- ◆ la pré-annulation des cotisations versées au régime général de sécurité sociale risque vieillesse ;
- ◆ la copie du bulletin de situation de compte (BSCT) du montant des cotisations versées à l'IRCANTEC (part agent et part État) ;
- ◆ éventuellement, les contrats de travail (agents sur contrat) et les attestations d'emploi établies par chacun des employeurs publics précisant les périodes de validation demandées et le nombre d'heures effectuées.

Le délai d'acceptation ou de renonciation

L'acceptation ou le refus de la validation doivent être exercés dans le délai maximal d'un an qui suit la date d'accusé de réception de la notification. L'absence de réponse dans le délai vaut refus. L'acceptation ou la renonciation sont irrévocables. Si l'agent décède avant l'expiration du délai d'un an sans avoir accepté ou renoncé à la validation, la procédure est définitivement interrompue.

La validation des services de non titulaire (suite)

Le décompte de la validation de services

La durée des périodes de services validés est exprimée en trimestres. Dans le décompte final des trimestres admis à validation :

- la fraction du trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre,
- la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

Si ce décompte final fait apparaître un nombre de trimestres et reliquat d'heures de services d'une durée inférieure à 200 heures, cela ne permet pas de compter un trimestre de plus.

Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis, divisée par le quart (401 heures) de la durée légale annuelle du travail fixée à 1607 heures au 1er janvier 2005. Les périodes sont décomptées année par année civile.

Exemple :

Un agent a effectué du 01/11/2001 au 15/11/2002, comme agent non titulaire, 12 mois et 15 jours de services à temps plein.

Trimestres à valider :

Au titre de l'année 2001 (2 mois) $\frac{2}{12} \times 1607$ heures = 267 heures	Au titre de l'année 2002 (10 mois ½) $\frac{10,5}{12} \times 1607$ = 1406 heures
12	12

Décompte final : 267 heures + 1406 heures = 1673 heures

Trimestres validés :

$\frac{1673}{401} = 4,17$ trimestres, soit un total de **4 trimestres**
401 h

Le calcul du montant des cotisations s'effectue ainsi :

Ouvrier de l'Etat :

Salaire horaire x $\frac{(1759 \text{ h})}{4}$ x nombre de trimestres à valider)

x taux cotisations pension à la date de la demande.

Fonctionnaire et militaire :

Indice majoré à la date de la demande x point d'indice à la date de la demande x nombre de trimestres à valider x taux cotisations pension.

Taux de cotisation pour pension

(article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 42 du décret ouvrier n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié).

Taux	Périodes
6 %	Avant le 1er janvier 1984
7 %	Du 1er janvier 1984 au 31 juillet 1986
7,70 %	Du 1er août 1986 au 30 juin 1987
7,90 %	Du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988
8,90 %	Du 1er janvier 1989 au 31 janvier 1991
7,85 %	Du 1er février 1991 au 31 décembre 2010
8,12 %	Année 2011
8,39 %	Année 2012

Montant des retenues rétroactives

La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire. Cette dernière est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférent au grade ou à l'emploi occupé à la date de la demande.

Les taux des cotisations à prendre en considération pour le calcul des cotisations rétroactives sont ceux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

De ce montant sont déduites les cotisations versées durant la période qui fait l'objet de la validation, à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC et éventuellement, la remise forfaitaire CSG pour la période du 01/02/1991 au 31/08/1995, le solde restant à la charge de l'agent.

Annulation des cotisations vieillesse

Les cotisations (part patronale et part salariale) versées à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC durant la période de non titulaire doivent être reversées au Trésor public ou au Fonds spécial. Pour cela, l'établissement gestionnaire doit adresser à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à l'IRCANTEC tous les documents nécessaires afin que cette opération soit effectuée dans les meilleures conditions.

La demande d'annulation à ces deux organismes ne doit être transmise qu'après acceptation du décompte de validation par l'intéressé.

Paiement des retenues rétroactives

Le demandeur a le choix entre deux modes de paiement :

- soit le paiement en une seule ou plusieurs fois. Dans ce cas, les services comptables émettent un titre de perception auprès du Trésor public ;

- soit le prélèvement sur son traitement ou salaire d'activité, à raison de 5 % du traitement indiciaire net afférent à l'indice du grade, classe et échelon ou du salaire correspondant à la catégorie et à l'échelon occupé pendant la durée du remboursement et si cette dette n'est pas éteinte à la radiation des cadres, par prélèvement sur la retraite à hauteur de 20 % du montant de la pension. Les prélèvements doivent commencer sur le traitement ou salaire du 2ème mois qui suit celui au cours duquel il a accepté la notification de validation.

Il peut en outre, à tout moment, demander à se libérer, en un seul versement, de la dette restant à sa charge.

Prescription

Application de la prescription quinquennale aux créances nées de la validation de services auxiliaires.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a mis fin à la prescription trentenaire et l'a remplacée par la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. La prescription trentenaire s'est achevée le 19 juin 2013.

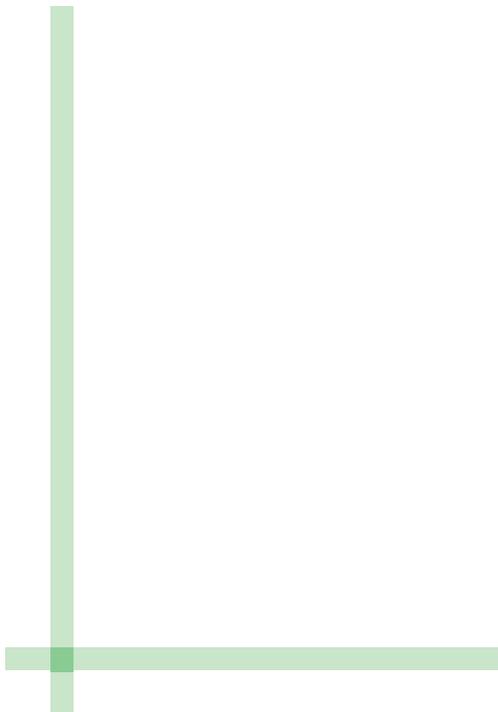
Le délai de prescription commence à courir le jour où l'intéressé accepte la notification, accompagnée d'un décompte, mentionnée à l'avant - dernier alinéa de l'article L.5 du CPCMR. A partir de cette date, l'administration a en effet pleinement connaissance des faits lui permettant de recouvrer sa créance.

Ainsi, en l'absence d'émission par l'employeur du ou des titre(s) de perception correspondant(s) dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de la notification de validation, les débiteurs concernés peuvent faire valoir que leur dette est prescrite et s'abstenir de la régler (art.27 du décret n°2012-1 246 du 7 novembre 2012).

Toutefois, le représentant de l'Etat créancier et ordonnateur ne doit pas renoncer à émettre un titre de perception en vue de recouvrer une créance. La prescription ne se constate pas d'office (art.2247 du Code civil), elle doit être opposée par le débiteur, et si ce dernier, renonçant à en faire état, soit par sa méconnaissance, soit du fait de sa bonne foi, paye sa dette, il ne peut pas agir ensuite en répétition de l'indu (art. 2249 du Code civil).

Pour en savoir plus

Consulter le guide du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État du 21 avril 2005 sur intradef > espace Ressources humaines > rubrique retraites > Publication guides et fascicules > Validation des services de non titulaire - guide.





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES FONCTIONNAIRES
(ARTICLE L.5 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE)

ÉTAT CIVIL

Nom de famille Prénom

Nom marital

Date de naissance Ville Dépt

Nationalité N°INSEE

Adresse : rue et n°

Code postal Commune

Téléphone

PROFESSION (joindre copie du dernier bulletin de traitement)

Grade Échelon

Date de la titularisation

DEMANDE LA VALIDATION DES SERVICES QUE J'AI EFFECTUÉS EN QUALITÉ DE :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Auxiliaire | <input type="checkbox"/> Temporaire |
| <input type="checkbox"/> Contractuel | <input type="checkbox"/> Saisonnier |
| <input type="checkbox"/> Vacataire | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)..... |

au ministère de la Défense : du au

dans d'autres administrations de l'État ou collectivités territoriales, hospitalières ou établissements publics :

du au

(joindre les attestations d'emplois de chaque employeur public précisant les périodes de validations demandées)

Date obligatoire

Signature du demandeur

Réservé à l'administration
Date d'enregistrement :

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS

BP 60 000

17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél : 05 46 50 23 37

E-mail : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES OUVRIERS
(ARTICLE 8 DU DÉCRET N° 2004-1056 DU 05/10/2004)

ÉTAT CIVIL

Nom de famille Prénom
Nom marital
Date de naissance Ville Dépt
Nationalité N°INSEE
Adresse : rue et n°
Code postal Commune
Téléphone

PROFESSION OUVRIÈRE (joindre copie du dernier bulletin de salaire)

Groupe et échelon actuels.....

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)		
Date d'affiliation	Numéro d'affiliation	Date de notification de la décision d'affiliation

DEMANDE LA VALIDATION DES SERVICES QUE J'AI EFFECTUÉS EN QUALITÉ DE :

- Auxiliaire
- Contractuel
- Vacataire
- Temporaire
- Saisonnier
- Autres (à préciser).....

- au ministère de la Défense : du au
- dans d'autres administrations de l'État ou collectivités territoriales, hospitalières ou établissements publics :
du au

(joindre les attestations d'emplois de chaque employeur public précisant les périodes de validations demandées)

Date obligatoire

Signature du demandeur

Réservé à l'administration
Date d'enregistrement :

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS
BP 60 000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05 46 50 23 37
E-mail : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr



Rachat d'années d'études

Références :

Article L.9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Article 27 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement.

Article 9 du décret ouvrier n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

À quoi sert le rachat ?

Il peut servir à :

- ◆ augmenter la durée de service et bonification sans réduire l'effet de la décote (supplément de liquidation) ;

- ◆ réduire l'effet de la décote (augmentation durée d'assurance) ;

- ◆ obtenir les deux résultats précédents à la fois.

A compter du 1er janvier 2009 **uniquement pour l'ouverture du droit**, le rachat d'années d'études n'est plus pris en compte en durée cotisée et en durée d'assurance pour les départs à la retraite anticipée :

- ◆ au titre des carrières longues ;

- ◆ au titre des travailleurs handicapés.

Cette mesure s'applique aux demandes de versements déposées à compter du 13 octobre 2008 pour une prise en compte dans le calcul de la pension à compter du 1er janvier 2009 (article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Périodes d'études concernées

- ◆ études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur (universités) ;

- ◆ écoles de formation aux professions de santé ;

- ◆ écoles techniques supérieures ;

- ◆ grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ;

- ◆ périodes de redoublement dans ces écoles.

Elles doivent avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme : DUT, BTS, DEUG, licence, maîtrise, doctorat, IEP, etc.

Les périodes de travail effectuées pendant les études ne peuvent être prises en compte dans le rachat.

Le total des périodes travaillées et des cotisations versées pour le rachat d'années d'études peut au maximum constituer 4 trimestres par année civile.

Les bénéficiaires

Ce sont :

- ◆ les fonctionnaires civils qui relèvent du statut général des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de manière plus globale, tout fonctionnaire en activité qui est affilié au régime des pensions de la fonction publique de l'État ou placé en position de disponibilité (CE DE SILGUY du 20 juin 2006) ;

- ◆ les militaires de tous grades, en activité, de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

- ◆ les fonctionnaires en activité, affiliés pour leur régime de retraite à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (fonctionnaires hospitaliers, fonctionnaires territoriaux y compris ceux recrutés à temps non complet et qui effectuent une durée de travail au moins égale à 7 heures par semaine) ;

- ◆ les ouvriers de l'État en activité, affiliés au FSPOEIE⁽¹⁾.

La demande

Elle est nécessairement présentée auprès du régime de retraite dont dépend l'agent, au moment où il fait sa demande (pas de rachat simultané dans plusieurs régimes).

Elle peut être présentée dès la titularisation ou l'affiliation sur le premier emploi et avant la radiation des cadres.

Elle doit obligatoirement être faite par l'agent (en cas de décès, elle ne peut être présentée par le conjoint survivant ou l'orphelin).

Il faut attendre :

- ◆ d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente ;

- ◆ un an si la demande précédente s'est terminée par un refus du plan de financement par l'agent, pour formuler une deuxième demande.

(1) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Renseignements devant figurer sur la demande

Doivent être mentionnées :

- ◆ les dates précises (début et fin au jour près) de chaque période d'études ;
- ◆ la forme de rachat :
 - option 1 - liquidation seule ;
 - option 2 - durée d'assurance ;
 - option 3 - durée d'assurance et liquidation.

Il est possible de «panacher» les types de rachat au sein d'une même demande. Par contre, si pour un trimestre donné il est procédé au rachat pour la seule durée d'assurance, l'agent ne pourra pas ultérieurement demander pour ce même trimestre un rachat pour la liquidation, et réciproquement (même si les cotisations dues au titre de la demande antérieure n'ont pas été intégralement versées).

Décompte de la durée des périodes d'études

Il faut avoir eu la qualité d'élève ou étudiant pendant au moins 90 jours continus, soit un trimestre.

Chaque mois est décompté pour 30 jours.

Les trimestres pris en compte peuvent commencer et finir n'importe quel jour d'une année civile.

La période maximale de rachat est de 12 trimestres (3 ans).

Le rachat d'années d'études permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront améliorer le montant de votre retraite.

Il ne donne pas droit à la bonification du 1/5ème du temps de service.

Les militaires qui ne remplissent pas la condition de 15 ans de services pour acquérir un droit à pension peuvent racheter des périodes d'études afin que ce droit leur soit ouvert.

La liquidation immédiate de la pension militaire de retraite intervient lorsque les services effectifs auxquels s'ajoutent les années d'études rachetées atteignent de 25 ans à 27 ans pour un officier et de 15 ans à 17 ans pour un non-officier.

Par contre, les officiers sous contrat ne peuvent se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

Par ailleurs, s'agissant de la cessation de l'état militaire, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) précise que les trimestres d'études rachetés ne peuvent pas être pris en compte pour satisfaire à la condition de durée de services nécessaire pour un départ sans acceptation préalable de l'autorité compétente.

Procédure de rachat des années d'études (suite)

À qui adresser sa demande ?

- ◆ à la SDP si l'agent est militaire ou fonctionnaire du ministère de la défense ;
- ◆ à la CDC s'il est ouvrier de l'État.

Ces services calculent le prix du rachat et le notifient au demandeur dans un délai de 4 mois.

L'agent dispose d'un délai de réflexion de 3 mois, à compter de la réception du plan de financement.

Passé ce délai, s'il n'a pas fait savoir qu'il acceptait le rachat, l'administration considère qu'il ne donne pas suite. Il ne pourra déposer une nouvelle demande avant un délai d'un an, à compter du refus ou de l'absence de réponse.

Le plan de financement

Il précise :

- ◆ le nombre de trimestres acquis dans la carrière de l'agent à la date de la demande (durée des services et bonifications) ;
- ◆ le nombre de trimestres acquis aux autres régimes (durée d'assurance) ;
- ◆ le nombre de trimestres dont disposerait l'agent s'il poursuit sa carrière jusqu'à l'âge d'admission à la retraite ;
- ◆ le nombre de trimestres manquant pour parvenir au taux maximal de 75 % dans le calcul de la pension ;
- ◆ la présentation des conséquences du rachat (en nombre de trimestres) conformément au contenu de la demande de rachat ;
- ◆ le montant des cotisations dues pour chaque trimestre faisant l'objet de la demande ;
- ◆ les échéances des versements à effectuer et les montants du premier versement et de chacun des versements suivants en cas de paiement échelonné.

À réception de l'acceptation du plan de financement, le service concerné transmet ledit plan au service rémunération chargé d'en assurer le suivi.

Les périodes rachetées ne seront prises en compte pour le calcul de la pension qu'au terme du versement intégral des cotisations dues ou lorsque ce versement a été définitivement interrompu.

Le prix du rachat

Il est fonction de l'âge de l'agent, de l'option de rachat, du traitement indiciaire brut annuel servant de base au calcul de la retenue pour pension à la date de la demande.

Le barème est révisable tous les 5 ans (cf le tableau ci-après).

Barème de rachat des cotisations pour un trimestre (décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003)

Age	Supplément de liquidation (option 1)	Supplément de durée d'assurance (option 2)	Validation complète (option 3)
20 ans ou moins	3,1 %	6,4 %	9,5 %
21 ans	3,2 %	6,7 %	10,0 %
22 ans	3,4 %	7,1 %	10,5 %
23 ans	3,5 %	7,4 %	11,0 %
24 ans	3,7 %	7,7 %	11,5 %
25 ans	3,8 %	8,1 %	12,0 %
26 ans	4,0 %	8,4 %	12,5 %
27 ans	4,2 %	8,8 %	13,0 %
28 ans	4,4 %	9,2 %	13,6 %
29 ans	4,5 %	9,5 %	14,1 %
30 ans	4,7 %	9,9 %	14,7 %
31 ans	4,9 %	10,3 %	15,3 %
32 ans	5,1 %	10,7 %	15,8 %
33 ans	5,3 %	11,1 %	16,4 %
34 ans	5,5 %	11,5 %	17,0 %
35 ans	5,7 %	11,9 %	17,6 %
36 ans	5,8 %	12,3 %	18,2 %
37 ans	6,0 %	12,7 %	18,8 %
38 ans	6,2 %	13,1 %	19,4 %
39 ans	6,4 %	13,5 %	20,0 %
40 ans	6,6 %	13,9 %	20,6 %
41 ans	6,8 %	14,3 %	21,2 %
42 ans	7,0 %	14,7 %	21,8 %
43 ans	7,2 %	15,1 %	22,4 %
44 ans	7,4 %	15,5 %	22,9 %
45 ans	7,6 %	15,9 %	23,5 %
46 ans	7,7 %	16,3 %	24,1 %
47 ans	7,9 %	16,6 %	24,7 %
48 ans	8,1 %	17,0 %	25,2 %
49 ans	8,3 %	17,4 %	25,8 %
50 ans	8,5 %	17,8 %	26,3 %
51 ans	8,6 %	18,1 %	26,8 %
52 ans	8,8 %	18,5 %	27,4 %
53 ans	8,9 %	18,8 %	27,9 %
54 ans	9,1 %	19,1 %	28,4 %
55 ans	9,3 %	19,5 %	28,8 %
56 ans	9,4 %	19,8 %	29,3 %
57 ans	9,6 %	20,1 %	29,7 %
58 ans	9,7 %	20,4 %	30,2 %
59 ans	9,8 %	20,6 %	30,6 %

Attention, les militaires bénéficiant d'une solde spéciale, au cours d'une période effectuée en qualité d'élève, ne peuvent pas demander le rachat de leurs années d'études. La solde spéciale n'est pas une solde indiciaire et n'est pas soumise à retenue pour pension. Ainsi le militaire devra détenir un grade avec une solde indiciaire pour que la demande de rachat puisse être effectuée.

Formule :

Indice majoré x Valeur du point d'indice x Pourcentage suivant la forme du rachat (cf la calculette «rachat d'études») dans l'outil estimation de pension sur le site intradef : espace ministériel RH>Retraite>Eléments de calcul de la pension>Simulateur de pensions des fonctionnaires.

Exemple :

Agé de 36 ans, un agent demande le 10 avril 2011 le rachat d'un trimestre d'études.

Il détient l'indice majoré 420.

Valeur du point d'indice majoré au 1er juillet 2010 = 55,5635 €.

Coût du rachat supplément liquidation :

$420 \times 55,5635 \text{ €} \times 5,8 \% = 1353,53 \text{ €}$

Coût du rachat augmentation durée d'assurance :

$420 \times 55,5635 \text{ €} \times 12,3 \% = 2874,10 \text{ €}$

Coût du rachat liquidation et durée d'assurance :

$420 \times 55,5635 \text{ €} \times 18,2 \% = 4247,27 \text{ €}$

Le paiement

Soit en une seule fois.

Soit en versement échelonné (possible si la demande de rachat porte au moins sur 2 trimestres).

- la demande doit être faite au moment de l'acceptation expresse du plan de financement ;

- le choix est révocable à tout moment mais uniquement dans le cas du versement de la totalité du solde restant dû ;

- le versement d'une quote-part initiale correspond au prix d'un trimestre, le reste est divisé en versements mensuels d'égal montant. Si la demande de rachat comporte deux ou trois types de rachat, pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut représenter l'un des trois montants correspondant aux rachats de ces trimestres ;

- le plan de financement doit faire apparaître les deux ou trois variantes possibles ;

- l'intéressé doit préciser son choix ;

- les prélèvements sont effectués sur le salaire mensuel, à partir de la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Au délai de réflexion de 3 mois dont bénéficie l'intéressé, s'ajoute un délai de 3 mois avant le premier versement mensuel ;

- si la quote-part initiale n'a pas été versée dans le délai prévu, le rachat n'a pas lieu. Une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 par l'assuré né à compter du 1er juillet 1951 peuvent lui être remboursées sur sa demande à la condition qu'il n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite. La demande de remboursement doit être présentée au plus tard le 10 novembre 2013 (article 24-I de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme

des retraites).

Le remboursement de rachats de cotisation pour la retraite au titre des années d'études constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la perception.

Durée de l'échelonnement

- 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres ;

- 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;

- 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

La durée peut être inférieure à ces limites.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés, conformément à l'inflation prévisionnelle au début de chaque année supplémentaire. Le montant du dernier versement est égal au solde dû.

Statut fiscal des cotisations de rachat

Il est défini par l'article 111-2° de la loi du 21 août 2003.

Les sommes sont déduites du revenu imposable. Mais elles ne sont pas déduites de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Interruptions des versements mensuels

- Interruption temporaire dans le cas de :

- congé de maladie, longue maladie ou longue durée lorsque l'agent ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- position hors cadres ;

- disponibilité ;

- congé parental ;

- congé de présence parentale ;

- Interruption définitive :

- en cas de libération par anticipation, si l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;

- à la radiation des cadres ;

- en cas de surendettement ;

- lorsque les différents cas de suspension énumérés ci-dessus excèdent une durée de 3 années.

Dans ce cas, les durées prises en compte au titre du rachat sont calculées au prorata des versements effectués. Elles sont exprimées en trimestres, mois et jours, sans arrondi.

Si la demande comportait des types de rachat différents, le calcul au prorata est appliqué en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées. L'intéressé peut cependant choisir un ordre différent.

Documents devant figurer au dossier à la fin du versement des cotisations (ou à l'interruption définitive du versement)

- demande de rachat (cf guide du rachat des années d'études sur le site intradef :

espace ministériel RH>Retraite>Rachat d'années d'études>formulaire type de demande de rachat ;

- plan de financement ;

- acceptation expresse du plan par l'agent ;

- titre comptable de perception des versements et de fin de procédure.

Procédure de rachat des années d'études (suite)

Remarques

◆ Si le rachat d'années d'études (options 1 et 3) permet de satisfaire la condition des 15 ans pour ouvrir un droit à pension, il ne permet pas pour le militaire n'ayant pas effectué 15 ou 25 années de services effectifs (requis par le 3ème alinéa de l'article 4139-13 du code de la défense) de se soustraire à l'accord préalable de son autorité prévu par l'article L.4139-13 du code de la défense en cas de démission ou résiliation de contrat.

◆ Les officiers sous contrat ne peuvent pas se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

◆ Un militaire ou un fonctionnaire quittant la fonction publique sans avoir racheté ses années d'études ne pourra le faire au titre du régime général seulement si ce régime est le premier où l'intéressé a été affilié et dès lors qu'a été validé au moins 1 trimestre postérieurement à l'obtention de son diplôme afférent à la période d'étude rachetée (article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale).

Conformément à un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2006, un fonctionnaire en disponibilité, c'est-à-dire dans une position statutaire ne conduisant pas à la retraite, peut racheter ses années d'études dans le cadre du régime des pensions civiles. La cotisation de rachat est alors calculée en fonction du traitement indiciaire de l'agent à la date de sa demande.

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit un tarif préférentiel si le rachat est effectué dans le délai de 10 ans suivant la fin des études. Un décret précisera cette mesure et fixera le nombre de trimestres maximum rachetable au tarif préférentiel.





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des Pensions

FORMULAIRE-TYPE
DE DEMANDE DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

Je soussigné (e)

Nom, prénom :

Grade :

Echelon :

Indice majoré de rémunération :

Service d'affectation et adresse du gestionnaire :

.....

Réservé à l'administration
Date d'enregistrement :

Adresse personnelle :

Rue et n°

Code postal Commune

Téléphone

demande à bénéficier de la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite.

Choix des périodes d'études et du type de prise en compte
(cocher le type de rachat souhaité par période d'études)

Pour la période d'étude	Ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant :	Je demande une prise en compte pour :		
		Option 1*	Option 2**	Option 3***
1. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. du au		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* **Option 1** : Obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance

** **Option 2** : Augmenter la durée d'assurance

*** **Option 3** : Obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance

Choix du mode de paiement
(cocher les mentions retenues)

<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre, je demande à bénéficier d'un paiement échelonné. (Dans ce cas, cocher les mentions retenues ci-dessous)	
<input type="checkbox"/> Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier d'un échelonnement moins long (nombre de mensualités à préciser).
<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre mais je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné : je paierai en une seule fois.	

Dans le tableau ci-dessous, préciser l'ensemble des services civils effectués à la date de la demande (hors ministère de la défense)

Périodes	Employeur	Préciser : titulaire, stagiaire, non titulaire	Si non titulaire, préciser : validé, non validé, en cours de validation
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			

Fait à le
Signature :

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- copie du diplôme au titre duquel la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- relevé de carrière nominatif délivré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- état général des services ;
- copie du dernier bulletin de solde ou de traitement.

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SOUS-DIRECTION DES PENSIONS
BP 60 000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1



Les bonifications

Références :

Articles L. 12, R. 11 à R. 25-1 et D. 8 à D. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, Article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les bonifications sont des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension.

Les bonifications ne peuvent en aucun cas être assimilées à des services pour parfaire la condition de fidélité.

La bonification de dépaysement, les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés sont pris en compte à condition que la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs et sans condition de durée de services pour les fonctionnaires, les ouvriers de l'État et les militaires radiés des cadres pour invalidité (article L.12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié)

Les bonifications

Bonification de dépaysement

(Art. L. 12 a), R.11 et R.12 du CPCMR – art. 12-I-4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié).

Elle est accordée pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au tiers ou à la moitié de la durée des services réellement effectués hors d'Europe (les congés passés hors du territoire d'exercice des fonctions sont déduits) :

- ◆ 1/2 dans les anciennes colonies ;
- ◆ 1/3 dans les autres situations.

Remarque pour le CAP-VERT

Les agents civils affectés au Cap Vert (ancienne colonie portugaise), bénéficient d'une bonification égale au 1/3 de la durée des services. Attention, la direction du commissariat de la marine (DCM) des forces françaises au Cap Vert est basée à Dakar. Les agents affectés dans ce service bénéficient quand à eux d'une bonification égale à la moitié des services accomplis en Afrique.

Exemple : Un agent civil qui effectue une période de trois ans de services effectifs en Polynésie, bénéficiera d'une bonification de dépaysement d'un an.

Bonification pour enfant

(L. 12 b, L.12 b bis et R.13 du CPCMR - art. 12-I-2° et 12-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié)

Bonification d'une année accordée

(L. 12 b du CPCMR et art. 12-I-2° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié) aux militaires, fonctionnaires et ouvriers de l'État (hommes et femmes)

pour :

◆ leurs enfants légitimes, naturels ou nés, adoptés nés avant le 1er janvier 2004 ou dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004 ;

◆ sous réserve qu'ils les aient élevés pendant 9 ans au moins avant leur 21ème anniversaire depuis une date antérieure au 1er janvier 2004 pour :

- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

- les enfants placés sous tutelle, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

- les enfants recueillis, à condition d'en avoir assumé la charge effective et permanente.

À condition :

- qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois au titre de chaque enfant (congé pour maternité ou adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité ou congé sans salaire pour élever un enfant de moins de 8 ans).

- qu'ils aient réduit leur activité (art. R.13-2° du CPCMR) pendant une durée continue d'au moins :

◆ 4 mois pour une quotité de travail de 50 %,

◆ 5 mois pour une quotité de travail de 60 %

◆ et 7 mois pour une quotité de travail de 70 %. Le cumul des différents temps partiels, inférieurs à 70 % permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à 2 mois

Les enfants nés au cours d'une période d'un congé sans salaire ou hors cadres, ne sont pas pris en considération au regard de l'article L. 12b du CPCMR.

Ils ouvriront droit à bonification au titre du régime général sous réserve de trimestres enregistrés auprès de celui-ci.

Si un enfant vient à naître alors que son père ou sa mère se trouve en disponibilité pour élever un précédent enfant de moins de 8 ans, la bonification sera attribuée pour ce nouvel enfant si la disponibilité a été prolongée pendant au moins deux mois après la naissance du nouvel enfant. S'il s'agit d'une disponibilité pour un autre motif, le droit à bonification ne sera pas attribué (même raisonnement pour le congé parental ou de présence parentale).

Un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants (arrêt du Conseil d'État n° 318318 du 29 mai 2009 KUCHARSKI).

NOUVEAU (modifications du 23 juin 2011)
Les interruptions d'activité intervenues au titre des articles L.313.3 et L.615.19 (congé maternité du régime général et du régime des non-salariés) du code de la sécurité sociale, c'est à dire au régime général ouvrent droit à bonification (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Dès lors qu'un agent (militaire, fonctionnaire ou ouvrier de l'État) peut justifier d'une telle interruption d'activité au titre d'un enfant né avant son recrutement dans la fonction publique, il bénéficie de la bonification au titre de cet enfant à la condition qu'il soit né avant le 1er janvier 2004 (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Condition : produire le relevé de carrière du régime général mentionnant l'interruption. A défaut, l'agent devra produire une preuve de cette interruption (site cnav.fr rubrique relevé de carrière).

Bonification d'une année

Art. L. 12 b bis du CPCMR et art. 12-3 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié accordée aux femmes (militaires, fonctionnaires ou ouvrières de l'État) ayant accouché, avant le 1er janvier 2004 au cours de leurs années d'études (secondaires, supérieures, techniques, commerciales ou à vocation professionnelle), antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du dernier diplôme.

Nota : L'enfant né après l'obtention du diplôme et avant le recrutement que ce même diplôme aura autorisé, n'est pas retenu.

L'enfant né au cours d'une période d'interruption d'études n'est pas retenu, même si à la suite de sa reprise d'études la mère a obtenu le diplôme autorisant son recrutement dans la fonction publique et que celui-ci est intervenu dans le délai de 2 ans.

Le recrutement dans des emplois de non titulaire, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel ne peut être pris en considération.

Le délai de 2 ans court du 31 décembre de la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle le diplôme a été délivré jusqu'à la date de publication au journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats reçus.

Bénéfices de campagne

(L. 12 c et art. 12-I-1°)

Ils s'ajoutent à certains services militaires, notamment les services à la mer et outre-mer.

La valeur de ces bénéfices est fixée selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

Ces renseignements figurent sur l'état signalétique et des services militaires.

Les bénéfices de campagne "terre" sont disponibles sur l'intraga Espace ressources humaines>retraite>pensions militaires>bénéfice de campagne.

Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

(L. 12 d et art. 12-I-5°)

Elle est calculée selon des coefficients particuliers. Ces renseignements figurent sur le relevé individuel de services aériens commandés (RISAC) ou les relevés des services sous-marins et subaquatiques délivré par l'autorité militaire.

Bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique (L. 12 h)

Elle est égale dans la limite de 5 ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

Elle est supprimée pour les fonctionnaires et les militaires recrutés à compter du 1er janvier 2011. Ceux recrutés avant cette date conservent le bénéfice de cette bonification pour les périodes antérieures à cette date (article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Bonification du cinquième du temps (ne concerne que les militaires)

(L. 12 i) (article 5 du décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continu).

tableau applicable avant le 1er juillet 2011

Cette bonification est accordée aux militaires, dans la limite de 5 ans, sous conditions :

- ◆ avoir accompli au moins 15 ans de services militaires effectifs
- ou

- ◆ avoir été rayé des cadres pour invalidité.

Le militaire qui quitte le service à l'âge de 57 ans, obtient le maximum de bonification. Au-delà et jusqu'à l'âge de 60 ans, la bonification est diminuée d'un an pour chaque année supplémentaire de service.

Jusqu'à la veille du 58ème anniversaire	Bonification de 20 trimestres (5 ans)
Jour du 58ème anniversaire	Bonification de 16 trimestres (4 ans)
Jour du 59ème anniversaire	Bonification de 12 trimestres (3 ans)
Jour du 60ème anniversaire	Bonification de 8 trimestres (2ans)
Lendemain du 60ème anniversaire	Aucune bonification, sauf en cas de mise à la retraite par limite d'âge à 60 ans, l'intéressé étant radié le lendemain de ses 60 ans, conserve une bonification de 8 trimestres (arrêt du Conseil d'État Poulain du 16 mai 1975).

Les bonifications (suite)

Tableau applicable à compter du 1er juillet 2011

(article 38-X de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

À compter du 1er janvier 2016, cette bonification est accordée aux militaires, dans la limite de 5 ans, sous conditions :

◆ avoir accompli au moins 17 ans de services militaires effectifs

ou

◆ avoir été rayé des cadres pour invalidité.

Règle applicable aux officiers - sous-officiers

Durée de services à partir de laquelle la bonification du 1/5ème peut être versée

Date de l'année d'ouverture des droits à pension	Durée de services à partir de laquelle la bonification du 1/5ème peut être versée = durée nécessaire pour obtenir le paiement immédiat de sa pension
Avant le 01/07/2011	15 ans
du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
2015	17 ans

Le militaire qui quitte le service à l'âge de 59 ans, obtient le maximum de bonification. Au-delà et jusqu'à l'âge de 62 ans, la bonification est diminuée d'un an pour chaque année supplémentaire de service. Aucune mesure transitoire ne sera appliquée.

Pour toute radiation à partir du 01/07/2011	
Jusqu'à la veille du 60ème anniversaire	Bonification de 20 trimestres (5 ans)
Jour du 60ème anniversaire	Bonification de 16 trimestres (4 ans)
Jour du 61ème anniversaire	Bonification de 12 trimestres (3 ans)
Jour du 62ème anniversaire	Bonification de 8 trimestres (2ans)
Lendemain du 62ème anniversaire*	Rien

* Sauf en cas de mise à la retraite par limite d'âge à 62 ans, le jour anniversaire est compté en service, l'intéressé est rayé des contrôles le lendemain du 62ème anniversaire mais conserve une bonification de 8 trimestres (arrêt POULAIN du 16 mai 1975).

Périodes non prises en compte pour le calcul de cette bonification :

- le congé parental et de présence parentale ;
- le congé pour convenances personnelles ;
- le congé du personnel navigant ;
- le congé spécial ;
- la disponibilité (officiers) ;
- la position « hors cadres » ;
- le rachat d'années d'études ;
- le retrait d'emploi ;
- les services civils ;
- certains services détachés (à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement, pour exercer une fonction publique élective, pour un stage ou une période de scolarité, pour suivre un cycle de préparation à un concours) ;
- les services effectués dans la gendarmerie nationale au-delà de la limite d'âge du grade.

Nota

Le total des bonifications accordées au titre des L. 12 c, L. 12 d et art. 12-I-1°, 12-I-5°, ne peut être supérieur à 2 ans sur une année civile.

Le pourcentage maximum de la pension rémunérant les services peut être porté à 80 % du chef des bonifications.



Durée d'assurance

Références :

Articles L.9, L.9bis, L.9ter, L.12bis, L.12ter, L.14 et R.26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 50 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié

Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

Circulaire n° DSS/DACI/2012/127 du 23 mars 2012.

La durée d'assurance tous régimes reflète l'activité professionnelle exercée par l'agent tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Elle sert à déterminer une éventuelle décote (cf. fiche décote) ou surcote (cf. fiche surcote).

Les services retenus

Ce sont :

- ◆ les services et les bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire sauf les périodes de rachat d'années d'études effectué au titre de l'option 1 : liquidation seule (fiche rachat d'années d'études)

- ◆ les périodes d'études rachetées dans la limite de 12 trimestres (si option 2)

- ◆ le service national accompli dans une armée étrangère par un agent de l'Etat de double nationalité en vertu d'une convention entre 2 états.

- ◆ la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par d'autres régimes de retraite de base obligatoires

- ◆ les périodes accomplies **auprès d'une institution européenne ou d'une organisation internationale** dès lors que l'assuré a été affilié à ce seul régime de retraite obligatoire pendant cette période (article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2010. Elle permet d'améliorer la pension française en atténuant la décote lorsque l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise dans les seuls régimes français et en facilitant l'acquisition du taux plein pour ceux justifiant d'au moins 20 trimestres (5ans) cotisés dans une organisation. Dans ce cas, la pension est calculée sans coefficient de minoration.

Exemple :

Pour une personne, née en 1952, qui envisage de prendre sa retraite en 2012 et ayant travaillé 16 ans dans la fonction publique en France (64 trimestres) et 25 ans (100 trimestres) dans le régime de l'organisation internationale :

- les assurés nés en 1952 peuvent prendre leur retraite à compter de 60 ans et 8 mois et bénéficier d'une pension au

taux plein de 75% s'ils disposent de 164 trimestres.

Le nombre de trimestres de services effectifs est limité aux 64 trimestres effectués en France, ce qui implique une pension liquidée avec un pourcentage de 30% (traitement x 75% x 64/164).

Avec la mesure, cette personne pourra ajouter aux 64 trimestres de services effectués en France les 100 trimestres cotisés au sein d'une organisation internationale ce qui lui permettra d'atteindre une durée d'assurance tous régimes de 164 trimestres : sa pension ne sera donc pas minorée.

Les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

Une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres. Toute fraction restante de trimestre supérieure ou égale à 45 jours est comptée pour un trimestre.

La valeur d'un trimestre est égale à 90 jours.

Pour les fonctionnaires : à compter du 11 novembre 2010, les bonifications de durée de services et majoration de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote (cf. fiche surcote).

Majorations de la durée d'assurance

Au titre d'un enfant né à compter du 1er janvier 2004

La femme fonctionnaire, militaire ou ouvrière a droit à une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant, si elle n'interrompt pas son activité au-delà de la durée légale du congé de maternité et si l'accouchement est postérieur au recrutement (non cumulable avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité prévue à l'article L. 9-1° lorsque celle-ci est d'une durée supérieure ou égale à 6 mois (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans).

Au titre d'un enfant handicapé

Une majoration d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 4 trimestres est accordée au parent fonctionnaire, militaire ou ouvrier élevant ou ayant élevé à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Ces deux majorations n'entrent ni dans la constitution du droit, ni dans la liquidation de la pension. Elles n'ont d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote (fonctionnaire, ouvrier).

Prise en compte de la majoration de durée d'assurance attribuée, par le régime général de la sécurité sociale, au titre des enfants

Les femmes qui se trouvent sans droit à bonification pour enfant né avant le 1er janvier 2004, parce qu'elles n'ont pas interrompu leurs fonctions dans les conditions exigées, peuvent se voir attribuer une majoration de durée d'assurance par le régime général au titre des enfants qu'elles ont élevés, si elles justifient d'au moins un trimestre d'affiliation auprès de ce régime.

Enfant né avant le 1er janvier 2010

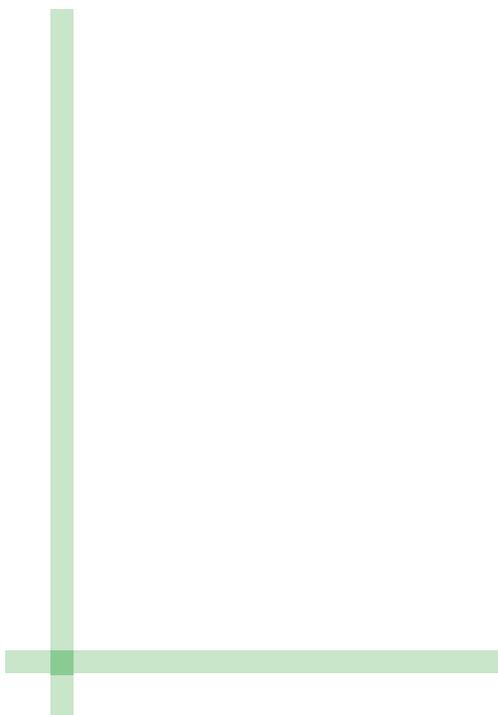
La majoration de durée d'assurance est de 8 trimestres par enfant. Elle est réservée à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses 4 premières années ou des 4 années ayant suivi l'adoption.

Enfant né après le 1er janvier 2010

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribuée aux femmes, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribuée pour chaque enfant adopté durant sa minorité au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Les parents désignent le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage.

Par ailleurs, est accordée au père ou à la mère, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres, pour chaque enfant, au titre de son éducation, pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption.



Le calcul de la pension

Références :

Article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1957.

Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1956.

Articles L.13 à L.17 et R.26 à R. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ;

Articles 13 à 15 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES MILITAIRES

$\text{Trimestres acquis} \times 75 \% \times \text{Indice nouveau majoré} \times \text{Valeur du point d'indice} - \text{décote} + \text{surcote}$ (pour les fonctionnaires) (Cf. fiche décote surcote) + majoration pour enfant
 Trimestres requis (Cf. fiche majoration pour enfants)

Les trimestres acquis correspondent à la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (Cf. fiche liquidation).

Dans le décompte final des trimestres :

- la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre

- la fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Exemple :

35 ans 1 mois et 14 jours = 140 trimestres

35 ans 1 mois et 16 jours = 141 trimestres.

Les trimestres requis correspondent au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 %). Ce nombre de trimestres est fixé conformément à l'année des 60 ans (pour les sédentaires) ou l'année de référence (Cf. fiche 10 Année de référence) correspondant, pour certaines situations, à l'année au cours de laquelle l'agent réunit toutes les conditions pour bénéficier du paiement immédiat d'une pension de retraite, comme indiqué dans le tableau ci-contre :

Année de référence	Trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (services et bonifications)
Jusqu'au 31/12/2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166
2017	166
2018 à 2020	167
2021 à 2023	168
2024 à 2026	169
2027 à 2029	170
2030 à 2032	171
à partir de 2033	172

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 % des émoluments de base pour les pensions rémunérant seulement les services et à 80 % dès lors que l'on rajoute les bonifications.

Exemple :

Un fonctionnaire né le 15 août 1952 prend sa retraite le 30/05/2013 et réunit 154 trimestres.

Le pourcentage de sa pension est de :

$$\frac{154 \text{ T}}{164 \text{ T}} \times 75 \% = 70,427 \%$$

164 T

Traitement ou solde retenu pour le calcul de la pension

Le traitement ou la solde retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si le fonctionnaire travaille à temps partiel, son traitement retenu pour le calcul de la pension est celui qui correspond à un travail à temps plein.

Si le dernier emploi exercé n'a pas été détenu pendant 6 mois, la pension est liquidée sur la base du traitement ou solde antérieur, quelle qu'en ait été la durée.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exception, notamment :

- en cas de décès ou de radiation des cadres suite à accident survenu en service ou à l'occasion du service ;

- si au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou le militaire a détenu un grade ou un emploi supérieur à celui détenu au moment de sa radiation des cadres, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité ou occupé pendant 2 ans pendant la même période, s'il s'agit des emplois de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur.

Revalorisation indiciaire

- Lorsqu'un texte intervient à la veille du départ d'un fonctionnaire ou d'un militaire pour augmenter l'indice afférent à l'échelon détenu par l'agent depuis plus de six mois, c'est sur la base de l'indice ainsi majoré que la pension sera liquidée (lettre 1A n° 04-15139 du 20 juillet 2004 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État).

Réforme statutaire

- Lorsque la revalorisation de l'indice d'un fonctionnaire ou d'un militaire procède d'une réforme statutaire, le grade et l'échelon dans lequel l'agent est reclassé ne sont pris en compte pour la liquidation de la pension que si l'agent les a détenus au moins six mois après l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. (lettre 10-26188/1 du 28 octobre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État).

Par dérogation à ce principe, en cas de réforme statutaire emportant reclassement, la condition de durée de détention de 6 mois d'un échelon, d'un grade, peut être assouplie, si le texte au titre duquel est opéré le reclassement en cause prévoit la conservation de tout ou partie de l'ancienneté acquise dans le précédent grade ou échelon. Ainsi, la condition de durée de 6 mois s'apprécie après prise en compte de la durée passée dans les nouveaux grade, échelon et celle conservée au titre des anciens grade, échelon.

Le montant de la pension peut être comparé, dans certaines conditions, à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum

garanti).

Cas particulier

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie nationale, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension militaire de retraite à compter de l'âge de 50 ans (cette condition d'âge n'a pas été modifiée par les dispositions de la loi portant réforme des retraites), sauf pour ceux radiés des cadres pour invalidité et pour les ayants cause des militaires décédés en activité de service.

Dans le cas d'un paiement différé

Le traitement ou les émoluments de base sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 51 de la loi portant réforme des retraites, art. 15 décret ouvrier).

Valeur du point d'indice

Défini au moment de la liquidation de pension de l'intéressé.

Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation fixe la valeur annuelle du traitement et de la solde, à compter du 1er juillet 2010, à 55,5635 €.

Mise en paiement de la pension de retraite

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'État et lorsque la décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une irrégularité.

(Articles L26 et R36 du code de pensions civiles et militaires de retraite fonctionnaires art. 22-II décret ouvrier).

Dans ces conditions, la mise en paiement de la pension peut être antérieure à la décision de radiation des cadres. C'est le cas :

- de la radiation des cadres d'office du fonctionnaire ou du militaire qui est reconnu définitivement inapte, à la date d'expiration de ses congés statutaires de maladie ou d'expiration d'une période de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles.

Versement de la pension

La pension est versée mensuellement et à terme échu. Toutefois, les pensions inférieures à un certain montant sont versées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité prévue par décret.

Le calcul de la pension (suite)

POUR LES OUVRIERS DE L'ÉTAT

Sauf cas particulier, les émoluments de base servant au calcul de la pension sont constitués par le salaire, le forfait horaire de 1759 heures et un coefficient.

Ce coefficient est égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et la durée effective du travail pendant l'année servant de référence.

Salaire horaire de référence (dernier salaire) x 1759 heures x coefficient de pension x 75 % – décote + surcote + majoration pour enfants x Trimestres acquis
Trimestres requis

(Cf. fiche décote surcote) (Cf. fiche majoration pour enfants)

Exception pour les ouvriers qui ont bénéficié de l'allocation spécifique de cessation anticipée au titre de l'amiante

Les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les éléments déterminés par la moyenne des rémunérations brutes soumises à retenue pour pension perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité (décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié).

Le coefficient de pension des ouvriers bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres sera augmenté

- ◆ de 1 point pour un départ en 2009 et 2010,
- ◆ de 2 points en 2011 et 2012,
- ◆ de 3 points en 2013 et 2014,
- ◆ de 4 points en 2015,
- ◆ et de 5 points en 2016.

Le salaire horaire correspondant à la catégorie et à l'échelon détenus, depuis six mois au moins, au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si l'intéressé travaille à temps partiel, le salaire retenu est celui correspondant à un travail à temps plein.

Si le dernier emploi n'a pas été effectivement détenu pendant 6 mois, la pension est liquidée sur la base du salaire antérieur.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exceptions, notamment :

◆ dans le cas d'une radiation des contrôles à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salaire pris en considération est celui détenu lors de la

radiation des contrôles ;

◆ si l'ouvrier a détenu, au cours de sa carrière, un emploi supérieur à celui occupé au moment de la radiation des contrôles, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité).

Le montant de la pension peut être minoré (coefficient de minoration ou décote) ou majoré (coefficient de majoration ou surcote). Il est comparé éventuellement à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum garanti).

REVALORISATION DES PENSIONS (3 STATUTS)

Conformément à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, modifiée par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

En application de ces dispositions, à compter de l'année 2014, la revalorisation, est reportée au 1er octobre.

En conséquence, seules les pensions déjà liquidées et dont la date d'effet est strictement antérieure au 1er octobre 2014 sont revalorisées.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux militaires.

En revanche, la revalorisation est maintenue au 1er avril de chaque année pour les pensions suivantes:

- rente viagère d'invalidité,
- pensions de retraites concédées par suite d'infirmités,
- majoration pour tierce personne,
- minimum garanti au titre de la pension de reversion, dans le cas des décès survenus en activité de services, dans des situations spécifiques (L.50)

Pour bénéficier de la revalorisation du 1er octobre de l'année de la radiation des cadres ou des contrôles, la pension militaire ou du fonctionnaire devra prendre effet au plus tard le 1er septembre



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote)

Références :

Article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Articles 23-I-1° et 23-II & 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 11 du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 d'application de la loi du 9 novembre 2010

Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Article 86 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

LA SURCOTE

Définition

Lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir les 75 % et que le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat a atteint l'âge légal (de 60 à 62 ans), un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension.

La durée d'assurance

Article 50 la loi n°2010-1330 du 9 janvier 2010 portant réforme des retraites.

La durée d'assurance prise en considération pour le calcul de la surcote est modifiée.

Auparavant, tous les services et bonifications tous régimes confondus étaient pris en compte en durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

La loi prévoit que seules sont prises en compte pour la surcote prévue au III de l'article L.14 :

□ les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004 et celles acquises aux femmes ayant accouché au cours de leurs études (b, b bis de l'article L.12 du CPCMR et 2° et 3° de l'article 12 du décret n° 2004-1056) ;

□ les majorations de durée d'assurance pour enfants nés à/c du 1er janvier 2004 si pas d'interruption et majorations pour enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (articles L.12 bis et L.12 ter du CPCMR et article 17 du décret n° 2004-1056).

Ces dispositions ne seront pas applicables aux fonctionnaires qui ont atteint avant le 1er janvier 2013, l'âge légal et la durée d'assurance tous régimes confondus pour avoir le taux plein.

Pour les ouvriers de l'Etat, un décret en attente de parution, rendra applicable la modification prévue à l'article 50 précité.

Actuellement, tous les services et toutes les bonifications tous régimes confondus sont pris en compte en durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

Les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2014 seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 50 précité.

L'âge à compter duquel la surcote s'applique est modifié

La loi portant réforme des retraites fait évoluer l'âge du bénéficiaire de la surcote. Fixé à 60 ans avant l'entrée en vigueur de celle-ci, l'âge légal passe de 60 à 62 ans de manière croissante, à raison de quatre mois par génération pour les pensions prenant effet à compter du 01/07/2011.

Date de naissance	Age à partir duquel s'applique la surcote
nés avant le 1er juillet 1951	60 ans
nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
nés en 1952	60 ans et 9 mois
nés en 1953	61 ans et 2 mois
nés en 1954	61 ans et 7 mois
nés à compter du 1er janvier 1955	62 ans

Déplafonnement du nombre de trimestres de surcote

Limité à 20 trimestres avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites, le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus plafonné.

Ces mesures sont applicables pour les fonctionnaires aux pensions prenant effet à compter du 11 novembre 2010 et pour les ouvriers de l'État aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 (article 50 de la loi portant réforme des retraites et article 8 du décret n° 2010-1740 du 30/12/2010).

Ce qui ne change pas

Deux modes de calcul perdurent.

◆ pour les trimestres accomplis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire avec une règle d'arrondi égale à 1 jour = 1 trimestre,

◆ à compter du 1er janvier 2009, le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire avec une règle d'arrondi de 90 jours = 1 trimestre.

Rappel

Pour les pensions liquidées à compter du 1er avril 2009, la notion de trimestre d'assurance se substitue à celle de trimestres de services (pour les services accomplis à compter du 1er janvier 2004). Ainsi, les périodes effectuées à temps partiel seront décomptées, pour le calcul de la surcote, comme du temps plein. De même que les trimestres cotisés auprès d'un autre régime que celui de l'État seront retenus.

LA DÉCOTE

Définition

Lorsque la condition de durée d'assurance (cotisations tous régimes de base confondus) n'est pas remplie, c'est à dire lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, un coefficient de minoration (décote) s'applique au montant de la pension.

Ce coefficient évolue progressivement de 0,125 % à 1,250 % par trimestre (Cf. tableaux joints à ce chapitre sur la montée en charge de la décote).

1- Calcul de la décote pour les civils (fonctionnaires et ouvriers)

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et la limite d'âge ou âge butoir du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat,

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %.

- Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres (5 ans).

Exemple :

1 fonctionnaire né le 1er octobre 1951 est radié des cadres à l'âge d'ouverture de son droit à liquidation, c'est-à-dire à 60 ans et 4 mois, soit le 1er février 2012. Il totalise à cette date 149 trimestres en durée d'assurance.

1er calcul

63 ans et 4 mois (âge d'annulation de la décote) - 60 ans et 4 mois (âge auquel la pension est liquidée) = 3 ans soit 12 T

2ème calcul

Année de référence : 2011 = 163 T - 149 T = 14 T

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 12 T de décote.

La décote n'est pas applicable pour les civils :

- ◆ mis à la retraite par limite d'âge,
- ◆ mis à la retraite pour invalidité,
- ◆ qui ont une incapacité permanente de 80 %,
- ◆ qui ont atteint l'âge butoir (ou la limite d'âge) auquel la décote s'annule,
- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ qui bénéficient du minimum garanti,
- ◆ qui totalisent tous régimes confondus le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein.

Dispositions nouvelles

Articles 23-III et 28-III et IV de la loi portant réforme des retraites ;

Article 7 du décret n° 2010-1740 du 30/12/2010.

La décote n'est pas applicable également :

- aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat âgés d'au moins 65 ans :

- ◆ ayant bénéficié d'une majoration de durée d'assurance (nombre de trimestre à définir) pour l'éducation à leur domicile d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (prévue à l'article L.12 ter du CPCMR ou article 17-II du décret n°2004-1056 relatif aux ouvriers),

ou

- ◆ ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation (pendant une durée et dans des conditions fixées par décret) définie par l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Articles 3 et 10 du décret n° 2011-620 du 31/05/2011

L'âge auquel s'annule la décote ne peut être supérieur à 65 ans :

- ◆ Pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010 et

- qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un des membres de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial, c'est-à-dire qui ont eu fonction de tierce personne,

- ou qui sont handicapés et qui remplissent soit :

- la condition d'incapacité permanente d'au moins 80% pour prétendre à l'allocation adulte handicapé (AAH),
- l'ensemble des conditions nécessaires pour ouvrir droit au second régime AAH (taux d'incapacité compris entre 50% et 80% et reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi) ;

- ◆ Pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat parents de trois enfants dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1130 du 9 novembre 2010, nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont interrompu ou réduit leur activité au titre des congés mentionnés au 1° alinéa du R.13 du CPCMR pendant une durée d'au moins 1 an au cours de la période comprenant l'année de naissance ou de l'adoption de l'enfant et les deux années suivantes (si l'enfant est né ou a été adopté au cours du second semestre, la période d'interruption court à compter de la naissance ou de l'adoption et pendant les trois années civiles suivantes) et qui justifient d'une durée d'assurance égale ou supérieure à 8 trimestres au titre des deux années civiles précédant l'année civile de la naissance ou de l'adoption (Cf. article R.26 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

2- Calcul de la décote pour les militaires

La **décote «carrière courte»** s'applique aux militaires :

- ◆ qui ont été radiés des cadres ou des contrôles avant l'âge de 50 ans atteint au plus tard le 30 juin 2011 (52 ans en 2015 avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires)

- ◆ ou qui ont été radiés des cadres ou des contrôles après 50 ans et dont la limite d'âge est inférieure à 55 ans (à 57 ans en 2015 avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires).

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis en qualité de militaire à la date de la liquidation (sans prise en compte des trimestres acquis dans les autres régimes) et le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension (75 %), plafonné à 20 trimestres ;

- ◆ différence entre le nombre de trimestres manquant en qualité de militaire pour accomplir 17,5 ans 22,5 ans ou 27,5 ans de services militaires effectifs, plafonné à 10 trimestres. Ce nombre de trimestres évolue de 17,5 ans à 19,5 ans pour les non officiers et de 27,5 ans à 29,5 ans pour les officiers et est maintenu à 22,5 ans pour les officiers sous contrat.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Pour échapper à la décote, **les officiers sous contrat et les commissionnés** doivent avoir effectué une durée totale de services militaires supérieure d'au moins 10 trimestres à la durée de services requise pour pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension. Tout service militaire effectif susceptible d'être pris en compte dans la constitution et la liquidation de la pension est retenu pour le décompte de ces dix trimestres de services supplémentaires, quelles que soient sa nature et la date à laquelle il été effectué. Ainsi, **sont pris en compte les services militaires effectués dans le cadre du service national puis en qualité de sous-officier pour une durée totale égale à 10 trimestres.**

La **décote «carrière longue»** s'applique aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 55 ans (à 57 ans avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires) et qui ont été radiés des cadres ou des contrôles à partir de 50 ans (52 ans avec la loi portant réforme des retraites suivant des dispositions transitoires).

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %, y compris les trimestres acquis auprès d'autres régimes ;

- ◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et la limite d'âge ou âge butoir.

Dans les 2 cas, le nombre de trimestres manquant est plafonné à 20 trimestres.

Le nombre de trimestre correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

Article 23-I-1° a) de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Réglementation applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011

Décote "carrière courte" des militaires

Pour que la pension du militaire ne soit pas impactée par la décote dite "carrière courte", le militaire doit remplir les paramètres définis dans le tableau ci-dessous :

Date à laquelle la liquidation de la pension peut intervenir (date de l'année d'ouverture des droits)	Services militaires effectifs (hors rachat d'années d'études) à accomplir pour échapper à la décote	
	Officier	Non officier
Avant le 1er juillet 2011	> ou = 27 ans 6 mois	> ou = 17 ans 6 mois
Du 1er juillet au 31 décembre 2011	> ou = 27 ans 10 mois	> ou = 17 ans 10 mois
En 2012	> ou = 28 ans 3 mois	> ou = 18 ans 3 mois
En 2013	> ou = 28 ans 8 mois	> ou = 18 ans 8 mois
En 2014	> ou = 29 ans 1 mois	> ou = 19 ans 1 mois
A partir du 1er janvier 2015	> ou = 29 ans 6 mois	> ou = 19 ans 6 mois

La pension de retraite de l'officier sous-contrat qui a effectué 22 ans et 6 mois de services militaires effectifs n'est pas impactée par la décote "carrière courte".

La décote n'est pas applicable aux officiers sous contrat ou militaires commissionnés ayant effectué 2 ans et 6 mois de services effectifs au-delà de leur limite de durée de service respective (20 ans et 15 ans jusqu'au 30 juin 2011, 17 ans en 2015).



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

Décote "carrière longue" des militaires

La décote carrière longue est applicable aux militaires dont la limite d'âge est égale ou supérieure à 57 ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de 52 ans. Les dispositions transitoires s'appliquent.

Année des 50 ans des militaires	Age	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 2011 (nés avant le 1er juillet 1961)	> ou = 50 ans	> ou = 55 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 2011 (nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1961)	> ou = 50 ans 4 mois	> ou = 55 ans 4 mois
En 2012 (nés en 1962)	> ou = 50 ans 9 mois	> ou = 55 ans 9 mois
En 2013 (nés en 1963)	> ou = 51 ans 2 mois	> ou = 56 ans 2 mois
En 2014 (nés en 1964)	> ou = 51 ans 7 mois	> ou = 56 ans 7 mois
A partir du 1er janvier 2015 (nés en 1965)	> ou = 52 ans	> ou = 57 ans

L'officier sous-contrat qui a effectué, antérieurement à son contrat, des services en qualité de sous-officier et qui totalise plus de 27 ans (dispositions transitoires de 25 à 27 ans) de services militaires se verra appliquer les règles concernant la décote des officiers.

La décote n'est pas applicable pour les militaires :

- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ atteints par la limite d'âge de leur grade,
- ◆ atteints par l'âge butoir auquel la décote s'annule (décote carrière longue),
- ◆ qui ont atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension,
- ◆ rayés des cadres par suite d'infirmités,
- ◆ dont la limite d'âge est inférieure à 55 ans (57 ans) et qui sont radiés des cadres après 17,5 ans (19,5 ans) de services (non-officiers) ou après 27,5 ans (29,5 ans) de services (officiers),
- ◆ dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 55 ans et qui sont radiés des cadres avant l'âge de 50 ans et après 17,5 ans de services (non-officiers) ou après 27,5 ans de services (officiers),
- ◆ qui bénéficient du minimum garanti.

Exemple :

Un ingénieur général de 1ère classe de l'armement
Né le 28.08.1964
Date d'entrée le 01/12/1984
RDC le 01/02/2011
Type de décote : décote carrière courte
AOD : 2009
Durée d'assurance nécessaire : 161 trimestres

Trimestres du régime général : 10 trimestres

Services militaires : 26 ans et 2 mois soit 104 trimestres 2 mois

Bénéfice d'études préliminaires : 2 ans soit 8 trimestres
Bénéfice de campagne : 4 ans et 7 mois soit 18 trimestres et 1 mois

L.12 i : 20 trimestres.

Il totalise 151 trimestres de services militaires et de bonifications et 161 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus).

1er calcul : différence entre le nombre de trimestres manquants pour accomplir 27,5 ans de services
27 ans et 6 mois – 26 ans et 2 mois = 1 an et 4 mois soit 6 trimestres.

2ème calcul : différence de trimestres pour atteindre les 75%

$$161 T - 151 T = 10 T$$

Nombre de trimestre requis en 2009

Durée des services militaires (hors autre régime)

Le 1er calcul, le plus avantageux, est retenu. 6 trimestres de décote seront appliqués au calcul de sa pension.



Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote) (suite)

Tableau de montée en charge de la décote et du bénéfice du minimum garanti
Fonctionnaires - Militaires - Ouvriers de l'Etat

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I et du II de l'article 24 du CPCMR	Décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote exprimé par rapport à la limite d'âge	Age du bénéfice du minimum garanti
2006	0,125%	LA – 16 T	MG issu de la réforme de 2003
2007	0,250 %	LA – 14 T	MG issu de la réforme de 2003
2008	0,375 %	LA – 12 T	MG issu de la réforme de 2003
2009	0,500 %	LA – 11 T	MG issu de la réforme de 2003
2010	0,625 %	LA – 10 T	MG issu de la réforme de 2003
2011	0,750 %	L.A – 9 T	Age d'annulation de la décote – 9 T
2012	0,875 %	L.A – 8 T	Age d'annulation de la décote – 7 T
2013	1%	L.A – 7 T	Age d'annulation de la décote – 5 T
2014	1,125 %	L.A – 6 T	Age d'annulation de la décote – 3 T
2015	1,250 %	L.A – 5 T	Age d'annulation de la décote – 1 T
2016	1,250 %	L.A – 4 T	Age d'annulation de la décote
2017	1,250 %	L.A – 3 T	Age d'annulation de la décote
2018	1,250 %	L.A – 2 T	Age d'annulation de la décote
2019	1,250 %	L.A – 1 T	Age d'annulation de la décote
2020 et après	1,250 %	L.A	Age d'annulation de la décote

Vous pouvez également vous reporter aux tableaux en annexe 1 pour les militaires, annexe 2 pour les fonctionnaires, annexe 3 pour les ouvriers de l'État.

Montée en charge de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein

Année de référence pour déterminer trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum
Jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166
2017	166

Tableau de montée en charge concernant
l'âge légal de la retraite
Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat sédentaires

Fonctionnaires sédentaires nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans 4 mois
En 1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
En 1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
En 1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
A partir de 1955	62 ans	67 ans

Tableau de montée en charge concernant
l'âge légal de la retraite
Fonctionnaires actifs et ouvriers de l'Etat
"Travaux insalubres"

Fonctionnaires actifs nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans
Entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
En 1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
En 1958	56 ans	61 ans 2 mois
En 1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
A partir de 1960	57 ans	62 ans

Tableau de montée en charge concernant
le relèvement des durées de services
Militaires

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de service de 15 ans ou 25 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 09/11/2010	Nouvelle durée de services exigée officiers	Nouvelle durée de services exigée non officiers
Avant le 01/07/2011	25 ans	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	25 ans 4 mois	15 ans 4 mois
En 2012	25 ans 9 mois	15 ans 9 mois
En 2013	26 ans 2 mois	16 ans 2 mois
En 2014	26 ans 7 mois	16 ans 7 mois
A partir de 2015	27 ans	17 ans

Minimum garanti

Références :

Article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 Articles 18 et 19 du décret n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
 Article 44-III et IV, 45 et 53V de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
 Articles 2 à 5 du décret 2010-1744 du 30 décembre 2010 ;
 Article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Valeur du point minimum garanti :

au 1 ^{er} janvier 2004	52,7558
au 1 ^{er} janvier 2005	53,8109 (+2 %)
au 1 ^{er} janvier 2006	54,7795 (+1,80 %)
au 1 ^{er} janvier 2007	55,7655 (+1,80 %)
au 1 ^{er} janvier 2008	56,3790 (+1,1 %)
au 1 ^{er} septembre 2008	56,8299 (+0,8 %)
au 1 ^{er} avril 2009	57,3983 (+1 %)
au 1 ^{er} avril 2010	57,9148 (+0,9 %)
au 1 ^{er} avril 2011	59,1311 (+2,1 %)
au 1 ^{er} avril 2012	60,3728 (+2,1 %)
au 1 ^{er} avril 2013	61.1576 (+1.3 %)

Le montant d'une pension ne peut être inférieur à un montant appelé minimum garanti. Deux calculs de pension sont effectués (l'un sur la base de l'indice ou les émoluments de base détenus par l'agent depuis 6 mois lors de sa radiation des cadres, l'autre sur la base de l'indice majoré 227 - période transitoire jusqu'en 2013-). Le montant le plus favorable est servi à l'agent.

AVANT LA REFORME

Le minimum garanti est calculé en fonction des services retenus pour l'ouverture du droit à pension, des bonifications (bénéfices de campagne et services aériens ou sous-marins commandés pour les militaires) si la pension rémunère au moins 15 ans de services.

La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.

Le minimum garanti est calculé conformément au tableau suivant :

Année de liquidation de la pension	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Indice majoré au 01/01/2004	Fraction augmentée de (en points)	Par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans	Et par année supplémentaire au delà de cette dernière durée jusqu'à 40 , de (en points)
2011	57,6 %	224	2,75	29 ans	0,35
2012	57,5 %	225	2,65	29,5 ans	0,38
2013	57,5 %	227	2,5	30 ans	0,5

L'année de référence pour la détermination du minimum garanti est l'année de radiation des cadres dès lors que l'agent a droit au paiement immédiat de sa pension. Si l'agent est radié des cadres avec un paiement différé de sa pension, l'année de référence est celle de l'année de liquidation de sa pension.

Périodes prises en compte pour le calcul :

◆ Les trimestres retenus pour la liquidation de la pension.

◆ Les bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et services aériens ou sous marins commandés) pour les pensions militaires. La durée des services effectifs et des bonifications est prise en compte dans la limite du plafond prévu à la colonne 5 du tableau ci-dessus. Les bonifications qui excèdent ce seuil ne sont pas prises en compte.

◆ Les autres bonifications ne sont pas prises en compte.

◆ La valeur des indices de la troisième colonne du tableau est figée au 01/01/2004 et doit être revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les ans jusqu'à l'année de la liquidation de la pension.

Exemple de calcul :

Un agent a accompli 30 ans de services et sa pension est liquidée en 2011

- pour 15 ans : 57,6% de l'indice majoré 224
- de 15 ans à 29 ans : 2,75% de l'indice majoré 224 par année
- de 29 ans à 30 ans : 0,35% de l'indice majoré 224

soit $57,6\% + (2,75\% \times 14) + (0,35\% \times 1) = 96,45\%$ de l'indice 224.

Conservation des règles du minimum garanti dans sa version avant réforme :

◆ Les agents qui totalisent 15 ans de services effectifs et qui ont atteint l'âge de liquidation de leur retraite avant le 01/01/2011 conservent le bénéfice des dispositions du minimum garanti dans sa rédaction antérieure à la réforme

(60 ans pour la catégorie sédentaire ou 55 ans et 15 ans de services pour la catégorie active ou travaux insalubres).

- Les non-officiers ayant 15 ans de services avant le 01/01/2011.

- Les parents de trois enfants qui, au 01/01/2011 sont à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à pension (55 ans pour la catégorie sédentaire, c'est à dire nés avant le 31/12/1955 et 50 ans pour la catégorie active ou ceux qui totalisent au moins 15 ans de travaux insalubres, c'est à dire ceux nés avant le 31/12/1960) et les militaires qui sont à moins de cinq ans de leur limite d'âge.

APRES LA REFORME

Nouvelles règles pour l'octroi du minimum garanti pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 :

Le minimum garanti sera servi aux agents qui :

- ont le nombre de trimestres (en durée d'assurance) requis pour avoir le taux plein.

La durée d'assurance est celle en vigueur l'année des 60 ans (163 trimestres en 2011, 164 en 2012, 165 en 2013 et 2014, 166 en 2015) pour ceux qui relèvent de la catégorie sédentaire.

Si les agents remplissent les conditions de liquidation avant 60 ans, la durée d'assurance qui est exigée est celle de l'année d'ouverture de leur droit à pension.

- ont atteint l'âge d'annulation de la décote minoré dans les conditions prévues au tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture du droit	Calcul âge annulation décote en fonction de la limite d'âge (LA)	Calcul âge du bénéfice du minimum garanti
2011	LA - 9 trimestres	Âge d'annulation de la décote - 9 trimestres
2012	LA - 8 trimestres	Âge d'annulation de la décote - 7 trimestres
2013	LA - 7 trimestres	Âge d'annulation de la décote - 5 trimestres
2014	LA - 6 trimestres	Âge d'annulation de la décote - 3 trimestres
2015	LA - 5 trimestres	Âge d'annulation de la décote - 1 trimestre
2016	LA - 4 trimestres	Âge d'annulation de la décote
2017	LA - 3 trimestres	Âge d'annulation de la décote
2018	LA - 2 trimestres	Âge d'annulation de la décote
2019	LA - 1 trimestre	Âge d'annulation de la décote

Rappel : le cumul d'une pension militaire élevée au minimum garanti et d'une pension de retraite d'un fonctionnaire également élevée au minimum garanti est possible (instruction n° 04-051-B3 du 24 septembre 2004).

- ou pour les militaires ont atteint la durée de services nécessaire à l'annulation de la décote (Cf. pages 59 à 62)

- ou sont radiés des cadres au titre de l'invalidité,

- ou au titre de parent d'un enfant handicapé,

- ou sont, eux ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,

- ou sont fonctionnaires ou ouvriers de l'État handicapés à 80%.

Nouvelles règles pour le calcul du minimum garanti à compter du 1er janvier 2011 :

- Si la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs (sauf pour les pensions d'invalidité) :

Il s'agit de rapporter le montant du minimum correspondant à l'indice majoré 227 au 01/01/2004 à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein et de le multiplier par le nombre d'années de services effectifs totalisé.

Formule de calcul : 100% X indice du minimum garanti applicable année de liquidation X le nombre de trimestres acquis sur le nombre de trimestres exigé l'année du 60ème anniversaire.

Exemple : agent né en 1950 qui totalise 10 ans de services dont la pension est liquidée en 2011 :

Le montant du minimum garanti est égal à :

59,1311 (valeur de l'indice) X 224 (indice majoré) X 40 T (trimestres acquis)
(revalorisé) 162 T (trimestres requis)

- Si la pension rémunère plus de quinze ans de services, le calcul est inchangé (article L 17 a et b) cf supra calcul du minimum garanti avant réforme.

- Pension pour invalidité :

le calcul du minimum garanti accordé dans le cadre d'une retraite pour invalidité alors que l'agent totalise moins de quinze ans de services est inchangé, soit 1/15ème par année de services de l'indice prévu à la colonne 2 du premier tableau lors de la radiation des cadres.

Exemple : un agent est radié des cadres en 2011 et totalise 8 ans de services :

montant de sa pension :

59,1311 (valeur de l'indice) X 224 (indice majoré) X 32 T (trimestres acquis)
(revalorisé) 60 T (trimestres requis)

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2013 (article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

Une condition supplémentaire sera exigée :

- le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à la retraite des pensions auxquelles il peut prétendre auprès des régimes de base et complémentaire y compris du RAFP à la date de liquidation de sa pension de l'État.

Majoration pour enfants

Références :

Articles L. 18, R. 32, R.32bis, R. 33 et D. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article 5 de la loi n° 2013-1278 du 20 décembre 2013 de finance pour 2014

La majoration pour enfants s'ajoute à la pension si le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'État a élevé au moins trois enfants.

Qui peut en bénéficier ?

Si le père et la mère des enfants sont fonctionnaires, militaires ou ouvriers de l'Etat, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

Quels enfants ouvrent droit à cette majoration ?

Ce sont :

- ◆ les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs de l'agent ou de son conjoint ;
- ◆ les enfants placés sous la tutelle de l'agent ou de celle de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- ◆ les enfants recueillis à son foyer par l'agent ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente ;
- ◆ les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de l'agent ou de son conjoint.

Quelles sont les conditions ?

Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale (20 ans).

Situations particulières :

◆ séparation de corps ou divorce : la majoration pour enfants est accordée à l'agent séparé de corps ou divorcé, au titre de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-époux (se), avant qu'ils aient atteint l'âge de 9 ans, dès lors qu'il peut attester du versement régulier d'une pension alimentaire pour ses enfants au profit de son ex-époux(se). Une copie du jugement doit être jointe à l'appui de la demande ;

◆ garde alternée : le Conseil d'État, dans un arrêt du 9 juillet 2009, a précisé que la réglementation n'autorise pas une appréciation différentielle de la condition «d'avoir

élevé les enfants pendant 9 ans» en fonction du mode de garde de l'enfant. Ainsi, il y a lieu désormais de considérer, en cas de garde alternée que l'intéressé en a bien assumé la charge pendant la période de garde alternée (et non pas pendant la moitié de la période).

Quel est le montant de cette majoration ?

- ◆ 10% pour 3 enfants élevés pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, (soit 20 ans en cas d'apprentissage, d'études, d'infirmités ou de maladie chronique). La condition d'éducation de 9 ans n'est pas exigée pour les enfants décédés par fait de guerre ;
- ◆ 5% par enfant supplémentaire.

Nota : Le montant de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le montant du traitement indiciaire ou des émoluments de base servant au calcul de la pension . En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

La majoration pour enfants est imposable à compter de l'imposition sur le revenu 2013. Elle est cumulable avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants. Elle peut être perçue par deux conjoints ou ex-conjoints retraités pour les mêmes enfants.

A quelle date interviendra la mise en paiement de la majoration pour enfants ?

Si les conditions d'obtention sont réunies et si les enfants ont atteint l'âge de 16 ans, la majoration pour enfants est mise en paiement en même temps que la pension.

Si un ou plusieurs enfants, élevés pendant au moins 9 ans, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, la majoration pour enfants sera mise en paiement automatiquement au 16ème anniversaire de chaque enfant, sans demande particulière du fonctionnaire ou du militaire. Pour les

ouvriers de l'État, une demande doit être adressée à la sous-direction des pensions.

Si la condition d'éducation de 9 ans pour un enfant n'est pas remplie, la majoration pour enfant ne sera versée que sur demande du fonctionnaire ou du militaire adressée au service des retraites de l'État⁽¹⁾. Pour les ouvriers de l'État, la demande doit être adressée à la sous-direction des pensions⁽²⁾.

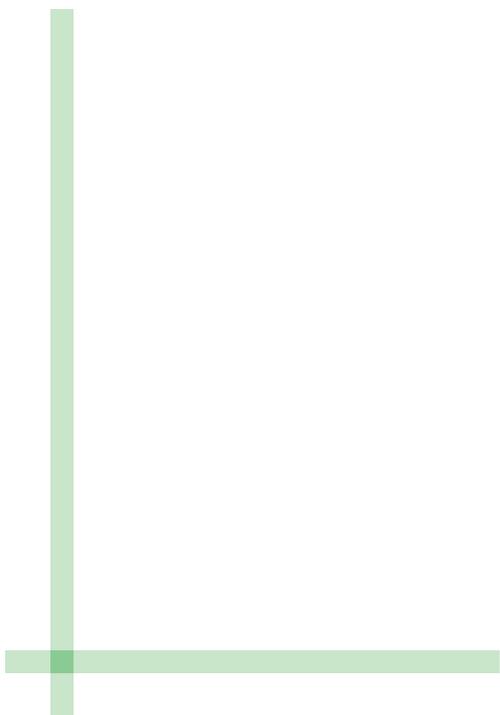
(1) Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État - 10 boulevard Gaston Doumergue – 44 964 NANTES CEDEX 9.

(2) Bureau des retraites civiles et militaires (BPR) - 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1.

Remarque :

Les ouvriers de l'Etat titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de la majoration pour enfants prévue à l'article 20 du décret n° 2004.1056 du 5 octobre 2004.

Pour les fonctionnaires et les militaires, la majoration pour enfants prévue à l'article L.18 du CPCMR s'ajoute au montant garanti invalidité prévu à l'article L.28 ou L.35 du CPCMR (R.44 et R.52 du CPCMR) ; elle est calculée sur la base de ce montant garanti.



La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifiée.

Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en oeuvre d'une technicité particulière.

Calcul du supplément

Il est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres et par la valeur du point d'indice majoré en vigueur à la date de radiation des cadres, et d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre c'est-à-dire le maximum de pension hors bonifications (soit 75 % divisé par le nombre de trimestres requis en fonction de l'année d'ouverture des droits (exemple : 75/164 pour l'année 2012).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Si au cours d'une même année, le nombre de points de NBI est variable, il doit être fait une première moyenne pour ladite année, puis une moyenne générale.

Exemple :

Un agent a perçu au cours de sa carrière :
25 points de NBI pendant 150 jours en 2005
25 points de NBI pendant 210 jours en 2007
50 points de NBI pendant 150 jours en 2007
50 points de NBI pendant 240 jours en 2008
Le nombre de jours de perception est de 750 jours
soit 8 trimestres.

La moyenne annuelle 2007
 $(25 \times 210) + (50 \times 150) = 35,41$ points.
360

La moyenne annuelle des points perçus :
 $(25 + 35,41 + 50) / 3 = 36,803$ points
Il part à la retraite en 2011 :
trimestres requis = 163 trimestres.

Le supplément de pension en points d'indice majoré sera de :

$$36,803 \text{ points} \times 8 \text{ trimestres} \times \frac{75}{163} = 1,3547 \text{ points}$$

Le supplément annuel brut sera de :

$$1,3547 \times 55,5635 \text{ €} = 75,27 \text{ €}$$

soit :

- 6,27 € mensuel brut

- 5,82 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

Attribution du supplément de pension

Si le supplément auquel un agent a droit ne peut lui être attribué en même temps que la pension, il en sera avisé par une mention figurant sur le titre de pension. Il recevra dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera le supplément de pension NBI.

Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est soumis à la CSG et à la CRDS.

Son montant est imposable.



Emploi classé en catégorie active (Fonctionnaires) ou travaux insalubres (Ouvriers)

Références :

Article L 24-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles 31 et 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21/12/2011.

Décret 67-711 du 18 juillet 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié par décret n° 69-1046 du 14 novembre 1969 et abrogé à compter du 01 janvier 2004 par le décret 2004-1056 à l'exception des annexes.

Fonctionnaires concernés au ministère de la Défense

- ◆ les surveillants et surveillantes des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides (INI),
- ◆ les infirmiers et infirmières civils de l'INI.

Limite d'âge : la limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie active et des ouvriers de l'Etat classés dans des emplois insalubres évolue progressivement de 60 à 62 ans à raison de 4 mois par an (cf. fiche n° 5).

Toutefois, sous réserve de son aptitude physique, le fonctionnaire de catégorie active ou l'ouvrier de l'Etat classé dans des emplois insalubres peut demander à poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite d'activité applicable au fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat de catégorie sédentaire, soit 67 ans.

Règles de liquidation avant la réforme (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 55 ans
- ◆ et qu'il a accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Depuis la réforme (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat)

Nouvelles règles de liquidation applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 (agents nés à compter du 1er juillet 1956)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 57 ans
- ◆ et qu'il a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Période transitoire

Relèvement de l'âge légal

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
avant le 01/07/1956	55 ans
entre 01/07/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
à compter de 1960	57 ans

Relèvement des durées de services

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans	Nouvelle durée de services exigée
avant le 01/07/2011	15 ans
entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
à compter de 2015	17 ans

Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux agents qui, avant l'entrée en vigueur de la loi

- ◆ ont effectué 15 ans de services actifs ou travaux insalubres et qui ne sont plus dans la catégorie active
- ◆ ou ont été rayés des cadres.

Relèvement de la limite d'âge

Année de naissance	Limite d'âge
avant le 01/07/1956	60 ans
entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	60 ans 4 mois
1957	60 ans 9 mois
1958	61 ans 2 mois
1959	61 ans 7 mois
à compter de 1960	62 ans

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront RDC d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et prolongation d'activité.

Seuls les travaux insalubres effectués à compter de la date d'affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) sont pris en compte. Dans le cas où l'ouvrier affilié ou rayé des contrôles en cours d'année, le caractère insalubre reconnu sera proportionnel à son temps de présence.

L'ouvrier réglementé doit avoir atteint l'âge légal (mesures transitoires de 55 à 57 ans) et avoir accompli 17 ans de TI (mesures transitoires de 15 à 17 ans).

L'ouvrier de l'Etat devra avoir accompli, pendant chacune de ces années :

- soit 300 heures de TI par an (annexe du décret n° 67-711 du 18 juillet 1967)

- soit 200 jours par an de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2001 et 180 jours de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués à compter du 1er janvier 2002 (concerne les ouvriers de l'Etat exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels).

Les périodes validées, quelles qu'elles soient, sont toujours considérées comme services accomplis dans un emploi ne comportant pas un risque particulier d'insalubrité. Il en est de même des services accomplis antérieurement à l'affiliation d'un ouvrier au FSPOEIE.

Dérogation issue de la réunion interministérielle du 27 mai 2013 – Cf.note n° 310 684 DEF/SGA/DRH-MD du 5 août 2013.

Jusqu'au 30 juin 2014 inclus et à leur demande, les ouvriers de l'Etat relevant du dispositif des "travaux insalubres", qu'ils soient en activité ou bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (ASCAA), ont la possibilité de dépasser la limite d'âge "travaux insalubres", au-delà de l'application du recul de limite d'âge (prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936) et de la prolongation d'activité (prévue par la loi du 13 septembre 1984 issue de la LRR 2003 article 69).

Cette possibilité leur est offerte dans les limites suivantes :
- jusqu'à l'atteinte du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 ;

- ou jusqu'à l'atteinte de leur 65ème anniversaire.

Les intéressés devront être radiés des contrôles à la date où ils atteignent le premier de ces deux termes.

Les ouvriers de l'Etat qui auraient déjà atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum au titre du FSPOEIE ou leur 65ème anniversaire, doivent être radiés des contrôles immédiatement en vue de la liquidation de leur pension de retraite (les périodes effectuées au-delà des deux limites précitées feront l'objet d'un remboursement des cotisations versées).

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge "travaux insalubres" ne permettront pas aux ouvriers de bénéficier d'une surcote.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 (gélinothe n° 84087) - Note 11° 310546 du 3 juin 2014 (gélinothe n° 84085).

Les périodes pendant lesquelles les OMA ont perçu des indemnités pour travaux insalubres en qualité de contractuels ne peuvent ouvrir droit à un départ anticipé à la retraite au titre des travaux insalubres des ouvriers de l'Etat. En effet, ils n'entrent pas dans le décompte des services effectués dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité au sens du II de l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat.

Départ à la retraite au titre des carrières longues pour les pensions liquidées après le 1er avril 2014

Références :

Article L 25 bis et articles D 16-1 à D 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 119 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Article 43 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 22 ter du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décrets n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 (article 1) ;

Décret n° 2010-1734 (article 9) du 30 décembre 2010 (article 9).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Pour les assurés dont les pensions prendront effet à compter du 1er avril 2014, les dispositions suivantes s'appliquent conformément au décret n° 2014-350 du 19 mars 2014

Agents concernés

- ◆ les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
- ◆ les fonctionnaires hospitaliers
- ◆ les fonctionnaires territoriaux
- ◆ les ouvriers de l'État.

Conditions

Le droit à retraite anticipé des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à plusieurs conditions cumulatives.

Ils doivent justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation. Elle varie selon l'âge de départ. Par ailleurs, l'assuré doit justifier d'une condition de début d'activité avant un certain âge :

- ◆ une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire
- ◆ ou, s'il est né au cours du 4ème trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

Définition de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation

C'est la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de cotisation "vieillesse".

- ◆ Les périodes de travail à temps partiel (y compris CPA) ou à temps non complet sont prises en compte à temps plein ;
- ◆ le temps partiel thérapeutique est retenu sur la base d'un temps plein ;
- ◆ les congés rémunérés (annuels, de formation, pour maternité, paternité, adoption...) sont retenus ;
- ◆ les congés de maladie, ordinaire, longue maladie, longue durée et congés pour accident de service ou maladie

professionnelle sont pris en compte dans la limite de 4 trimestres par régime ;

- ◆ les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non (lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue)

Il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

Règle d'arrondi

Pas de règle d'arrondi pour les trimestres exigés en début de carrière, en durée d'assurance et en durée d'activité cotisée : 90 jours = 1 trimestre.

Règles de liquidation

Les dispositions de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables, quelle que soit la date de radiation du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat (même si la radiation est intervenue antérieurement au 1er janvier 2005, date de mise en application du dispositif) (arrêt CE, 12 mars 2012 n° 327 265),

Les règles de liquidation sont celles par référence à l'année où le bénéficiaire remplit pour la première fois toutes les conditions d'accès.

Traitement des données du régime général

Pour le calcul de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes. Ce document doit faire apparaître distinctement la durée d'assurance cotisée

Règlementation applicable aux pensions liquidées à compter du 1er novembre 2012

Le dispositif est étendu aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans.

L'année d'ouverture du droit (AOD) est celle au cours de laquelle l'agent remplit pour la première fois les conditions pour bénéficier du dispositif des "carrières longues".

Départ à la retraite au titre des carrières longues (suite) pensions liquidées après le 1er avril 2014

Conditions de départ au titre des carrières longues Les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet après le 1er avril 2014

Année de naissance	Âge de début de carrière	Âge de départ	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation
avant le 01/07/1951	16 ans	à/c de 56 ans	171 T
	16 ans	à/c de 58 ans	167 T
	17 ans	à/c de 59 ans	163 T
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 inclus	16 ans	à/c de 56 ans	171 T
	16 ans	à/c de 58 ans	167 T
	17 ans	à/c de 59 ans	163 T
	20 ans	à/c de 60 ans	163 T
en 1952	16 ans	à/c de 56 ans	172 T
	16 ans	à/c de 58 ans	168 T
	17 ans	à/c de 59 ans et 4 mois	164 T
	20 ans	à/c de 60 ans	164 T
en 1953	16 ans	à/c de 56 ans	173 T
	16 ans	à/c de 58 ans et 4 mois	169 T
	17 ans	à/c de 59 ans et 8 mois	165 T
	20 ans	à/c de 60 ans	165 T
en 1954	16 ans	à/c de 56 ans	173 T
	16 ans	à/c de 58 ans 8 mois	169 T
	20 ans	à/c de 60 ans	165 T
en 1955	16 ans	à/c de 56 ans et 4 mois	174 T
	16 ans	à/c de 59 ans	170 T
	20 ans	à/c de 60 ans	166 T
en 1956	16 ans	à/c de 56 ans 8 mois	174 T
	16 ans	à/c de 59 ans et 4 mois	170 T
	20 ans	à/c de 60 ans	166 T
en 1957	16 ans	à/c de 57 ans	174 T
	16 ans	à/c de 59 ans et 8 mois	170 T
	20 ans	à/c de 60 ans	166 T
en 1958	16 ans	à/c de 57 ans et 4 mois	175 T
	20 ans	à/c de 60 ans	167 T
en 1959	16 ans	à/c de 57 ans et 8 mois	175 T
	20 ans	à/c de 60 ans	167 T
en 1960	16 ans	à/c de 58 ans	175 T
	20 ans	à/c de 60 ans	167 T
de 1961 à 1963	16 ans	à/c de 58 ans	176 T
	20 ans	à/c de 60 ans	168 T
de 1964 à 1966	16 ans	à/c de 58 ans	177 T
	20 ans	à/c de 60 ans	169 T
de 1967 à 1969	16 ans	à/c de 58 ans	178 T
	20 ans	à/c de 60 ans	170 T
de 1970 à 1972	16 ans	à/c de 58 ans	179 T
	20 ans	à/c de 60 ans	171 T
à/c 01/01/1973	16 ans	à/c de 58 ans	180 T
	20 ans	à/c de 60 ans	172 T

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit une meilleure prise en compte, au titre de la carrière effectuée au régime général, des trimestres liés aux accidents de carrière. Un décret précisera ces dispositions.

Tableau des modalités de prise en compte des périodes

Nature des périodes	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent	
	Pour les pensions liquidées avant le 1er Avril 2014	Pour les pensions liquidées à compter du 1er Avril 2014
Services civils à temps complet	100%	
Services civils à temps partiel, cessation progressive d'activité	100%	
Services civils à temps partiel et CPA surcotisés	100%	
Temps partiel thérapeutique	100%	
Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	100% (a) plafonné à 4 trimestres	100% (b) plafonné à 4 trimestres
Service national (minimum 90 jours)	100% plafonné à 4 trimestres	
Services militaires (hors service national)	100%	
Congé de formation	100%	
Période d'interruption d'activité ⁽¹⁾	0%	
Période de réduction d'activité ⁽¹⁾	100%	
Rachat des années d'études ⁽²⁾	0%	
Bonifications pour enfants ⁽³⁾	0%	
Autres bonifications (campagne, services aériens, sous marins, hors d'Europe, 1/5ème du temps, bénéfices d'études préliminaires)	0%	
Majoration de durée d'assurance au titre des enfants handicapés ⁽⁴⁾ (dans la limite de 4 trimestres par enfant)	0%	
Majoration de durée d'assurance au titre des enfants nés à/c du 1er janvier 2004 ⁽⁵⁾	0%	
Majoration de durée d'assurance au titre du régime général pour les enfants nés à/c du 1er janvier 2010	0%	
Hors cadre cotisée	100%	
Hors cadre non cotisée	0%	
Indemnité de soins aux tuberculeux	0%	
Période de perception de l'allocation amiante	100%	
Périodes d'assurance vieillesse des parents aux foyers dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales.	0%	
Solde de réforme (services uniquement)	100% plafonné à 4 trimestres	
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)	
Services auxiliaires validés à temps plein	100%	
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	durée validée	
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)	
Disponibilité	0%	
Congé de fin d'activité	0%	

.../...

Nature des périodes	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent	
	Pour les pensions liquidées avant le 1er Avril 2014	Pour les pensions liquidées à compter du 1er Avril 2014
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1er janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100%	
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire (6)	100%	
Rachats de cotisations ou périodes ayant donné lieu à validation gratuite (7)	0%	
Périodes assimilées (8)	0%	
Périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (9)	0%	
Périodes d'assurance au titre du chômage indemnisé	100% plafonné à 2 trimestres	100% plafonné à 4 trimestres
Majoration de durée d'assurance au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (10)		100% des trimestres de majoration
Période pendant laquelle est versée la pension d'invalidité (11)		100% dans la limite de 2 trimestres

a)*100% pour le régime général :

- plafonné à 4 trimestres s'il s'agit uniquement de congé maladie ou d'inaptitude temporaire,
- plafonné à 6 trimestres s'il s'agit de congé maladie, d'inaptitude temporaire et de maternité.

b) Le congé de maternité est intégralement pris en compte.

(1) art.L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et art.5-I-1° du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(2) art.L.9 bis du CPCMR et art. 9 du décret du 5 octobre 2004.

(3) art.L.12b et b bis du CPCMR et 12-2° et 3° du décret du 5 octobre 2004.

(4) art.L.12 ter du CPCMR et art.17-II du décret du 5 octobre 2004.

(5) art. L.12 bis du CPCMR et art. 17-I du décret du 5 octobre 2004.

(6) L.351-2 du code de la sécurité sociale.

(7) art.86 loi n°2008-1330 LFSS pour 2009 du 17/12/2009.

(8) L.351-3, R.351-10-12 du code de la sécurité sociale.

(9) L.351-1, R.351-4 du code de la sécurité sociale.

(10) L.351-6-1 du code de la sécurité sociale.

(11) R.351-12-3° du code de la sécurité sociale.

Départ anticipé à la retraite des agents handicapés

Références :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 28) ;

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 22) ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 126) ;

Article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L.24-I,5°, R.33 bis et R.37 bis) ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié (articles 20 bis, 21-I,3° et 22 bis) ;

Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012.

Circulaire du 16 mars 2007 relative à la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension

Ce dispositif prévoit l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension. Cette mesure concerne tout fonctionnaire ou ouvrier de l'État justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales et atteint pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% pour les pensions liquidées à compter du 1er février 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (au sens de l'article L.5213-1 du code du travail) est prise en compte pour l'appréciation des droits.

Le bénéficiaire peut obtenir une pension de retraite au taux plein de manière anticipée jusqu'à l'âge légal et de droit à partir de l'âge légal. Cette pension peut-être assortie d'une majoration spécifique.

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'est pas une pension civile d'invalidité. Les avantages attachés aux pensions de cette nature (montant garanti, majoration pour tierce personne) ne sont pas attribuables aux intéressés.

Age

Il est abaissé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans.

Conditions d'attribution

3 conditions cumulatives :

- ◆ une durée d'assurance minimale ;
- ◆ une durée d'assurance minimale cotisée ;
- ◆ un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% tout au

long de ces durées (carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées - MDPH) pour les pensions liquidées à compter du 1er février 2014.

Durées d'assurance minimale

Elles sont fixées en fonction de l'âge de la retraite, conformément au tableau suivant :

Âge d'ouverture du droit à retraite (AOD)	Durée d'assurance minimale (DA) = nombre de trimestres exigés à l'AOD diminué de	Durée d'assurance minimale cotisée (DC) = nombre de trimestres exigés à l'AOD diminué de
55 ans	40 trimestres (10 ans)	60 trimestres (15 ans)
56 ans	50 trimestres (12,5 ans)	70 trimestres (17,5 ans)
57 ans	60 trimestres (15 ans)	80 trimestres (20 ans)
58 ans	70 trimestres (17,5 ans)	90 trimestres (22,5 ans)
59 ans	80 trimestres (20 ans)	100 trimestres (25 ans)

Âge de départ	Trimestres requis si AOD 2011		Trimestres requis si AOD 2012		Trimestres requis si AOD 2013 et 2014		Trimestres requis si AOD 2015 et 2016		Trimestres requis si AOD 2017		Trimestres requis si AOD 2018 et 2020		Trimestres requis si AOD 2021 et 2023		Trimestres requis si AOD 2024 et 2026		Trimestres requis si AOD 2027 et 2029		Trimestres requis si AOD 2030 et 2032		Trimestres requis si AOD à partir de 2033	
	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC
55 ans	123	103	124	104	125	105	126	106	126	106	127	107	128	108	129	109	130	110	131	111	132	112
56 ans	113	93	114	94	115	95	116	96	116	96	117	97	118	98	119	99	120	100	121	101	122	102
57 ans	103	83	104	84	105	85	106	86	106	86	107	87	108	88	109	89	110	90	111	91	112	92
58 ans	93	73	94	74	95	75	96	76	96	76	97	77	98	78	99	79	100	80	101	81	102	82
59 ans	83	63	84	64	85	65	86	66	86	66	87	67	88	68	89	69	90	70	91	71	92	72

Exemple :

Un agent qui demanderait à partir à 56 ans en 2012 devra justifier de 114 trimestres d'assurance minimale (164 trimestres exigés en 2012 moins 50 trimestres) et de 94 trimestres d'assurance cotisée (164 trimestres exigés en 2012 moins 70 trimestres).

Durée d'assurance

Elle totalise:

- ◆ les services admis en liquidation ;
- ◆ la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire ainsi que les périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- ◆ les périodes de travail à temps partiel (y compris la CPA) sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- ◆ les bonifications pour enfants (articles L 12b et 12bbis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaire) ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (ouvrier de l'Etat) ;
- ◆ la majoration de durée d'assurance des articles L 12bis et L 12ter (fonctionnaires) ou de l'article 17 du décret de 2004 (ouvriers de l'Etat) ;
- ◆ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement au titre de l'article L 9-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires) ou de l'article 5 du décret de 2004 (ouvriers) ;
- ◆ les périodes de service national et de services militaires pour leur totalité, s'il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 50%.

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de 4 trimestres.

Durée d'assurance cotisée

Elle totalise:

- ◆ la durée totale des périodes d'activité (y compris congé de maternité, paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations, tous régimes ;
- ◆ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant (article L 9-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- ◆ les périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillée (sauf temps partiel surcotisé, mi-temps thérapeutique, congé de maladie, longue maladie et longue durée pris en compte sur la base d'un temps plein).

Sont exclus de la durée d'assurance cotisée:

- ◆ les bonifications de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- ◆ le service national ;
- ◆ le temps passé en disponibilité ;
- ◆ la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime ;
- ◆ le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

Sont exclus de la durée cotisée et de la durée d'assurance, les trimestres rachetés au titre des années d'études.

Paramètres à retenir pour la liquidation de la pension

L'année d'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle est remplie, pour la première fois, les conditions requises. Ainsi, si l'agent remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité d'agent handicapé mais ne fait valoir son droit à la retraite anticipée à partir de 56 ans, l'année d'ouverture des droits sera celle de son 55ème anniversaire.

La majoration de pension

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'agent a justifié d'un taux d'incapacité de 50%.

La majoration de pension est égale à :

(durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'un handicap au moins égal à 50%) divisée par la (durée totale des services et bonifications retenus dans la liquidation de la pension de l'agent *) x 1/3

* cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75 % ou 80 %.

Le fonctionnaire qui satisfait aux conditions de départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé (taux de handicap et durées d'assurance) peut bénéficier de la majoration de pension s'il est radié des cadres après son âge légal. Il continue à pouvoir y prétendre en cas de maintien après sa limite d'âge ou de prolongation d'activité.

Départ anticipé à la retraite des agents handicapés (suite)

Exemple :

Montant de la pension initiale : 1000 euros

Nombre de trimestres cotisés avec handicap (N1) :
80 trimestres

Durée totale des services et bonifications admise en
liquidation dans le régime concerné (N2) :

120 trimestres

La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit :

$$1/3 \times (80/120) = 0,22$$

La pension majorée sera donc de :

$$1000 \text{ euros} + (1000 \times 0,22) = 1220 \text{ euros}$$

(les trimestres à temps partiel dans N1 sont comptés comme
du temps plein, alors que dans N 2 ils sont comptés pour
leur durée réelle).

décote

Aucune décote n'est appliquée.

Majoration pour enfants

Elle s'ajoute au montant majoré de la pension, dans la limite de
100% du traitement de base déterminé à l'article L.15 du code
des pensions civiles et militaires de retraite ou à l'article 14 du
décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Pension de réversion

Les conjoints survivants peuvent prétendre à la moitié de la
pension obtenue par le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État, hors
prise en compte de la majoration de pension.

Le plafonnement de la majoration de pension

Le montant de la pension majorée ne peut pas dépasser 75%
du traitement de liquidation de l'article L.15 du code des
pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 13 du
décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ou 80% si l'agent
justifie des bonifications prévues à l'article L.12 du code
des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article
12 du décret ouvrier.

Application du minimum garanti

Si la pension est inférieure au minimum garanti prévu à l'article
L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou à
l'article 18 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, elle est
portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en
retraite. La majoration de pension s'ajoute au montant garanti.



Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé

Références :

Article L 24-I-3°, II-1bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 21-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

La loi portant réforme des retraites a mis fin au dispositif de départ anticipé en retraite pour les parents de trois enfants.

Maintien du dispositif

Toutefois, des mesures transitoires ont été mises en place afin que les agents réunissant les trois conditions citées ci-après, au plus tard le 1er janvier 2012, puissent continuer à bénéficier d'un départ anticipé :

- ◆ quinze ans de services effectifs militaires et civils,
- ◆ trois enfants vivants,
- ◆ et justifiant **d'une d'interruption** de deux mois d'activité après la naissance de chaque enfant : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale ou d'une disponibilité (fonctionnaire) ou congé sans salaire (ouvrier d'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- ◆ **ou d'une réduction d'activité** d'un taux inférieur à 80% dans le cadre d'un temps partiel de droit d'une durée continue 4 mois pour une quotité de travail de 50%, 5 mois pour une quotité de travail de 60% et 7 mois pour une quotité de travail de 70%. Le cumul des différents temps partiels, permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à 2 mois.

Le dispositif perdu :

Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption.

Pour les parents d'un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%.	Pour les parents de trois enfants, remplissant les trois conditions ci-dessus et qui au plus tard le 1er janvier 2011 sont à moins de cinq ans de l'âge légal de la retraite (sédentaires nés au plus tard le 31/12/1955, catégorie active nés au plus tard le 31 décembre 1960) et pour les militaires qui sont à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade ou qui ont atteint cette limite d'âge avant sa modification par la loi portant réforme des retraites.	Pour les parents de trois enfants, qui remplissent les trois conditions ci-dessus et qui ont atteint l'âge de 60 ans (sédentaires) ou de 55 ans au plus tard le 1er janvier 2011.
---	---	---

Dans ces 3 situations :

- ◆ L'année d'ouverture des droits, servant de référence au calcul de la pension est l'année où les 3 conditions citées ci-dessus sont réunies ;
- ◆ Le taux de décote est celui applicable l'année où les 3 conditions sont réunies ; les règles d'attribution du minimum garanti sont conservées.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires s'appliquent pour les agents réunissant les trois conditions précitées au plus tard le 1er janvier 2012.

Nouvelles règles de calcul de la pension :

- ◆ le calcul de la pension pour les civils et les militaires est effectué sur la base du nombre de trimestres requis au moment où ils atteignent l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire,

- ◆ le taux de la décote est celui applicable l'année des 60 ans, si sa valeur n'est pas connue, c'est la dernière valeur connue qui s'applique ;

- ◆ le minimum garanti ne sera plus servi si la pension est décotée.

Exemple :

Agent né le 15 mars 1967

15 ans de services le 1er janvier 2012

indice majoré 394

3ème enfant né le 1er avril 2003

Services : 23 ans et 6 mois (94 trimestres)

Après la réforme
Dépôt de la demande après le 01 /01/2011
AOD = 2027, soit 60 ans = 164 trimestres
Montant de la pension affectée d'une décote de 20 trimestres = 588,06 € brut mensuel
Plus de minimum garanti

Fin du dispositif

Mise en extinction du dispositif pour les parents de 3 enfants qui ne remplissent pas, au plus tard le 1er janvier 2012, les trois conditions susvisées (voir maintien du dispositif).



Départ anticipé au titre du conjoint invalide

Références :

Articles L.24-I-4°, L.24-II-3° et L.31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Article 21.I.4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire qui a accompli au moins 15 ans de services et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension.

Procédure de demande d'admission à la retraite au titre du conjoint invalide

La procédure est identique à celle prévue lorsque l'agent lui-même est mis à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire doit transmettre à son service gestionnaire :

- ◆ un certificat médical du médecin traitant précisant la nature de l'infirmité et justifiant l'inaptitude à tout emploi du conjoint,
- ◆ éventuellement, si le conjoint en détient un : un titre de pension d'invalidité .

Avis de la commission de réforme

La demande et les pièces médicales doivent être transmises pour avis à la commission de réforme auprès de laquelle est rattaché le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire qui peut demander qu'une expertise médicale soit réalisée.

La commission de réforme apprécie ou non la réalité des infirmités évoquées.

Si la commission de réforme émet un avis favorable, c'est dans tous les cas, le ministre dont relève l'agent à qui appartient le pouvoir de décision.

En cas d'avis favorable, l'agent sera radié des cadres et il bénéficiera d'une liquidation immédiate de sa pension.

Le calcul de la pension

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite.

L'année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis (ou année d'ouverture des droits) est l'année de radiation des cadres du fonctionnaire ou du militaire. Pour l'ouvrier de l'État, l'année d'ouverture des droits est l'année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite.



La cessation progressive d'activité des fonctionnaires (CPA)

Références :

Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Circulaire du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la loi du 9 novembre 2010 sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

Dispositif appliqué aux personnels bénéficiant de la cessation progressive d'activité depuis le 1er janvier 2004.

L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011.

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires et des agents sur contrat qui en font la demande.

Le tableau au verso répertorie les conditions nécessaires pour bénéficier de la CPA.

Personnel concerné	Les personnels qui occupent un emploi sédentaire
Quotité de temps travaillé et rémunération	<p>Fonctions à temps partiel - 2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit T.P. à 80 % les deux premières années avec 6/7^e du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon. Puis T.P. à 60 % avec 70 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon ; ◆ soit T.P. à 50 % avec 60 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon.
Cotisations	Cotisation pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire travaillant à temps plein.
Fin de la CPA (concerne également les agents sur contrat)	<p>Fin de la CPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge légal de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> - né avant le 1er juillet 1951 = 60 ans - né à compter du 1er juillet 1951 = 60 ans 4 mois 1er janvier 1952 = 60 ans 9 mois 1er janvier 1953 = 61 ans 2 mois ◆ ou au-delà dès qu'il justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75%. ◆ au plus tard à <ul style="list-style-type: none"> 65 ans (né avant le 1er juillet 1951) 65 ans 4 mois (né à/c du 1er juillet 1951) 65 ans 9 mois (né à/c du 1er janvier 1952) 66 ans 2 mois (né à/c du 1er janvier 1953).
Cessation totale d'activité 6 mois avant la date de mise à la retraite décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003	<p>L'agent peut demander à cesser son activité six mois avant la date de sa mise à la retraite. L'option doit être formulée au moment de la demande de mise en CPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ lorsque la quotité de temps de travail est dégressive et, sous réserve que l'agent demeure au moins 10 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les six premiers trimestres ; 2. - 80 % pour les deux trimestres suivants ; 3. - 60 % au-delà, le cas échéant. ◆ lorsque la quotité de travail est le mi-temps et, sous réserve que l'agent demeure au moins 4 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les deux premiers trimestres ; 2. - 50 % au-delà, le cas échéant. <p>Départ différé de 4 mois (jusqu'au 1er mai 2011) : pour les agents nés à compter du 1er juillet 1951 Départ différé de 9 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1952 Départ différé d'1 an et 2 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1953</p> <p>La période complémentaire de travail doit être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à 60% et une quotité de rémunération de 70% pour les agents ayant opté pour la formule dégressive ◆ à 50% et une quotité de rémunération de 60% pour les agents ayant opté pour la formule fixe. <p>Les conditions de versement de la rémunération ne sont pas affectées par cette option.</p>
Liquidation de la pension	Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans.

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

La cessation progressive d'activité des ouvriers de l'Etat (CPA)

Références :

Article 14 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Circulaire n°302932 DEF/DFP/PER/3 du 5 décembre 1995 relative à la cessation progressive d'activité des ouvriers de l'État.

L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011

Conditions d'âge	55 ans au moins
Modalités du travail et rémunération	Fonctions à temps partiel au taux de 50% Rémunération : 50% du salaire + indemnité exceptionnelle égale à 30% du salaire.
Cotisations	Possibilité de demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement à taux plein. L'option est irrévocable.
Fin de la CPA	L'ouvrier est mis à la retraite : à la fin du mois au cours il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à liquidation immédiate.
Liquidation de la pension	Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans.

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.



La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires

Références :

Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein ;

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004.

Caractéristiques du régime

Applicable aux titulaires à compter du 1er janvier 2005, il est commun aux trois fonctions publiques et obligatoire.

Sont donc concernés :

- ◆ les agents publics de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des hôpitaux ;

- ◆ les réservistes ;

- ◆ les magistrats de l'ordre judiciaire ;

- ◆ les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;

- ◆ les titulaires sans droit à pension dans le régime des titulaires.

Assiette des cotisations

Plus large que celle des primes, elle comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite. Est exclue la rémunération cotisée (traitement indiciaire, NBI, ISSP)

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, avantages en nature ainsi que des primes et indemnités non prises en compte pour la retraite.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti en parts égales entre l'employeur (5 %) et l'agent (5 %).

Le plafond de l'assiette est fixé à 20 % du traitement indiciaire brut annuel. Ce plafond ne s'applique pas à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) qui est intégralement soumise à cotisations RAFP (décret n°2008-964 du 17 septembre 2008).

La cotisation à la charge de l'agent est déductible des revenus. Elle est prélevée automatiquement sur la fiche de paye.

Ouverture des droits

Elle est fixée à l'âge légal (cf. fiche l'âge légal de la retraite) qui évolue de 60 ans et 4 mois à 62 ans à compter du 1er juillet 2011 et à condition que le bénéficiaire ait été admis à la retraite au titre d'un régime de base.

La liquidation des droits

Elle intervient, au plus tôt, à l'âge légal et elle est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire, formulée conjointement avec celle de l'avantage principal.

Si elle est demandée au delà de l'âge légal, son montant sera majoré. En conséquence, l'intéressé peut liquider sa pension de base, sans demander à liquider de suite sa pension de la retraite additionnelle de la fonction publiques (RAFP), le rendement de cette pension augmentant parallèlement au report de l'âge de liquidation.

La demande doit être adressée directement à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) lorsque l'agent a été radié des cadres sans droit à pension ou pour invalidité ou bien encore s'il est décédé en activité de service, avant son soixantième anniversaire. Pour les militaires radiés des cadres avant l'âge légal les données sont transmises par le ministère des finances à la CDC au moment de la liquidation de la pension afin que le dossier soit traité automatiquement à l'âge légal de l'intéressé sans intervention de sa part, sous réserve d'avoir renseigné la partie relative à la demande de retraite additionnelle sur l'imprimé dit EPR 10 disponible sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr à la rubrique imprimés. Dans le cas contraire, le militaire devra faire la demande au plus tôt dès qu'il aura atteint l'âge légal.

Les agents placés dans ces différentes situations, ou leurs conjoints survivants, devront se rapprocher de ladite caisse au plus tôt au à l'âge légal pour obtenir le paiement de la retraite additionnelle.

Adresse de la caisse des dépôts et consignations :

Service RAFP PPMP 33

Rue du Vergne

33059 BORDEAUX CEDEX

Adresse internet : www.rafp.fr

de la prestation est celui de son âge légal.

Prestation de réversion des conjoints

Les conjoints survivants, séparés de corps ou divorcés ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Les dispositions applicables au régime additionnel ne prévoient aucune condition d'antériorité ni de durée de mariage.

En cas d'unions successives, elle est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

En cas de décès de l'auteur du droit avant son âge légal, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui de son âge légal.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle a été servie sous forme de capital.

Prestation de réversion des orphelins

Chaque orphelin (légitime, naturel reconnu et adoptif) a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à concurrence des prestations servies aux orphelins.

En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

Montant de la prestation additionnelle

La prestation est servie sous 2 formes.

Soit de rente annuelle dont le montant est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

Ce barème, ainsi que la valeur de service du point, sont établis par le conseil d'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui détermine également la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Soit de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Règles de cumul

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels, quels qu'ils soient.

Indemnité proportionnelle de reconversion (IPR)

Références :

Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011

Arrêté du 21 juin 2011 fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

Instruction n° 230618/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011.

Création de l'indemnité proportionnelle de reconversion reconversion au bénéfice des militaires radiés des contrôles entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à conditions.

Ce montant garanti est conservé par certains non-officiers :

- ◆ les non-officiers qui ont atteint 15 ans de services au plus tard le 31 décembre 2010
- ◆ les non-officiers radiés des contrôles pour infirmité
- ◆ les non-officiers qui totalisent dix-sept ans et demi de services en 2011 et dix-neuf ans et demi de services en 2015
- ◆ les non-officiers parents d'un enfant handicapé
- ◆ les non-officiers radiés au titre du conjoint inapte à tout emploi
- ◆ les non-officiers parents de trois enfants conservant le dispositif antérieur à la réforme.

D'autres sont exclus du versement du montant garanti :

- ◆ les non-officiers en congé de reconversion qu'ils n'ont pu arrêter ou prolonger
- ◆ les non-officiers en position de détachement = dès lors qu'ils n'ont pu atteindre la limite de durée de services à laquelle s'annule la décote (de 17 ans 6 mois à 19 ans 6 mois).

Il a donc été créé une indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) qui a pris effet à partir du 1er janvier 2011.

Cette indemnité compense sous forme de capital l'espérance de gain perdu avec la réforme du minimum garanti.

Les bénéficiaires sont les militaires non-officiers sous contrat, privés d'emploi au sens du point 2 de l'article R.4113.33 du code de la défense, après, au minimum, quinze ans de services civils et militaires effectifs, c'est à dire les militaires radiés des contrôles, par suite :

- ◆ d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire,
- ◆ d'un contrat résilié de plein droit par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la

gendarmerie nationale, sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion,

◆ d'un contrat dénoncé par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pendant la période probatoire,

◆ d'un contrat résilié par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

Il incombe aux gestionnaires de constituer le dossier d'IPR des militaires bénéficiaires. L'indemnité est versée par le dernier service de solde du militaire.

L'IPR se compose de deux volets

- ◆ l'IPR majorée versée au militaire partant avec une pension à liquidation différée à 52 ans
- ◆ l'IPR différentielle qui s'applique au militaire partant avec une pension à liquidation immédiate sans bénéficiaire du minimum garanti.

Versement

- ◆ en une seule fois, par le service de la solde.

Fiscalité

L'IPR est soumise à l'impôt sur le revenu mais pourra être déclarée comme un revenu exceptionnel lorsque les conditions particulières à chaque bénéficiaire le permettront.

Elle est également assujettie à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.



Indemnité temporaire de retraite (ITR) accordée aux fonctionnaires et militaires retraités

Références :

Article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (article 10) ;

Instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009.

Collectivités et départements concernés

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective à :

- ◆ La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française.

Elle majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé de la façon suivante :

Collectivité	Taux de l'indemnité temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Nouvelle Calédonie	75 %
Wallis et futuna	75 %
Polynésie française	75 %

Eléments soumis à majoration

Pensions civiles et militaires de retraite

- ◆ Pensions de retraite, allocations, soldes de réforme, soldes de réserve
- ◆ Pensions des conjoints survivants
- ◆ Majorations de pension accordées aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants
- ◆ IMT et NBI

Pensions militaires d'invalidité

- ◆ Pensions, allocations, majorations de pensions, indemnités de soins aux pensionnés à 100% pour tuberculose, indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement

Conditions d'octroi à compter du 1er janvier 2009

Pensions civiles et militaires de retraite

il faut avoir été radié des cadres depuis moins de 5 ans et justifier, en sus de l'effectivité de la résidence (plus de 183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire) de :

- a) 15 ans de services effectifs dans une ou plusieurs de ces collectivités
- b) ou remplir, au regard de ladite collectivité, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés

et

- a) d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, bonifications comprises, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du CPCM (161 trimestres en 2009)
- b) ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas été soumis à la décote (article L 14 dudit code).

Pension du conjoint survivant

L'indemnité temporaire ouvre droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant, sous réserve, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence (plus de 183 jours de résidence effective de manière continue à compter de la date de l'arrivée sur le territoire).

L'ITR versée au titre de la réversion ne peut être attribuée que si le titulaire du droit à l'indemnité était pensionné au moment du décès (CE n° 351 831 du 10/10/2012).

Pensions militaires d'invalidité

L'indemnité temporaire est accordée dès lors que les titulaires de pension relevant du CPMI remplissent la condition d'effectivité de la résidence (183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire).

Extinction de l'indemnité temporaire

L'indemnité temporaire ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

Examen des droits des pensionnés

Ces nouvelles dispositions sont applicables

- aux nouveaux attributaires présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres après le 31 décembre 2008,
- aux demandeurs dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au **13 octobre 2008, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension à cette date.**

Sont soumis aux dispositions anciennes :

- les pensionnés présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008.

Pensionnés soumis au régime ancien (indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009)

Le montant annuel de l'indemnité est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008.

Il ne pourra pas dépasser un plafond déterminé par décret.

Plafond au 1er janvier 2018

La Réunion Mayotte Saint-Pierre et Miquelon	Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française
10 000 €	18 000 €
Montant annuel maximum au 1er janvier 2018	Montant annuel maximum au 1er janvier 2018

Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2017, la part dépassant le plafond est écartée le 1er janvier de chaque année de 10%, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Exemple: un pensionné résidant à la Réunion, perçoit au 31 décembre 2008 un montant annuel d'indemnité temporaire de 14 000 € supérieur de 4 000 € au montant du plafond qui est de 10 000 €.

Chaque année à compter du 1er janvier 2009, le montant annuel de l'indemnité sera diminué de 400 € pour atteindre au 1er janvier 2018 le plafond de 10 000€.

Pensionnés soumis au régime nouveau (radiés des cadres à compter du 1er janvier 2009 ou arrivés sur le territoire postérieurement au 13 octobre 2008)

Réunion Mayotte Saint Pierre et Miquelon	
Années	Montant annuel maximum
2009 à 2018	8 000 €
2019	7 200 €
2020	6 400 €
2021	5 600 €
2022	4 800 €
2023	4 000 €
2024	3 200 €
2025	2 400 €
2026	1 600 €
2027	800 €
2028	0 €

Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	
Années	Montant annuel maximum
1er janvier 2009	17 000 €
2010	15 000 €
2011	13 000 €
2012	12 000 €
2013 à 2014	10 000 €
2015 à 2018	8 000 €
2019	7 200 €
2020	6 400 €
2021	5 600 €
2022	4 800 €
2023	4 000 €
2024	3 200 €
2025	2 400 €
2026	1 600 €
2027	800 €
2028	0 €

Réserve opérationnelle

Références :

Article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 51 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 modifiée portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (dispositions reprises par les articles L 4211-1 à L 4271-5 du code de la défense).

Dispositions concernant les militaires titulaires d'une pension militaire de retraite

A compter du 23 octobre 1999, les services effectués au titre de la réserve opérationnelle constituent des services entrant en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension militaire de retraite, conformément aux dispositions des articles L 5-2°, et L 80 du CPCMR.

ESR d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours

Le versement de la pension du militaire retraité est suspendu lorsqu'il accomplit une période de services d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours. A l'issue de son contrat, il lui appartient de demander la révision de sa pension pour tenir compte des nouveaux services effectués (article L 80 du CPCMR).

La pension militaire de retraite est également révisée sur le grade et l'échelon détenus depuis au moins six mois au titre d'un ESR.

Le militaire ayant souscrit une ESR pouvant ne pas être appelé à servir continuellement dans cette situation mais par périodes seulement, il ne sera tenu compte, pour l'application de cette condition de six mois, que des périodes de services effectifs accomplis par l'intéressé et non de la durée totale de son engagement dans la réserve opérationnelle, seules les périodes de réserve égales ou supérieures à 30 jours sont prises en compte pour parfaire la condition des six mois.

Le service des retraites de l'Etat a décidé :

- ◆ qu'un sous-officier qui sert en tant qu'officier au titre d'un ESR peut à l'issue de cet ESR obtenir la révision de sa pension suspendue, sur le grade d'officier, s'il remplit la condition de six mois de services effectifs au grade et à l'échelon considérés.

Cette révision n'implique pas une requalification de la pension d'un sous-officier en pension d'officier avec toutes les conséquences de droit que cette requalification pourrait entraîner en ce qui concerne, notamment, l'entrée en jouissance de la pension liquidée sur la solde du grade d'officier détenu par l'intéressé. Les conditions de 50 ans et de 25 ans de services

effectifs exigés pour l'ouverture du droit à pension d'officier ne sont donc pas opposables à un sous-officier.

- ◆ que si le pourcentage de la pension militaire de retraite atteint 80%, taux de liquidation maximum, elle sera révisée afin de prendre en compte les services accomplis au titre d'un ESR d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours et les bénéfices de campagne y afférents. Cette révision a pour effet de majorer la durée d'assurance de la pension (services et bonifications) ainsi préserver les droits des militaires qui effectuent une deuxième carrière au titre du régime général de la sécurité sociale.

ESR inférieur à 30 jours

Le militaire cumule sa pension militaire de retraite avec sa solde. Les services ainsi accomplis ne peuvent être pris en considération pour le calcul d'une pension militaire de retraite (article L 79 du CPCMR).

Dispositions concernant les fonctionnaires

L'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 modifiée précise que lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé ;

- ◆ en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civiles ;

- ◆ en position de détachement pour la période excédant cette durée.

Par circulaire du 2 août 2005 du Premier ministre, relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire, le réserviste fonctionnaire bénéficie dans le cadre de ses activités militaires annuelles :

- ◆ d'une autorisation d'absence de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours ;

- ◆ au-delà de cinq jours, d'une autorisation à la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés.

Le quatrième alinéa de l'article 53 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que le fonctionnaires qui accomplit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. Il cumule son traitement avec sa solde de réserviste. Cependant, ce cumul n'autorise pas la prise en compte d'une durée supplémentaire de services dans ses droits à retraite.

L'article 45 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée dispose que dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Le réserviste fonctionnaire ne perçoit plus son traitement civil mais reste assujéti aux règles de ce code. Les services militaires qu'il accomplit au titre de la réserve sont pris en compte dans la liquidation de la pension de retraite.

Les réservistes opérationnels qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire civil peuvent prétendre à une affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à une validation au régime complémentaire de l'IRCANTEC (article L 65 du CPCMR).

Par ailleurs, le fonctionnaire mis en congé avec traitement pour une période d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile et placé, de ce fait, dans la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle continue de bénéficier des dispositions du CPCMR en qualité de fonctionnaire civil.

Lorsqu'il est détaché, l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 lui interdit d'acquérir des droits quelconques à pension de retraite au titre de son activité dans la réserve opérationnelle, et notamment des droits attachés à sa qualité de militaire durant le détachement. Dans ce cas, les services rendus en position de détachement doivent être regardés comme des services civils pour l'appréciation de ses droits à pension de retraite.

Aussi, le réserviste opérationnel possédant dans les deux situations la qualité de fonctionnaire civil qui effectue un ESR dans le cadre d'opérations extérieures, peut bénéficier de la bonification pour services hors d'Europe prévue aux articles L 12 a), R 11, R 12, D 8 et D 9 du CPCMR.

Dispositions concernant les salariés du secteur privé

Conformément à l'article 26 de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 modifiée, le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

En application de l'article L 6 du CPCMR, il peut bénéficier d'un droit ouvert à pension si la durée cumulée des périodes effectuées en qualité de réserviste militaire atteint 15 ans ou s'il est rayé des contrôles de l'armée pour infirmités.

Si tel n'est pas le cas, ses services peuvent donner lieu à affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à validation au titre du régime complémentaire de l'IRCANTEC (article L 65 du CPCMR). Cette procédure doit être effectuée par l'organisme payeur de la solde de réserviste dans le délai d'un an suivant la fin de l'ESR.

Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris

Références :

Articles L.83 et R.79 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n°201-505 du 17 avril 2012 pris pour application de l'article 152 de la loi de finances pour 2011 (n°2010-1657 du 29 décembre 2010).

Les marins-pompiers de Marseille (BMPPM) et les sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) connaissent les mêmes règles que tous les militaires en matière de droits à pension.

Ils bénéficient toutefois d'un supplément de pension octroyé sous certaines conditions liées à leur affectation dans l'une ou l'autre de ces unités et à une durée de services, consécutifs ou non, dans cette unité: quinze années au moins pour les officiers et sous-officiers, dix années au moins pour les militaires du rang.

Ces dispositions sont applicables au militaire qui accomplit la totalité ou seulement une partie de sa carrière en qualité de sapeur-pompier ou de marin-pompier; et qu'il ait ou non terminé sa carrière dans l'une de ces brigades. (TA Lyon n°0906102 du 19 janvier 2012).

La pension est augmentée d'un supplément de pension de 0,5 % de la solde de base pour chaque année d'activité dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

Ce supplément initialement attribué aux sapeurs-pompiers de Paris a été aligné pour les marins-pompiers de Marseille dans le cadre de l'application de l'article 84 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Toutefois, cette mesure s'appliquait pour les pensions liquidées à compter du 14 août 2004.

L'article 152 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a étendu le champ des bénéficiaires aux marins-pompiers ayant pris leur retraite avant la loi du 13 août 2004. Le décret précité précise les conditions à remplir et la procédure à suivre. La même procédure s'applique aux pensions de réversion.



Droit à pension de réversion

Références :

Articles L.38 à L.50, article L.57 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 25.I à 34.IV du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion, mais le mariage et sa durée conditionnent le droit. Désormais la parité entre hommes et femmes a été instaurée. Pour les veufs qui n'avaient pas encore obtenu de pension avant la réforme, la condition d'âge et l'écrêtement des droits ont été supprimés.

Les bénéficiaires

peuvent prétendre à pension de réversion :

- ◆ les conjoints et ex-conjoints
- ◆ les orphelins (légitimes, naturels, adoptés)

Antériorité de mariage

Le droit à pension de réversion est reconnu :

- ◆ si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage
- ◆ ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

En l'absence d'enfant issu de l'union, le droit est reconnu :

- ◆ si depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité, l'agent avait un droit ouvert à pension et avait pu effectuer 2 années de services valables pour la retraite ;
- ◆ si le mariage est antérieur à l'évènement cause de la mise à la retraite ou du décès.

Les divorcés (ées)

Article du CPCMR L44 et art. 25 du décret du 5 octobre 2004

Les droits s'apprécient toujours en fonction de la réglementation en vigueur au jour du décès de l'agent. Actuellement, **tous les ex-conjoints ont droit à pension, quelles que soient les clauses du divorce sous réserve cependant de satisfaire aux conditions d'antériorité de mariage.**

Si l'ex-conjoint justifiant de la durée de mariage requise, ne s'est pas remarié avant le décès de l'agent, le droit lui est ouvert. Il partage éventuellement la pension de réversion avec les autres ayants cause.

S'il s'est remarié avant le décès de l'agent, ses droits s'examinent à la date d'effet de la dissolution de sa nouvelle union qui peut intervenir :

◆ soit avant le décès de l'agent, auquel cas une pension de réversion lui est attribuée, éventuellement partagée avec un autre ayant cause ;

◆ soit après le décès de l'agent, il peut alors prétendre à la totalité de la pension de réversion dans la mesure où il n'existe pas d'autre ayant cause bénéficiaire de la pension.

Dans les deux cas, le conjoint divorcé, remarié avant le décès de l'agent ne doit pas être titulaire d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint ou en droit d'y prétendre. **Aucune option n'est possible.**

Si le conjoint divorcé vit en concubinage notoire ou s'il est pacsé au décès du militaire, son droit à pension de réversion est suspendu (sa part est réservée) et reporté éventuellement au profit de l'enfant âgé de moins de 21 ans, ou plus de 21 ans s'il est infirme.

À la cessation du concubinage ou du PACS, il peut recouvrer son droit à pension de réversion sur sa demande à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.

Les orphelins

Sont concernés les enfants dont la filiation a été légalement établie :

- ◆ enfant légitime
- ◆ enfant naturel
- ◆ enfant adopté.

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par l'agent (ou qu'il aurait obtenue à son décès (L. 40 du CPCMR et art. 27 du décret du 5 octobre 2004).

Toutefois, le maximum de pensions temporaires d'orphelins (PTO) susceptibles d'être payées ne peut dépasser 50 % de la pension de l'agent et ce, quelle que soit la composition du groupe familial. S'il y a plus de 5 enfants, il est procédé à une réduction temporaire tant que dure l'excédent.

La PTO cesse d'être payée quand l'orphelin atteint 21 ans. Elle lui est servie même s'il se marie ou est adopté. **S'il est à charge de l'agent par suite d'une infirmité permanente l'empêchant de gagner sa vie, sa PTO lui est versée sans limitation d'âge** mais avec toutefois des règles d'interdiction de cumul avec les autres allocations attribuées au titre du handicap ou de la vieillesse.

Il doit être formellement établi que l'agent décédé a rempli à l'égard de l'orphelin infirme son obligation d'aide alimentaire sinon totalement (nourriture, logement, vêtements...) mais au moins en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle (hébergement ou paiement de loyer - fournitures d'avantages en nature substantiels - octroi d'une aide financière conséquente).

La PTO n'est pas cumulable avec les prestations familiales qui sont servies en priorité. Aussi, la PTO n'est mise en paiement que si son montant dépasse les prestations familiales.

Droits des ayants cause d'un agent décédé en activité de service

Quel que soit le temps accompli (exemple moins de 15 ans de service) et même si le décès n'est pas reconnu imputable à l'activité professionnelle, une pension d'ayant cause peut être concédée sous certaines conditions.

Les droits des ayants cause sont alors étudiés au regard des réglementations retraite et invalidité spécifiques aux statuts des défunts⁽¹⁾.

Le tableau ci-joint en annexe n° 4 fait état de ces dispositions pour les militaires et en annexe n° 5 pour les fonctionnaires et les ouvriers.

En outre, lorsque le décès d'un agent, imputable au service, survient à la suite d'un attentat, au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement des dispositions particulières s'appliquent (cf. tableau annexe 6).

Mariage posthume

Le mariage posthume peut être célébré après décret du Président de la République. Cette autorisation dépend de la réalisation de deux conditions énoncées à l'article 171 du code civil (dès lors qu'une réunion suffisante des faits établit sans équivoque le consentement et l'existence de « motifs graves »).

Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

En conséquence et conformément à l'article L 39 b), une pension de réversion est susceptible d'être attribuée.

Droits des ayants cause d'un agent disparu (article L57 du CPCMR et art.34 du décret du 5 octobre 2004)

Lorsqu'un agent titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou ayant accompli au moins 15 ans de services civils et militaires a disparu depuis plus d'un an, son conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans peuvent obtenir, à titre provisoire, 50% des droits obtenus par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. Les ex-conjoints sont exclus de ce droit.

(1) le code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires et militaires), le code des pensions militaires d'invalidité (militaires) et, le code de la sécurité sociale pour l'indemnisation invalidité des ouvriers.

Liquidation de la pension de réversion

Liquidation de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins

La pension des ayants cause est payée :

- ◆ au lendemain du jour du décès.

Lorsque la demande est tardive, le postulant ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures (L. 53 du CPCMR et art. 35 du décret du 5 octobre 2004).

Montant de la pension de réversion

(Article L38 du CPCMR et art. 25 du décret du 5 octobre 2004)

Le montant est égal à 50 % des droits de l'agent (masculin ou féminin) quels que soient les revenus et l'activité professionnelle de l'ayant cause. **Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion.**

Compte tenu des ressources extérieures de son titulaire, cette pension ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse) à 787,26 euros au 1er avril 2013 (circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013). Il correspond à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Toutefois, lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

Nota : le total des pensions allouées aux conjoints et aux orphelins ne peut dépasser le montant des droits à pension de l'agent décédé (sauf application de l'article L50 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Majoration pour enfants (Article L18 du CPCMR et art.20 du décret du 5 octobre 2004)

Une majoration de pension est attribuée au conjoint veuf (ve), divorcé (e) ayant élevé conjointement avec l'agent au moins trois enfants âgés de 16 ans lorsque l'agent l'avait obtenue ou aurait pu lui-même y prétendre. Le taux est fixé à 10 % de la pension de réversion pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au delà du troisième, sans que le montant de la pension de réversion ainsi majorée puisse excéder 50 % des droits de l'agent.

Partage de la pension de réversion «retraite» au prorata des années de mariage entre conjoints veufs et divorcés

(Article L43 du CPCMR et art. 31 du décret du 5 octobre 2004).

La durée de l'union :

1) de la veuve (ou du veuf), se calcule de la date du mariage au jour du décès.

2) des ex-conjoints se calcule de la date du mariage à la date d'effet du divorce (article 260 du code civil), c'est à dire à l'expiration des délais de recours de la décision qui a prononcé le divorce.

La pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage.

Nota : la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Partage de la pension de réversion «retraite» entre conjoints et orphelins

La pension de réversion est partagée entre les différents lits. Un lit est représenté soit par le conjoint ou l'ex-conjoint, soit par des orphelins dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à réversion.

Le calcul de la réversion suit les règles spécifiques selon le cas :

- ◆ les conjoints ou ex-conjoints dont les droits à réversion s'apprécient au prorata des années de mariage ;
- ◆ les enfants dont les droits à réversion s'apprécient en parts égales entre orphelins (et non plus entre les fratries).

Exemple :

Un conjoint survivant, un conjoint divorcé, un lit avec un orphelin C et un autre lit avec deux orphelins D et E ; la pension de réversion est d'abord partagée entre les différents lits pour déterminer la part des conjoints puis répartie, d'une part, entre les conjoints au prorata des mois de mariage et, d'autre part, entre tous les orphelins représentant un lit.

Ayants-cause	1ère étape du partage pour déterminer les lits	2ème étape du partage pour l'attribution de la pension à chaque ayant-cause	En €
Conjoint survivant	1/4 + 1/4 de la pension de réversion	Partage de la 1/2 de la pension de réversion au prorata des mois de mariage	20 ans de mariage soit 333,33 €
Conjoint divorcé			10 ans de mariage soit 166,66 €
Lit représenté par l'orphelin C	Chaque lit à 1/4 de la pension	Partage de la pension de réversion en part égales entre chaque orphelin, soit 1/6 pour chacun	166,66 € pour orphelin C
Lit représenté par les orphelins D et E			166,66 € pour orphelin D
			166,66 € pour orphelin E

Il n'est pas possible d'accroître la part d'un conjoint en cas de décès d'un autre conjoint postérieurement à cette date.

En cas de disparition d'un lit représenté par un orphelin, la part de cet orphelin ne sera plus attribuée au conjoint.

Toutefois, ses droits sont répartis entre tous les orphelins formant un lit.

Suspension de la pension de réversion

(Article L46 du CPCMR et art. 32 du décret du 5 octobre 2004)

La pension est suspendue en cas de remariage ou d'union libre, y compris un PACS. Si la nouvelle union est dissoute (par divorce ou décès) ou s'il y a cessation de l'union libre ou du PACS, le conjoint survivant ou divorcé peut recouvrer son droit à pension.

En cas de décès ou de perte du droit à pension du conjoint survivant, sa part est répartie à parts égales entre tous les orphelins.

Si le conjoint récupère son droit, la part des orphelins représentant un lit est répartie (révision à la baisse).

Cumul

(Instruction 11-015-B3 du 27 juillet 2011)

● le cumul de 2 pensions de réversion du même conjoint est autorisé, quels que soient le ou les régimes qui accordent ces pensions.

● par contre, le cumul, par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues d'agents différents, au titre des régimes de retraite des collectivités émunérées à l'article L.86-1 du CPCMR, est interdit.

Le conjoint survivant doit opter pour la pension de réversion.

L'orphelin peut cumuler les 2 pensions.

Pension afférente au grade supérieur (PAGS)

Référence : article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 (JO du 19/12/2013)

Cette mesure vise à permettre aux militaires de carrière de bénéficier d'une pension de retraite à liquidation immédiate revalorisée.

Les conditions d'ouverture du droit à la PAGS

• Les militaires de carrière doivent servir dans l'un des grades suivants ou équivalent :

- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Adjudant-Chef
- Adjudant

→ Sont donc exclus, les militaires sous-contrat, commissionnés, engagés, volontaires.

→ Sont exclus également tous les autres militaires de carrière ne détenant pas un des grades listés ci-dessus.

• Les militaires de carrière doivent, à la date de leur radiation des cadres, intervenue entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- servir dans leur grade depuis au moins 5 ans,
- avoir atteint la durée des services requis pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate au titre du 1° et du 2° du II de l'article L.24 du CPCMR.
- se trouver à plus de 5 ans de la limite d'âge de leur grade.

Exemple :

Un lieutenant-colonel, né le 16/11/1964, atteindra sa limite d'âge de 59 ans en 2023.

Entré en service le 1er/10/1989, il bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016.

Ayant obtenu son grade de lieutenant-colonel le 1er janvier 2011, il remplira la condition de détention du grade d'au moins 5 années, le 1er janvier 2016.

Le droit à PAGS sera donc ouvert le 1er mai 2016 (toutes les conditions sont réunies), il est bien à cette date à plus de cinq ans de sa limite d'âge.

La liquidation de la pension au titre de la PAGS

La pension est calculée sur la base d'une carrière complète du militaire de carrière, jusqu'à la limite d'âge du grade détenu, en se basant sur l'indice reporté dans le tableau suivant :

Grade détenu	Indice brut de liquidation	Indice majoré de liquidation
Colonel	C1	1115
Lieutenant-Colonel	A1	881
Commandant	930	756
Capitaine	801	658
Adjudant-Chef	599	504
Adjudant	554	470

Exemple :

Un lieutenant-colonel, entré en service le 1er/10/1989, bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016.

Il est né le 16/11/1964 – Il atteindra sa limite d'âge de 59 ans le 16/11/2023.

Il sera radié des cadres le 1er mai 2016.

Services pris en compte pour la liquidation de la pension : du 1er octobre 1989 au 16/11/2023.

Les bonifications suivantes sont prises en compte dans la liquidation de la pension :

- Bénéfices de campagnes (L.12 c)
- Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (L.12 d)
- Bonification du cinquième du temps (L.12 i) : la période prise en compte de la date de radiation des cadres à la limite d'âge ouvre droit au cinquième du temps.
-

Sont donc exclues, les bonifications pour enfants (L.12b et L.12 b bis) et bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique (L.12 h)

Le taux maximal de la pension est fixé à 75%, au titre des services, de la bonification du cinquième du temps, des bénéfices de campagne et des bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé. Seuls les bénéfices de campagnes et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé peuvent augmenter la pension à hauteur de 80%.

Exemple :

Un commandant né le 06/09/1965

Entré en service le 01/02/1983 – soit ouverture d'un droit à pension à 25 ans de services le 01/02/2008. Pas d'interruption de services.

AOD 2008, soit 160 T requis.

Limite d'âge 59 ans, le 06/09/2024.

Date d'obtention du grade de commandant : le 01/01/2010.

Ouverture du droit à PAGS : le 01/01/2015

Services pris en compte pour la liquidation de la pension : du 01/02/1983 au 06/09/2024, soit 166 T.

+ bonifications du L.12 i), soit 20 T.

= 186 T ramené à 160 T.

Le taux de pension maximum étant de 75%.

S'il avait acquis des bénéfices de campagne de 1 an, soit 4 T, le taux de pension aurait été égal à 76,875 %.

Aucune décote n'est appliquée au calcul du montant de la pension.

La majoration pour enfants est conservée. Toutefois, cette majoration ne saurait avoir pour effet d'augmenter le mon-

tant de la PAGS au-delà de 100 % de la solde de base détenue par le militaire depuis au moins 6 mois.

Elle ne produit donc pas d'effet lorsque le montant de la PAGS est supérieur ou égal à 100 % de cette dernière.

La PAGS est exclusive de toute reprise d'un emploi public ; la PAGS sera annulée si le militaire de carrière reprend un emploi, comme fonctionnaire ou contractuel, dans tout organisme public y compris dans la réserve.

Ce dispositif est également exclusif des autres mesures temporaires d'incitation au départ (pécule d'incitation à une seconde carrière, promotion fonctionnelle...) durant la période 2014-2019.

Le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (position de non-activité) ne sont pas compatibles avec l'attribution de la PAGS. C'est à dire que le militaire placé dans l'une ou l'autre de ces positions ne peut bénéficier de la PAGS.



Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives

Références :

Décret n° 59-1346 du 23 novembre 1959 concernant le régime des retraites d'ouvriers du ministère des armées employés par le commissariat à l'énergie atomique ;

Décret n° 79-714 du 23 août 1979 relatif au droit à pension de certains ouvriers réglementés des établissements industriels du ministère de la défense employés par le commissariat à l'énergie atomique ou par une société filiale de ce commissariat ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

Les ouvriers de l'Etat, affectés au commissariat à l'énergie atomique (CEA) suite au transfert d'activité du centre d'études de Gramat le 1er janvier 2010, ont été placés en position de congé sans salaire, sur le fondement du décret du 23 août 1979. Celui-ci prévoit de prendre en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension, les services accomplis pendant cette période.

Or, selon les dispositions prévues au II alinéa de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (venues remplacées les dispositions du décret 24/09/1965 abrogé dont le décret du 23/08/1979 faisait référence), il est précisé que, la prise en compte dans la constitution du droit à pension des services effectués au titre de textes particuliers, est fixée à cinq ans. Cette disposition ne posait donc pas de problème pour les ouvriers qui devaient faire liquider leur pension jusqu'au 31/12/2014, mais devient problématique pour ceux qui partiront ultérieurement.

La direction du budget (référence Gelinotte 84031) a levé cette interrogation et a affirmé que dans la mesure où les ouvriers de Gramat continuent de cotiser au Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) durant leur congé sans salaire et le CEA, leur employeur, continuant de cotiser également à ce régime de retraite, ces agents doivent être considérés comme accomplissant « l'équivalent de services effectifs » non limités dans leur prise en compte pour le calcul de la pension de retraite du FSPOEIE. Les intéressés pourront donc être maintenus en congé sans salaire au titre du décret n° 79-714 du 23 août 1979 et n'auront pas besoin d'être placés en congé de reclassement.

Le salaire horaire résultant des différents avancements d'ancienneté et de carrière acquis par l'agent durant sa période de congé sans salaire sera pris en compte pour la liquidation de la pension. Ce qui couvre tous les avancements d'échelon et de groupe obtenus depuis le transfert au CEA ainsi qu'éventuellement la nomination en qualité de chef d'équipe.

S'agissant du coefficient de pension, les intéressés conserveront celui qu'ils détenaient au moment de leur transfert au CEA (1er janvier 2010), à savoir celui calculé au regard des primes et indemnités soumises à cotisation qui leur ont été versées les douze derniers mois avant le transfert au CEA, donc pendant l'année 2009.

L'application de ces règles de liquidation suppose que les agents et le CEA versent au FSPOEIE pendant toute la durée du congé sans salaire des cotisations assises à la fois sur le salaire de base intégrant les augmentations du salaire horaire consécutives aux avancements obtenus pendant le congé sans salaire et sur les primes et indemnités entrant dans le coefficient de pension déterminé à la date du transfert au CEA.

S'agissant de la prime de rendement, les cotisations seront assises sur le montant de la prime obtenu par l'application du taux de la prime détenu par l'ouvrier à la date du transfert au CEA sur le salaire horaire du 1er échelon du groupe atteint par l'intéressé après prise en compte des éventuels avancements de groupe prononcés en sa faveur.



Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des ouvriers de l'Etat et des fonctionnaires (ACAATA), au titre de l'amiante

Références :

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Art. 96 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003

Décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense.

Le bénéfice de ce dispositif de cessation anticipée d'activité est ouvert à certains personnels ayant exercé des fonctions au contact de l'amiante ou reconnus atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Ils perçoivent, à ce titre, une allocation spécifique. Cette allocation est perçue en remplacement de leur salaire jusqu'à leur départ à la retraite.

Les bénéficiaires de l'allocation amiante :

- Les fonctionnaires et agents non titulaires
- Les ouvriers de l'Etat

exposés ou ayant été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Conditions d'attribution :

- exercer ou avoir exercé certaines professions dans des établissements de construction et de réparation navales fixés par arrêté du 21 avril 2006 modifié le 4 mai 2007
- ou être reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (arrêté du 29 mars 1999 modifié le 3 décembre 2001)

Age du bénéfice de l'allocation spécifique :

- dès 50 ans si maladie professionnelle,
- dès l'âge de 60 ans diminué du tiers de la durée totale d'exposition à l'amiante (si l'exposition à l'amiante a été égale à 3 ans, l'agent pourra prétendre à l'allocation amiante dès 59 ans).

Le montant de l'allocation correspond à 65 % de la moyenne de la rémunération brute des douze derniers mois d'activité. Si l'agent était en congé maladie avant d'être placé en amiante, son salaire est reconstitué comme s'il avait travaillé.

La perception de l'allocation est considérée comme l'accomplissement de services effectifs (art. L.13 du CPCMR). Cette période permet de parfaire la condition de six mois

prévue à l'article L.15 du même code et est prise en compte pour un départ au titre des carrières longues.

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut plus, jusqu'à son admission à la retraite, exercer une activité lucrative ou professionnelle, à certaines exceptions près (production d'œuvres de l'esprit).

Les fonctionnaires sont exonérés du versement des cotisations pour pensions, lesquelles sont prises en charge et versées par l'employeur avec ses propres contributions et cotisations. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler l'allocation avec une pension civile personnelle concédée en application du CPCMR, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable avec une pension militaire de retraite avant l'âge de 60 ans ou avec l'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

L'admission à la retraite :

- sur demande dès que l'agent réunit les conditions pour obtenir la liquidation immédiate de sa pension (âge légal, carrières longues, travaux insalubres, parents de trois enfants, invalidité, conjoint invalide, travailleur handicapé)
- d'office à la limite d'âge
- d'office lorsque l'intéressé a au moins atteint 60 ans et justifie d'une durée d'assurance (tous régimes confondus) égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. En effet, un dispositif dérogatoire à celui instauré par la réforme de 2010 portant l'âge légal de départ à la retraite au-delà de 60 ans a été introduit par les dispositions de l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 afin de maintenir cette mesure.

Par conséquent, les agents, fonctionnaires et ouvriers de l'Etat bénéficiaires de l'allocation amiante doivent être radiés d'office par leur gestionnaire. L'agent qui aura atteint

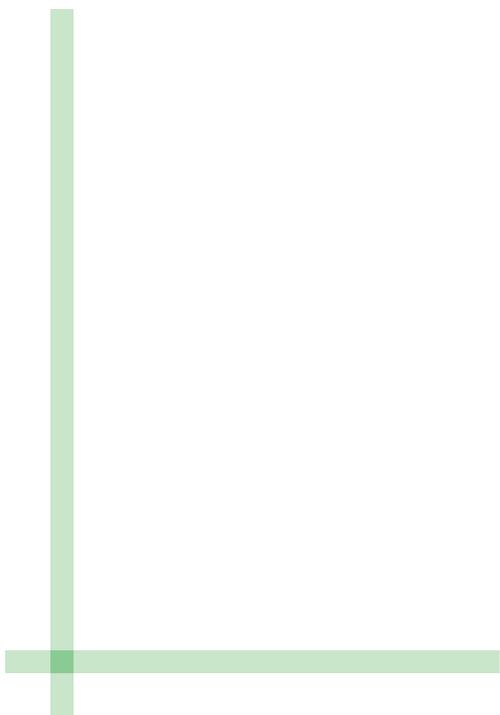
sa durée d'assurance à 60 ans et qui a continué à percevoir son allocation amiante, aura une pension à titre rétroactif (avec les arrérages depuis ses 60 ans) et devra rembourser l'allocation amiante.

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès. Le cas échéant, une pension de réversion lui est substituée.

Remarque - Estimation de pension :

Pour les estimations concernant les agents bénéficiant de l'allocation amiante :

Il est indispensable de vérifier si l'intéressé avait ou aura sa durée d'assurance à ses 60 ans, si tel est le cas faire une estimation à 60 ans. Si par contre, ce n'est pas le cas, faire une estimation à l'âge ou il aura sa durée d'assurance ou remplit les conditions pour un départ anticipé.



Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

Références :

Article L.4-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Article L.6-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles L.24-I-2, L.24-II-1 et L.24-II-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles L.29, L.30 et L.34 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Article R.36 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Articles 3-2, 19-II, 21-I-2, 22-II et 22bis du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière, en raison d'une inaptitude physique ou du décès, imputable ou non au service.

Conditions pour les trois statuts :

- Aucune condition de durée de services, ni d'âge n'est exigée
- Le versement de la pension est immédiat et ne donne pas lieu à décote

Les militaires

La radiation des cadres par suite d'infirmités intervient si le militaire officier ou non officier est déclaré inapte définitivement au service par suite d'infirmité après avis de la commission de réforme des militaires saisie par le gestionnaire ou sur demande.

Les fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude ou du décès. Lorsque le fonctionnaire a contracté ou aggravé l'invalidité qui le rend incapable de reprendre son service au cours d'une période non valable pour la retraite (disponibilité par exemple), il est licencié sans pension. La radiation des cadres pour invalidité sur demande ou d'office est prononcée après avis de la commission de réforme ou du comité médical. En effet, selon la procédure dite « simplifiée » décrite par la circulaire interministérielle n° P21/FP1359 du 27 juillet 1979, la mise à la retraite peut être prononcée pour invalidité, sur simple avis du comité médical et sans consultation préalable de la commission de réforme, lorsque :

- d'une part, les infirmités évoquées ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions
et

- d'autre part, que le montant de la pension du fonctionnaire soit au moins égal à 50% du traitement retenu pour le calcul de la pension (soit au moins 111 de trimestres pour

2014 de services civils et militaires valables pour la retraite et non rémunérés par une pension).

Depuis le 1er juillet 2011, l'article R.49 bis, introduit dans le CPCMR par décret n° 2011-421 du 18 avril 2011, prévoit que dans tous les cas, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L.31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget. L'avis conforme est émis par le service des retraites de l'Etat.

La procédure de l'instruction des dossiers de pension civile d'invalidité présentés au service des retraites de l'Etat est la suivante :

- La décision de radiation des cadres pour invalidité est remplacée par une demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité.

- Si la demande d'avis conforme est agréée, la réponse du Service des retraites de l'Etat est envoyée à la SDP qui l'adresse au gestionnaire pour établissement de la décision de radiation des cadres.

- La décision de radiation des cadres, est retournée au Service des retraites de l'Etat pour concession de la pension civile d'invalidité.

- Les éléments du droit qui pourraient faire débat (imputabilité, évaluation du taux, garantie de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, majoration pour assistance constante d'une tierce personne) sont réservés dans l'attente d'un complément d'instructions. Les éléments du droit qui ne font pas débat et qui ne sont manifestement pas conformes à la réglementation, sont écartés par décision de rejet motivée. Le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge. La pension pourra être révisée le cas échéant.

- Si la demande d'avis conforme n'est pas agréée, le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge avec les motifs qui s'opposent à l'agrément de cette demande. La décision de rejet peut être définitive ou provisoire si un complément d'instruction est demandé.

L'attention est appelée sur la fixation de la date d'effet de la radiation des cadres. En principe, celle-ci ne peut pas être antérieure à la date de la décision prononçant la mise à la retraite. La rétroactivité d'effet peut toutefois être admise lorsqu'il est nécessaire de placer l'intéressé dans une position statutaire régulière. Ce peut être le cas quand l'intéressé a épuisé ses droits à congés de maladie et que son inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi a été reconnue après avis de la commission de réforme. Dans cette situation, l'intéressé peut bénéficier du demi-traitement durant la période s'écoulant entre la date d'effet de sa radiation des cadres et la date de la décision de sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque le demi-traitement a été servi, il appartient au dernier employeur de constater le trop-perçu de rémunération et d'inviter le comptable de la paye à engager la procédure de recouvrement auprès du retraité.

Les ouvriers de l'Etat

La pension d'invalidité intervient à la suite d'une impossibilité définitive d'assurer son emploi. La radiation des contrôles pour invalidité est attribuée à tout moment sur demande ou d'office, à l'expiration des congés statutaires de maladie après avis de la commission de réforme.

Année d'ouverture du droit :

Pour les militaires et les fonctionnaires, la date est fixée à la date d'effet de la radiation.

Pour les ouvriers de l'Etat, l'année d'ouverture du droit est la date de la décision de radiation et non la date d'effet.

Le calcul de la pension

Pour les militaires

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension militaire de retraite ne peut être inférieur à 50 % de la solde de base (art L.35 du CPCMR).

Si les infirmités résultent de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ces fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ces jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le montant minimum de la pension de retraite et la pension militaire d'invalidité sont élevés à 80 % des mêmes émoluments.

Si le militaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Exemple :

Un sergent est mis à la retraite pour invalidité en 2013 (maladie non imputable au service – taux d'invalidité 50 %).

Il a effectué 4 ans 4 mois et 22 jours de services militaires effectifs auxquels s'ajoutent 10 mois et 16 jours de bonification du 1/5ème du temps de service.

Il totalise 5 ans 3 mois 8 jours, soit 21 trimestres. Il détient l'indice majoré 341.

Le pourcentage de sa pension rémunérant les services et

bonifications est de :

$$\frac{21 \times 75}{165} = 9,545 \%$$

165 T

Son montant annuel brut est égal à : $341 \times 55,5635 \text{ €} \times 9,545 \%$ = 1 808,50 €

Si le taux d'invalidité de son infirmité est égal à 60 %, le montant annuel brut de sa pension ne peut être inférieur à 50 % de ses émoluments de base, soit : $341 \times 55,5635 \text{ €} \times 50 \%$ = 9 473,58 €

Les fonctionnaires

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite. Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, la pension ne peut être inférieure à 50 % du traitement servant de base de calcul à la pension (art L.30 du CPCMR). Ce montant est dû quelle que soit la durée des services et que l'invalidité soit ou non imputable au service. Si le fonctionnaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2013 après 10 ans de services et détient l'indice majoré 325. Si le taux d'invalidité est inférieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à : $\frac{40 \text{ T} \times 75}{165} = 18,18 \%$

165 T

$18,18 \%$ x 325 x 55.5635 € = 3 282,97 €

Si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à :

$$50 \%$$
 x 325 x 55,5635 € = 9 029,07 €

Si l'invalidité est imputable au service, une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension. Son montant s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension. Le total de la rente et la pension ne peut pas dépasser ce traitement.

Les ouvriers de l'Etat

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 66,66 % et reconnu inapte à tout emploi, la pension ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base. La majoration pour enfants ne sera pas accordée.

Si l'ouvrier est admis à la retraite à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou de trajet, une rente accident de travail lui est accordée. Le total de cette rente et de la pension ne pourra pas excéder 100 % du salaire servant au calcul de la pension.

La majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne

Si le fonctionnaire est retraité et titulaire d'une pension d'invalidité, il peut demander une assistance constante tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Une majoration de pension est accordée pour cinq ans.

Ce montant est forfaitaire. Il est égal en 2013 à 1 096,50 € (montant mensuel brut).

Au terme de cette période, cette majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé le justifie ;
- soit supprimée, en cas d'amélioration de l'état de santé.

Elle peut être rétablie à tout moment après avis de la commission de réforme. Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

La rente viagère d'invalidité et la majoration pour assistance d'une tierce personne ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour les ouvriers de l'Etat, les conditions d'attribution de la majoration doivent être remplies avant l'âge de 65 ans.

Cette majoration n'est pas attribuée aux militaires au titre de leur pension de retraite pour invalidité. Par contre, une allocation spéciale dite « tierce personne » peut être accordée, sous conditions, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.



ANNEXES



Annexe 1 - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans ou 25 ans	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications)	Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications)	Valeur de l'annuité	Âge d'ouverture des droits		Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote
					Officiers	Non officiers			
Jusqu'en 2003		150	160	2%	25 ans	15 ans			
2004		152	163	1,974%	25 ans	15 ans			
2005		154	165	1,948%	25 ans	15 ans			
2006		156	167	1,923%	25 ans	15 ans	LA - 16 T	0,125%	
2007		158	169	1,899%	25 ans	15 ans	LA - 14 T	0,250%	
2008		160	171	1,875%	25 ans	15 ans	LA - 12 T	0,375%	
2009		161	172	1,863%	25 ans	15 ans	LA - 11 T	0,500%	
2010		162	173	1,852%	25 ans	15 ans	LA - 10 T	0,625%	
Entre le 01/01/2011 et le 30/06/2011	2011	163	174	1,840%	25 ans	15 ans	LA - 9 T	0,750%	9 T
entre 01/07/2011 et le 31/08/2011	2011	163	174	1,840%	25 ans 4 mois	15 ans 4 mois	LA - 9 T	0,750%	9 T
entre le 01/09/2011 et le 31/12/2011	2012	164	175	1,829%	25 ans 4 mois	15 ans 4 mois	LA - 8 T	0,875%	7 T
entre le 01/01/2012 et le 31/03/2012	2012	164	175	1,829%	25 ans 9 mois	15 ans 9 mois	LA - 8 T	0,875%	7 T
entre 01/04/2012 et le 31/12/2012	2013	165	176	1,818%	25 ans 9 mois	15 ans 9 mois	LA - 7 T	1%	5 T
entre le 01/01/2013 et le 31/10/2013	2014	165	176	1,818%	26 ans 2 mois	16 ans 2 mois	LA - 6 T	1,125%	3 T
entre le 01/11/2013 et le 31/12/2013	2015	166	178	1,807%	26 ans 2 mois	16 ans 2 mois	LA - 5 T	1,250%	1 T
entre le 01/01/2014 et le 31/05/2014	2015	166	178	1,807%	26 ans 7 mois	16 ans 7 mois	LA - 5 T	1,250%	1 T
entre le 01/06/2014 et le 31/12/2014	2016	166 -	178	1,807%	26 ans 7 mois	16 ans 7 mois	LA - 4 T	1,250%	0

**Annexe 1 (suite) - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires**

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans ou 25 ans	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications)	Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications)	Valeur de l'annuité	Âge d'ouverture des droits		Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote
					Officiers	Non officiers			
en 2015	2017	166-	178	1,807%	27 ans	17 ans	LA - 3T	1,250%	0
de 2016 à 2018	de 2018 à 2020	167	179	1,796%	27 ans	17 ans	LA - 2T	1,250%	0
de 2019 à 2021	de 2012 à 2023	168	180	1,786%	27 ans	17 ans	LA - 1T	1,250%	0
de 2022 à 2024	de 2024 à 2026	169	181	1,775%	27 ans	17 ans	LA	1,250%	0
de 2025 à 2026	de 2027 à 2029	170	182	1,765%	27 ans	17 ans	LA	1,250%	0
de 2027 à 2029	de 2030 à 2032	171	183	1,754%	27 ans	17 ans	LA	1,250%	0
à partir de 2031	à partir de 2033	172	184	1,744%	27 ans	17 ans	LA	1,250%	0

Annexe 2 - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR

et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires sédentaires							Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG	
jusqu'en 2003	150	en 1946	2006	60 ans	65 ans	LA - 16 T	0,125%			
2004	152	en 1947	2007	60 ans	65 ans	LA - 14 T	0,250%			
2005	154	en 1948	2008	60 ans	65 ans	LA - 12 T	0,375%			
2006	156	en 1949	2009	60 ans	65 ans	LA - 11 T	0,500%			
2007	158	en 1950	2010	60 ans	65 ans	LA - 10 T	0,625%			
2008	160	avant le 01/07/1951	2011	60 ans	65 ans	LA - 9 T	0,750%	9 T	60 ans 6 mois	
2009	161	entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	2011	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	LA - 9 T	0,750%	9 T	60 ans 10 mois	
2010	162	entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	2012	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	LA - 8 T	0,875%	7 T	61 ans 7 mois	
2011	163	entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952	2012	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	LA - 8 T	0,875%	7 T	62 ans	
2012	164	entre 01/04/1952 et le 31/12/1952	2013	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	LA - 7 T	1%	5 T	62 ans 9 mois	
2013	165	entre le 01/01/1953 et le 30/10/1953	2014	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 6 T	1,125%	3 T	63 ans 11 mois	
2014	165	entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	2015	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 5 T	1,250%	1 T	64 ans 8 mois	
		entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	2015	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 5 T	1,250%	1 T	65 ans 1 mois	

**Annexe 2 (suite) - Tableau de montée en charge des dispositions
des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires**

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires sédentaires						Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
2015	166	entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	2016	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 4T	1,250%	0	65 ans 7 mois
2016	166								
2017	166	en 1955	2017	62 ans	67 ans	LA - 3T	1,250%	0	66 ans 3 mois
2018 à 2020	167	en 1956	2018	62 ans	67 ans	LA - 2T	1,250%	0	66 ans 6 mois
2021 à 2023	168	en 1957	2019	62 ans	67 ans	LA - 1T	1,250%	0	66 ans 9 mois
2024 à 2026	169	en 1958 et suivants	2020 et suivants	62 ans	67 ans	LA	1,250%	0	67ans
2027 à 2029	170								
2030 à 2032	171								
2033 et suivants	172								

Annexe 2 bis - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration							Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Fonctionnaires actifs							Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
		Agents sédentaires	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Age du bénéfice du MG		
jusqu'en 2003	150	en 1951	2006	55 ans	60 ans	LA - 16 T	56 ans	0,125%		
2004	152	en 1952	2007	55 ans	60 ans	LA - 14 T	56 ans 6 mois	0,250%		
2005	154	en 1953	2008	55 ans	60 ans	LA - 12 T	57 ans	0,375%		
2006	156	en 1954	2009	55 ans	60 ans	LA - 11 T	57 ans 3 mois	0,500%		
2007	158	en 1955	2010	55 ans	60 ans	LA - 10 T	57 ans 6 mois	0,625%		
2008	160	avant le 01/07/1956	2011	55 ans	60 ans	LA - 9 T	57 ans 9 mois	0,750%	9 T	55 ans 6 mois
2009	161	entre 01/07/1956 et le 31/08/1956	2011	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	LA - 9 T	58 ans 1 mois	0,750%	9 T	55 ans 10 mois
2010	162	entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	2012	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	LA - 8 T	58 ans 4 mois	0,875%	7 T	56 ans 7 mois
2011	163	entre le 01/01/1957 et le 30/03/1957	2012	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 8 T	58 ans 9 mois	0,875%	7 T	57 ans
2012	164	entre 01/04/1957 et le 31/12/1957	2013	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 7 T	59 ans	1%	5 T	57 ans 9 mois
2013	165	entre le 01/01/1958 et le 30/10/1958	2014	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 6 T	59 ans 8 mois	1,125%	3 T	58 ans 11 mois
2014	165									

Annexe 2 bis - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration							Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires nés	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	Fonctionnaires actifs		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
						Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	LA			
2015	166	entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958	2015	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 5T	59 ans 11 mois	1,250%	1 T	59 ans 8 mois
2016	166	entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959	2015	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 5T	60 ans 4 mois	1,250%	1 T	60 ans 1 mois
2017	166	entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959	2016	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 4T	60 ans 7 mois	1,250%	0	60 ans 7 mois
2018 à 2020	167	en 1960	2017	57 ans	62 ans	LA - 3T	61 ans 3 mois	1,250%	0	61 ans 3 mois
2021 à 2023	168	en 1961	2018	57 ans	62 ans	LA - 2T	61 ans 6 mois	1,250%	0	61 ans 6 mois
2024 à 2026	169	en 1962	2019	57 ans	62 ans	LA - 1T	61 ans 9 mois	1,250%	0	61 ans 9 mois
2027 à 2029	170	en 1963 et suivants	2020 et suivants	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
2030 à 2032	171									
2033 et suivants	172									

Annexe 3 - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'État										Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nom- bre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG			
2003	150	Entre le 01/01/1946 et le 30/06/1946	2006	60 ans	62 ans 6 mois	61 ans 6 mois	LA - 16 T	57 ans 6 mois	0,125%				
2004	152	Entre le 01/07/1946 et le 31/12/1946	2006	60 ans	63 ans	61 ans 6 mois	LA - 16 T	57 ans 6 mois	0,125%				
2005	154	Entre le 01/01/1947 et le 30/06/1947	2007	60 ans	63 ans 6 mois	62 ans	LA - 14 T	58 ans 6 mois	0,250%				
2006	156	Entre le 01/07/1947 et le 31/12/1947	2007	60 ans	64 ans	62 ans	LA - 14 T	58 ans 6 mois	0,250%				
2007	158	Entre le 01/01/1948 et le 30/06/1948	2008	60 ans	64 ans 6 mois	62 ans 6 mois	LA - 12 T	59 ans 6 mois	0,375%				
2008	160	Entre le 01/07/1948 et le 31/12/1948	2008	60 ans	65 ans	62 ans 6 mois	LA - 12 T	59 ans 6 mois	0,375%				
2009	161	en 1949	2009	60 ans	65 ans	63 ans	LA - 11 T	60 ans 3 mois	0,500%				
2010	162	en 1950	2010	60 ans	65 ans	63 ans 6 mois	LA - 10 T	61 ans	0,625%				
2011	163	avant le 01/07/1951	2011	60 ans	65 ans	64 ans	LA - 9 T	61 ans 9 mois	0,750%	9 T	59 ans 6 mois		
2012	164												
2013	165												
2014	165												

Paramètres de calcul du coefficient de minoration										Minimum garanti	
Ouvriers de l'Etat										Nom- bre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
Agents sédentaires nés	Année au cours de laquelle sont réu- nies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (L.A)	L.A pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant					
entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	2015	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 5T	64 ans 11 mois	1,250%	1 T	64 ans 8 mois		
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	2015	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 5T	65 ans 4 mois	1,250%	1 T	65 ans 1 mois		
entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	2016	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 4T	65 ans 7 mois	1,250%	0	65 ans 7 mois		
en 1955	2017	62 ans	67 ans		LA - 3T	66 ans 3 mois	1,250%	0	66 ans 3 mois		
en 1956	2018	62 ans	67 ans		LA - 2T	66 ans 6 mois	1,250%	0	66 ans 6 mois		
en 1957	2019	62 ans	67 ans		LA - 1T	66 ans 9 mois	1,250%	0	66 ans 9 mois		
en 1958 et suivants	2020 et suivants	62 ans	67 ans		LA	67ans	1,250%	0	67ans		

Annexe 3 bis - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubre"

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres"										Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires	Année au cours de laquelle les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nom- bre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG			
jusqu'en 2003	150	en 1951	2006	55 ans	58 ans	59 ans	LA - 16 T	0,125%					
2004	152	entre le 01/01/1952 et le 30/06/1952	2007	55 ans	58 ans 6 mois	58 ans 6 mois	LA - 14 T	0,250%					
2005	154	entre le 01/07/1952 et le 31/12/1952	2007	55 ans	59 ans	58 ans 6 mois	LA - 14 T	0,250%					
2006	156	entre le 01/01/1953 et le 30/06/1953	2008	55 ans	59 ans 6 mois	58 ans	LA - 12 T	0,375%					
2007	158	entre le 01/07/1953 et le 31/12/1953	2008	55 ans	60 ans	58 ans	LA - 12 T	0,375%					
2008	160	en 1954	2009	55 ans	60 ans	58 ans	LA - 11 T	0,500%					
2009	161	en 1955	2010	55 ans	60 ans	58 ans 6 mois	LA - 10 T	0,625%					
2010	162	avant le 01/07/1956	2011	55 ans	60 ans	59 ans	LA - 9 T	0,750%	9 T	54 ans 6 mois			
2011	163	entre 01/07/1956 et le 31/08/1956	2011	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	59 ans	LA - 9 T	0,750%	9 T	54 ans 6 mois			
2012	164	entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	2012	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	59 ans 6 mois	LA - 8 T	0,875%	7 T	55 ans 9 mois			
2013	165												
2014	165												
2015	166												
2016	166												
2017	166												
2018 à 2020	167												
2021 à 2023	168												
2024 à 2026	169												

Annexe 3 bis (suite) - Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubre"

Paramètres de calcul de la pension de retraite		Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres"										Minimum garanti	
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir % maximum (services et bonifications)	Agents sédentaires nés	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nom- bre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG	
entre le 01/01/1957 et le 30/03/1957	170	entre le 01/01/1957 et le 31/12/1957	2012	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	59 ans 6 mois	LA - 8 T	59 ans 6 mois	57 ans 6 mois	0,875%	7 T	55 ans 9 mois	
entre le 01/01/1958 et le 30/10/1958	171	entre 01/04/1957 et le 31/12/1957	2013	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 7T	60 ans 9 mois	59 ans	1%	5 T	57 ans 9 mois	
entre le 01/11/1958 et le 31/12/1958	172	entre le 01/01/1958 et le 30/10/1958	2014	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 6T	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois	1,125%	3 T	58 ans 11 mois	
2027 à 2029		entre le 01/01/1958 et le 31/12/1958	2015	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 5T	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois	1,250%	1 T	59 ans 8 mois	

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers "travaux insalubres"										Minimum garanti	
Agents sédentaires nés	Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Nom- bre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG			
entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959	2015	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 5T	1,250%	1 T	60 ans 1 mois			
entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959	2016	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 4T	1,250%	0	60 ans 7 mois			
en 1960	2017	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 3T	1,250%	0	61 ans 3 mois			
en 1961	2018	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 2T	1,250%	0	61 ans 6 mois			
en 1962	2019	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 1T	1,250%	0	61 ans 9 mois			
en 1963 et suivants	2020 et suivants	57 ans	62 ans	62 ans	LA	1,250%	0	62 ans			

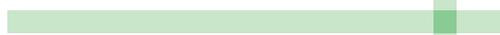
Annexe 4 - Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48 §2 et L.49 §2 des militaires décédés en activité de service

Catégorie des militaires	Durée des services	Pensions accordées	
		Décès non imputable	Décès imputable
Officiers et Militaires non officiers	Sans condition de durée	Retraite (éventuellement garantie L.48 §2)	Retraite (éventuellement garantie L.48 §2) + invalidité
Militaires sous contrat	ADL et moins de 15 ans	Retraite (1% par annuité L.49 §2)	Retraite (1% par annuité L.49 §2) + invalidité

Nota :

A – la pension attribuée au titre de l'article L.48 §2 correspond à la moitié de la garantie prévue à l'article L.35 §1 pour le militaire : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

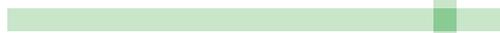
B – l'indemnisation invalidité est attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit d'une pension calculée sur un taux forfaitaire décompté selon un barème spécifique « veuve » comportant des indices de pension en fonction du grade du militaire.



*Annexe 5 - Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause
des fonctionnaires et des ouvriers de l'État décédés en activité de service*

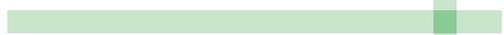
Durée des services	Pensions accordées	
	Décès non imputable	Décès imputable
Plus ou moins de 15 ans	Pension de retraite + éventuellement garantie (1)	Pension de retraite + éventuellement garantie + <ul style="list-style-type: none"> • rente viagère d'invalidité fonctionnaires • rente accident du travail – ouvriers. dans la limite de 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier

(1) article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 19 du décret ouvrier : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier.



**Annexe 6 - Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33
applicables à compter du 1er janvier 2004**

Articles	Domaine d'application	Conditions d'application	Bénéficiaires	Conséquences sur la pension des ayants cause
L.50-I art. 33-I	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire - ouvrier de l'État 	Décédé : <ul style="list-style-type: none"> • dans un attentat • au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions • d'un acte de dévouement dans un intérêt public • pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. 	Conjoints	Pension de réversion augmenté soit de la moitié de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire ou l'ouvrier, soit de la pension militaire d'invalidité, de manière que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227.
L.50-II	<ul style="list-style-type: none"> - militaire de la gendarmerie nationale - sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille 	<ul style="list-style-type: none"> • tué au cours d'une opération de police ou décédé au service et cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la Gendarmerie • tué dans l'exercice de ses fonctions et cité à l'ordre de la nations 	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions et de la pension militaire d'invalidité ne peut être inférieur à celui de la pension et de la pension militaire d'invalidité dont le militaire aurait pu bénéficier.
L.50-III art.33-II	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire de carrière ou sous contrat - ouvrier de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> • tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger • tué au cours d'une opération militaire alors qu'il se trouvait en service ou en missions à l'étranger 	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions et, selon le cas de la rente ou de la pension militaire d'invalidité est porté à 100 % du traitement, des émoluments de base ou de la solde de base détenus par l'agent au jour de son décès.



FICHES PRATIQUES - LES PENSIONS DE RETRAITES

Ministère de la défense

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction des pensions
BP 60000
17016 La Rochelle cedex 1

Directeur de la publication
CRG2 Bernard O'MAHONY
Sous-directeur des pensions

Rédactrice en chef
Céline MICHEL
Adjointe au chef du bureau
de la gestion de la connaissance

mèl : sdp.info-conseils.fct@intradef.gouv.fr
Portail RH : Retraite/Réforme des retraites/Fiches pratiques

©Mise en page
CESCO/Philippe ROBICHON